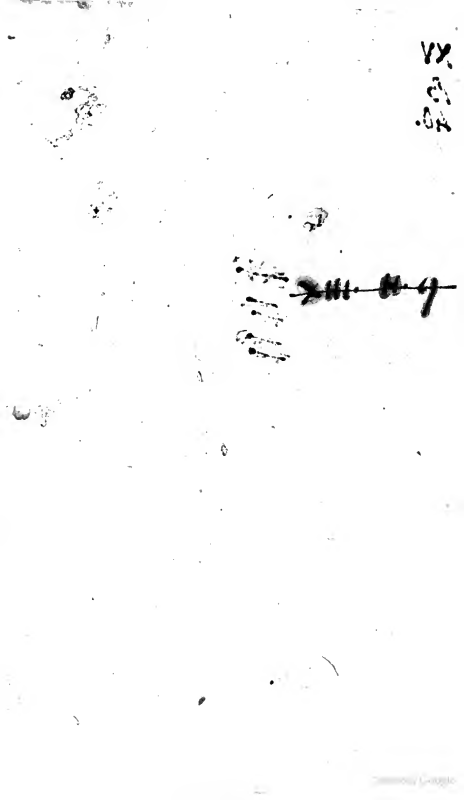






ABREGE'
DES MATIERES BENEFICIALES,
Selon l'usage de l'Eglise Gallicane.

Avec quantité de Modéles d'Expedition en Cour de Rome, & autres matieres Ecclesiastiques.

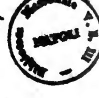
Par HUSSON CHARLOTEAU, Prêtre Curé d'Yges, & Notaire Apostolique.

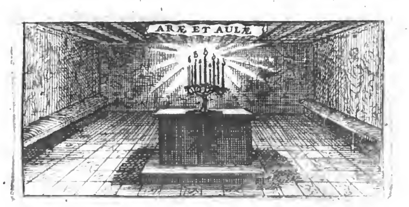
Nouvelle Edition, revuë, corrigée de plusieurs erreurs, & augmentée de quantité de Decisions des nouveaux Arrêts, &c.



A LYON,
Chez BENOIT BAILLY, ruë Merciere, à la Verité.

M. DC. LXXXVII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.





A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME

MESSIRE CAMILLE DE NEUFVILLE, Archevéque, Comte de Lyon, Primat des Gaules, Commandeur des Ordres du Roy, & Lieutenant Général pour sa Majesté ez païs de Lionnois, Forez, & Beaujolois, &c.



ONSEIGNEUR,

C'est pour la seconde fois que ce Livre paroit au jour:

Dans la premiere Edition l'Auteur l'adressant à Messieurs les Bénéficiers & Patrons de France, le présenta à VÔTRE GRANDEUR, *comme en ocupant la premiere place, & moi,* MONSEIGNEUR, *j'ose prendre la liberté de vous présenter aujourd'hui ce même Livre, enrichi de quantité de Notes, aussi savantes que curieuses. Je ne vous ofre donc rien qui ne soit déja vôtre: mais ne pouvant plus soufrir les justes reproches que le souvenir de vos faveurs me fait d'être si longtems à vous donner des marques de ma recon-*

noissance,

noissance, je me vois obligé à vous dédier ce petit Ouvrage, pour rendre publics les sentimens que j'en conserve, & aprendre à tout le monde que ceux qui recourent à VÔTRE GRANDEUR *y trouvent un secours assuré. Un Auteur trouveroit ici une ample matiere d'éloges, glorieux à vous faire sur les services importans, & si célebres dans l'Histoire, que vôtre illustre Famille a rendus à plusieurs de nos Rois. Que ne diroit-il pas de vos aieux, de leur élevation; de leur fidélité à leurs*

Princes, & de cette rare prudence par laquelle ils se sont aquis le titre de plus sages Ministres, & de plus habiles politiques de leur siécle: Et pour rendre justice à VÔTRE GRANDEUR *par elle même, que ne pourroit-il pas dire de cette admirable activité avec laquelle vous remplissez,* MONSEIGNEUR, *tous les devoirs de vôtre dignité & de vos emplois, du parfait usage que l'on vous voit faire dans la conduite de vôtre Dioceze & du Gouvernement, & de cette profon-*

de habileté, qui eſt originelle au ſang des Neufvilles; Et enfin de l'eſtime et de la bienveillance du plus grand des Rois, que vous vous etes aquiſes par vôtre mérite & par vos ſervices? Mais, MONSEIGNEUR, *cette matiere eſt trop au deſſus de moi, il m'eſt plus avantageux d'admirer ces grandes choſes, & de me tenir dans un ſilence reſpectueux que de les ravaler par des expreſſions peu nobles. C'eſt pourquoy je ſuplie avec un profond*

respect VÔTRE GRANDEUR, *de se contenter de la sincere vénération avec laquelle je suis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le tres-humble, tres-obeïssant & tres-obligé serviteur
BENOIT BAILLY.



ABREGÉ
DES MATIERES BENEFICIALES.
Selon l'usage de l'Eglise Gallicane.

CHAPITRE PREMIER.

BENEFICE, *est res Ecclesiastica* (dit Corasius) *quæ Sacerdoti aut Clerico ob sacrum Ministerium in perpetuum utenda conceditur*. Si bien que le Beneficier 1. a droit d'exercer les fonctions spirituelles, pour lesquelles le Benefice a été fondé, du consentement du Superieur ; 2. le pouvoir d'en exiger les fruits, les recueillir, & se les aproprier.

Or tout Benefice est seculier, ou regulier: le regulier est celui qui par sa fondation doit être possedé par Regulier, ou qui par 40.

ans a toûjours été possedé par Regulier sans dispense : *Papon. lib.* 3. *Petrus Greg. part. Iuris lib.* 1. *tit.* 27. *cap.* 2. *num.* 3.

Le Seculier, quand par sa fondation il est dû à Seculier, ou qui par 40. ans a été possedé par tels, encore qu'auparavant 40. ans il ait été possedé par Reguliers : Car en ce cas il est secularisé par la prescription. *Bonif. VIII. can.* 5. *cum beneficio de prabend. in* 6. Les termes de la fondation sont assez cônoître s'il est seculier ou regulier, quand elle porte ces mots ; *Debet per seculares*, ou bien *Regulares regi. Glossa ad* §. *idem ordo ad verbum. De Selva de Benef.* 1. *parte, quæst.* 4. *num.* 13. *Staphilaus, Greg. lib.* 1. *part. tit.* 27. *cap.* 2.

Mais il faut noter que tout Benefice est reputé seculier, s'il n'apert du contraire, & est tel de son institution. *Nav. tom.* 1. *de cons.* 2. *de Prabend.* La Rotte *decis.* 2. Il est vrai que les Reguliers peuvent étre Evêques, 1 quand ils sont élûs, comme dit Boniface VIII. & posseder autres Benefices 2 quand la necessité le requiert. Non pas les Canonicats & autres sans charge d'ames, puis qu'il n'y a necessité qui les y oblige. *Cessante enim causâ, cessat & effectus.*

1 La raison en est que la Dignité Episcopale, comme la plus noble, éface la profession Religieuse suivant la disposition du Canon *Statutum,* 18. *qu.* 1. *Statutum & rationabiliter secundum sanctos*

sanctos patres à synodo confirmatum, ut monachus quem electio Canonica à jugo regula monastica professionis absolvit, & sacra ordinatio de monacho Episcopum facit, &c.

2 Cela doit être entendu des Benefices qui ne sont pas de l'Ordre dans lequel ils ont fait profession, car bien loin d'être inhabiles de posseder ceux qui dependent de leur Ordre, ils sont les seuls à qui le droit permet de les conferer. Mais pour bien entendre la pensée de de l'Auteur, il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de reguliers. Les uns mandians, & d'autres qui ne le sont pas. Ceux là sont absolument inhabiles à toutes sortes de Benefices, non seulement par les regles Canoniques, mais encore par les Maximes, du Roiaume. Charles VII. dans sa declaration de 1443. les en a absolument exclus, *à possessione Beneficiorum Curatorum vel non, dignitatum quarumcumque (Episcopali & aliis dignitatibus exceptis.) Expellatis seu expelli faciatis mendicantes. Clericos seculares & universitates regni, juribus iisdem pertinentibus ad causam Beneficiorum ex collatione summi Pontificis, aut alias, uti & gaudere liberè faciatis & permittatis, mendicantibus amotis & rejectis à Beneficiis: inhibentes omnibus ne quid attentët directè vel indirectè, contra nostram ordinationem.* De maniere que si le Pape dispensoit les Mendians pour tenir quelques Benefices, cette dispense seroit declarée abusive, comme contraire à la disposition de ladite Ordonnance. Le titre même n'en seroit pas coloré & un Mendiant, en vertu d'icelui ne pourroit pas se prevaloir du Decret *de Pacificis. Rebuffe Tractatu de pacificis n.* 258. en raporte un Arrêt du Parlement de Toulouse. Pour les autres Reguliers, outre qu'ils sont capables des

Benefices de leur Ordre, s'ils étoient dispensez pour ceux d'un autre, ils y seroient maintenus comme a voulu dire l'Auteur.

Benefice se divise 2. en Simples, qui n'ont autres fonctions que de prier, & chanter, comme Chanoinies, Chapelles, Prestimonies, qui sont Benefices instituez pour les Etudians, sans autre obligation que de cinq *Pater*, & cinq *Ave*.

En doubles, qui ont charge d'ames, comme Cures, toutefois avec diference, car les uns vaquent au salut des ames *in foro interno*, comme les Evêques & Curez : les autres n'ont qu'une pure administratiō avec autorité d'interdire, de visiter, de suspendre, comme les Archidiacres *Joan.* 22. *extrav. execrabilis* § *Quantum autem.* Voiez le *can.* 1. *de officio Archid.* & ce és lieux où elle n'est restreinte par l'Evêque. Mais à proprement parler, les vrais Curez seculiers sont le Pape, les Archevêques, Evêques, Patriarches, Primats & Pasteurs de Paroisses. Quant aux Dignitez, Personats & Ofices, ce sont Benefices Doubles, & non proprement Cures.

Dignité 3 est une preéminence acompagnée de Jurisdiction, *in foro externo* : l'on peut comprendre dans les dignitez quelquefois le Pape, les Archevêques & Evêques, mais proprement parlant, elle ne convient qu'aux

qu'aux Prévôts, Doiens, Abez tant Reguliers que Seculiers, Prieurs Conventuels, Archidiacres des Eglises Catédrales.

3. Quoi que la definition raportée par l'Auteur soit aprouvée par tous les Canonistes, neanmoins l'usage du Roiaume a prevalu, & une dignité peut être sans jurisdiction, pourvu qu'elle conserve la préeminence, & qu'elle ait été reconnuë pour telle, autrement on verroit peu de veritables dignitez parmi nous, l'Article 31. de l'Edit de 1606. declare nulles toutes les provisions des dignitez, données à autres qu'à des Graduez en Téologie, ou en Droit, & défend aux Juges d'y avoir aucun égard. L'Article 13. du même Edit, les afranchit de l'expectative des Graduez. Le Parlement juge conformement à cette disposition. Mais le grand Conseil qui ne l'a pas enregistré suit la Loi du Concordat.

Personat est un Benefice qui sans puissance ni autorité sur chacun, a toutefois quelque preéminence au Chœur, au Chapitre, aux Processions, ou tient quelque rang d'honneur & quelque marque propre de son Ofice, comme le Chantre son Bâton.

Notez que de telles Dignitez ou Personats, on n'en peut tenir qu'une dans une même Eglise, non plus que deux Cures plus d'un an en France, & icelui expiré, faut en opter une, d'autant qu'avant l'an, l'on

n'est pas censé posseder pacifiquement la derniere, dont on s'est fait pourvoir, ainsi on est tenu de se défaire de l'autre. *Innoc. III. canon. de multa* 27. *can. dudum* 54. *de Prabend. in* 6. *Clement. V.* en la Clement. *de supplenda negligentia Pralatorum. Bonif. VIII. de consuetud. in* 6. & à faute de dispense aprés l'an, le premier vaque *ipso jure*, & par consequent est impetrable. 1

1 Il faut faire diference entre les Benefices incompatibles: si ce sõt des dignitez, Personats, ou Cures, les deux Benefices sont impetrables, Mais à l'egard des autres Benefices, quoique requerant residence, il n'y a que le premier qui vaque. Cette distinction est de Du Moulin dans ses notes, sur le Chapitre *de multa de prab. verbo Si secundum tale receperit*, ou il dit, *extravagans execrabilis addit, quod nisi primum in manus ordinarii sub publico testimonio dimittat, & sic utrumque retinendo, privatur etiam secundo. Ipso jure, & fit inhabilis ad omnia etiam minima.* Et sur le même Chapitre sur le mot *idem in personatibus*, il dit, *idem in dignitatibus textus in extravagante execrabilis. Secus in aliis etiamsi residentiam requirant. Oldrad. qu.* 165. *nisi in Monachis quibus omnis pluralitas est incompatibilis & ita hic observatur.*

Ofice, par ce mot on entend les Prebendes instituées en Chanoinies és Eglises Catédrales ou Colégiales, pour administrer les choses temporelles qui y sont, sans Jurisdiction

ction aucune, comme le Trésorier, Sacristain; & tels Benefices qui ne sont point Prélatures, n'aiants aucuns sujets sous eux pour les regir spirituellement, *in foro conscientiæ aut civili. Rebuff. de pacif. possess. num.* 68.

Abé est celui qui est pourvu d'un Monastere pour regir les Moines, en recevoir les fruits pour leur entretien & le sien. Aucuns sont Reguliers, & les autres Commendataires. 1

1. *Hostiensis in c. ex transmissa de renunt.* assure qu'il y a plusieurs abaïes Seculieres. Il raporte même que celle de S. Felix de Valence en Dauphiné est de cette qualité, & qu'il y en a plusieurs en Espagne; pour moi je crois avec l'auteur que toutes les Abaies sont ou ont été regulieres dans leur origine. Celle même de S. Felix, fut reguliere dans sa premiere institution, & quoi que à la suite des tems, le titre de cette Abaie soit devenu Seculier, le Chapitre a toûjours demeuré & est encore dans la regularité. Cela paroit extraordinaire & il n'est pas hors de propos de l'expliquer. L'Eglise de saint Felix est la plus ancienne de la ville de Valence, elle fut gouvernée dans le commencement, par un Abé Regulier, auquel quelque tems aprés le Chapitre de la Catédrale donna la 3me. place dans le Chœur de son Eglise. Cet Abé preferant la Catédrale à la Conventuelle, abandonna insensiblement le Cloître, & demeurant avec des Chanoines seculiers il en prit l'habit & l'état. Le Prieur Conventuel se rendit maître de la conduite & des revenus du Monas-

tere jusque là même qu'il pretendit que l'Abé aiant quité le Cloitre y avoit perdu toute son autorité. Cela donna lieu à un procez entre eux qui fut terminé par une transaction qui m'a été montrée en original depuis peu de tems, par laquelle il paroit que le Prieur & Couvent furent declarez exempts de la Iurisdiction de l'Abé, auquel on ne reserva autre Droit, que celui de visiter une fois en sa vie ledit Prieuré. Que le jour de sa visite, le Prieur & les Religieux seroient tenus de le recevoir en procession, *Erecta Cruce*; Et que pour droit de procuration, le Couvent seroit obligé de donner un repas à l'Abé & aux personnes qui l'acõpagneroiẽt dans cette visite qui pourroient être jusqu'au nombre de 12. On ne voit pas quel fut entre eux, le partage du revenu. Mais on m'a assuré que la portion dont jouit aujourd'hui l'Abé, ne vaut pas plus de cent livres.

Ce Prieuré se soumit dans la suite, à l'Abé de S. Thiers de Saou, & en même tems il fut ordonné que le dit Prieuré seroit electif par les Chanoines qui le composoient, & confirmatif par le Sieur Abé de Saou. On m'a aussi montré l'original de l'acte qui le regloit de la maniere. Ce Prieuré fut quelque tems aprés soumis à l'Abé, & Chef general de l'Ordre de saint Ruf de Valance, qui même à été en possession de le conferer. Neanmoins par Arrêt du Conseil d'Etat, il a été declaré sujet à la nomination du Roi conformement au §. *Monasteria vero de reg. ad prel. nom. in concord.* qui donne au Roi la nomination de tous les prieurez Conventuels, Electifs Confirmatifs.

Prieurez,

Prieurez, aucuns sont Simples, autres Conventuels.[1] Des Simples il y en a qui sont Manuels & *ad nutum*, desservis par un Moine envoié pour en raporter les fruits au Convent : Les autres sont Perpetuels & à la vie du pourvu, comme ceux de Saint Benoît en France, qu'on pût tenir à simple Tonsure & impetrables à Rome,[2] comme l'Office de l'Aumônerie, Infirmerie, Sacristie, Tresorier, Coustre & autres tels Benefices Claustraux, sur lesquels les Religieux graduez pretendent *in vim gradus* : & sont les Manuels & les Perpetuels reputez Benefices en France, comme ceux de la reformation de la Case Saint Benoît, en Berry, de saint Honoré en Provence ; les Prieurez des Celestins, des Guillemites ou Blancs-Manteaux. Même par la coûtume de France le pourvu d'un Manuel, ne peut être destitué[3] par son Superieur sans cause, parce que c'est donner à penser qu'il a fait faute, ainsi c'est lui faire injure. *Illusio enim & variatio in personis Ecclesiasticis, maximè sunt vitandæ. Clement. unica de renuntiat.* & n'importe que la provision porte ces mots ; *Ad nutum & quandiu nostræ placuerit voluntati.* Il faut faire même jugement de l'Oficial & Ofices Roiaux, ainsi jugé par Arrêt le 14. Mars 1602. *Decet enim concessum à Principe Beneficium esse mansurum.* suivant la regle 16. *de Reg.*

Juris. & la 21. *Quod semel placuit, amplius displicere non potest.* Mais tels Benefices Manuels ne sont sujets aux Mandataires, Indultaires ni au Roi. *Rebuf. de pacif. possess. num.* 273. Jean de Selve *Part.* 3.*de Benef. Quaest.* 68. & ainsi a été jugé par Arrêt du 8. Decembre 1599.

1 Il faut subdiviser les Prieurez, Conventuels en Electifs Confirmatifs & en Prieurez, Conventuels simplement Collatifs. La nomination de ceux là apartient aujourd'hui au Roi, par la disposition du §. *Monasteria vero*, ci-devant cité, & la Collation des autres a demeuré libre aux anciens Collateurs.

Par le Droit il faloit être âgé de 25. ans, pour posseder un Prieuré Conventuel. Mais cét âge a été reduit à 23. par le Concordat, en faveur des nommez par le Roi. L'ancien Droit demeurant en vigueur, à l'egard des Prieurez Conventuels Collatifs qui sont aussi sujets à l'indult de Messieurs du Parlement.

2. Il semble que l'Auteur veuille insinuer, qu'il n'y a que le Pape qui puisse conferer ces sortes de Benefices, ce qui seroit une erreur, étant certain que les Abez, Prieurs, & autres Superieurs, peuvent aussi les conferer.

3 La pratique aussi bien que le Droit, sont au contraire, & on ne peut acuser un Superieur de variation, ni de changement, quand il revoque un Religieux d'une place où il n'a été établi que pour un tems. Il est vrai qu'il y a eu quelques Arrêts qui ont semblé favoriser l'opinion de l'Auteur, mais ces Arrêts ont été rendus ou sur ce que les revocations avoient été faites

cum

cum elogio ce qui n'eſt pas permis, ou ſur des circonſtances particulieres.. Hors ces cas, il eſt libre à un Collateur de revoquer *ad nutum*, autrement les Benefices ne ſeroient pas amovibles.

Commendataire proprement c'eſt quand le Pape ou l'Evêque donne un Benefice en garde à quelqu'un de créance, duquel ils le font dépoſitaire pour ſix mois & non plus, & tel n'eſt censé Beneficier, & le Benefice qu'il tient de la ſorte n'eſt censé vaquer par ſa mort, & les fruits qu'il aura perceus n'apartiendront à ſes héritiers.

2. Ce mot de *Commande* pris plus largement, eſt quand le Pape donne à un Seculier un Benefice Regulier, avec pouvoir de le gouverner *in Temporalibus*, & s'en acommoder; & tel eſt un Benefice perpetuel, & donne un vrai titre au pourvu qu'il peut reſigner & permuter contre un autre, & a le pouvoir de diſpoſer des fruits. *Rebuf. de pacif. poſſeſſ. num. 36. Guido Papa in Deciſ. Delphinat. quaeſt. 152. Rebuff. in praxi de commenda num. 53. Papon. trium Notariorum lib. 2. tit. de Benef. regular.*

Leur pouvoir 1. eſt qu'ils preſentent aux Benefices qui dépendent de l'Abaie, ou Prieuré qu'ils tiennent en commande, *quia praeſentatio eſt in fructu. Alexand. 3. can. de conſult. 19. de jure Patron. Flamin. de Reſig. lib. 11 quaeſt. 5. num. 38.*

2. Cela

1 Cela n'est pas assez expliqué. Les Commandataires peuvent non seulement presenter aux Benefices qui sont de leur nomination, mais encore pourvoir *pleno jure* aux Benefices simples, & autres qui dependent de leur Collation.

2. Ils peuvent loüer le temporel. Charondas *lib.* 1. *Resp.* puis qu'ils en ont l'administration, en exiger les redevances, & en recevoir les fruits.

3. Ils marchent concurremment avec les Titulaires selon l'antiquité de leur reception: ainsi décidé par Gregoire XIII. en 1581. sur la consultation à lui faite par le Concile Provincial de Roüen.

4. Ils ne peuvent être dépossedez durant leur vie, *quia quoad usus durat & utilitas, non potest concessio revocari.* 2

2 La veritable raison, est que la commande, est aujourd'hui un titre Canonique.

5. Ils sont obligez de faire les Aumônes ordinaires, d'entretenir leur Eglise d'ornemens pour le culte de Dieu, de maintenir le lieu des Reguliers en bon ordre, & si les Religieux se licencient à faire chose indigne de leur profession, d'en donner avis au Superieur Regulier, & à son défaut à l'Evêque Diocesain, & d'empêcher que scandale n'arrive.

6. Ils

6. Ils sont tenus de se faire promouvoir à [1] l'Ordre de Prêtrise dans l'an 25. de leur âge, sinon leur benefice est impetrable par l'Ordre de Blois, s'il n'y a cause legitime qui les en dispense. *Rebuff. de pacif. possess. numer.* 42. [2]

1 C'est dans l'Article 9. de l'Ordre de Blois, où il n'est fait mention que des Abez, & Prieurs Conventuels. La disposition de cette Ordonnãce, ne peut pas être étenduë aux Benefices simples tenus en Commande. Il faut aussi remarquer qu'il ne sufiroit pas d'avoir une cause legitime, l'Ordonnance desirant qu'outre la cause, on obtienne une dispense efective.

7. Il faut ajoûter qu'aujourd'hui tous les Commendataires succedent au pecule de leurs Religieux aprés leur mort. Cette jurisprudẽce neanmoins n'a pas toûjours été certaine. On faisoit anciennement distinction entre les Commendataires Cardinaux, & les autres. On a perpetuellement adjugé aux premiers le Pecule, mais à l'égard des autres, il ne l'ont obtenu qu'à la suite du tems.

8. Il faut enfin ajouter que les revenus du Benefice tenu en Commande se partagent en 3. lots, le premier est pour les Commendataires, le 2. pour les Religieux, & le 3. pour les charges & reparations; l'administration de ce dernier apartient aux Commendataires. Mais au cas qu'ils abusent de cette portion & qu'ils ne l'emploient pas aux reparations les Religieux peuvent demander qu'elle soit mise entre les mains d'un Bourgeois solvable pour être emploiée suivant sa destination.

C'est

C'est une maxime reçûë dans le Roïaume que le Pape ne peut pas refuser la continuation de la Commande d'un Benefice. Mais cette maxime doit étre entenduë des Commandes données purement & simplement. Que si la Commande étoit acordée avec le decret irritant, *illo cedente, vel decedente Beneficium amplius non commendetur: quod si Commendari contigerit absque speciali derogatione hujus decreti, Commenda sit ipso jure nulla.* En ce cas bien loin que le Pape soit obligé de continuer la Commande, s'il venoit à l'acorder sans avoir dérogé au decret, elle ne produiroit pas méme un titre coloré, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris raporté dans le III. Tome du Iournal du Palais, *page* 389. par lequel la Cour a maintenu un Regulier devolutaire au préjudice d'un pourvû en Commande sans expression, ni dérogation audit Decret quoi qu'il eût possedé son Benefice pendant plus de 3. ans.

Il n'est pas inutile de remarquer encore en cet endroit que le Parlement de Paris & le grand Conseil ne conviennent pas de l'âge competant pour posseder un Benefice en Commande. Au grand Conseil l'âge de 7. ans sufit suivant l'opinion de Rebuffe. Le Parlement au contraire n'adjuge les Benefices tenus en Commande qu'à ceux qui sont âgez de 14. ans. Il y a des raisons pour l'une & l'autre Iurisprudence. Le grand Conseil appuie la sienne sur ce que le Pape dispensant le Commendataire de la Regularité est censé le dispenser en même tems de l'âge requis pour la profession. Et le Parlemēt croit qu'il ne faut pas ajoûter dispense sur dispense & que pour être dispensé de la Regularité, il ne s'ensuit pas qu'on le

soit

soit de l'âge, Le Parlement de Grenoble à suivi la Jurisprudence du grand Conseil, l'Arrêt donné au Raport de Monsieur de Fluvinel en est raporté par Basset. Il faut neanmoins remarquer que le Parlement de Paris n'exige que l'âge de 14. ans parce que avant le Concile de Trente il étoit permis de faire profession à cet âge.

Mais ils ne peuvent 1. exercer aucune jurisdiction sur les personnes du Monastere, ni se méler de la Regle, de la direction & observance d'icelle, ni de corriger les delinquans, parce que la puissance coërcitive n'est que pour maintenir la directive qu'ils n'ont pas, au moins la pratique en est telle en France. Chopin au liv. de sa police. 2. *tit.* 8. *num.* 13. & 36. Toutefois si le Commendataire étoit Cardinal, il pourroit le faire, même empécher que les Moines ne loüent 1 par bail, aliennent ou permutent leur revenu sans sa permission 2 ainsi jugé par Arrêt en l'an 1598. pour le Cardinal de Gondy contre les Religieux de saint Jean des Vignes lez Soissons.

1. Il faut distinguer ou le bail est à longues années, ou il est au dessous de dix, comme le premier est une espece d'alienation il ne peut étre fait sans solennité & sans le consentement de l'Abé. Pour le second il est libre aux Moines de le faire ainsi & cõme ils le trouvent à propos sans la participation de leur Abé Commendataire, pourvu qu'ils ne le fassent pas par anticipation.

2. Les Religieux ne peuvent rien aliener sans la permission du Commendataire, d'autant que dans le partage qui a été fait des biens de l'Abaie, les lots étant garants les uns des autres, de même que dans les partages qui se font entre Coheritiers, le Commendataire a grand interêt de veiller a la conservation du lot échu aux Religieux, de crainte que s'il venoit à diminuer ils n'eussent recours au sien.

2. Les Abez Commendataires ne peuvent instituer les Prieurs Claustraux, par Arrêts du Conseil; ni recevoir aucuns Novices à profession, n'étoit qu'ils fussent Cardinaux; jugé par Arrêt le 5. Fevrier 1598. pour le même Cardinal contre les mêmes Religieux.

3. Ils ne peuvent porter les enseignes Episcopales, ni excommunier les Moines, ni les chasser de leurs Maisons; comme peuvent les Abez Reguliers. *Gloss. in ver. Monachum* 11. *quæst.* 10. *Can. quanto de Officio Ordinarij.*

Commanderies, ce ne sont Benefices, puis qu'elles peuvent étre tenuës par Laïcs, & ne sont tenuës qu'à certains tems & avec obligation de paier pension à l'Ordre: Le plein droit & la pleine possession en demeurant au Colége de l'Ordre.

Condjutoreries, 1 qui se baillent aux Prélats ou Curez malades, chargez d'ans, prodigues & dissipateurs du bien de leur Eglise

se, comme incapables de les regir, ne sont Benefices, non plus que les Principautez, & Bourses des Coléges; aussi n'en parle-t'on que comme de chose profane & seculiere.

1. Il y en a de deux sortes. Les unes qui sont avec future succession, & les autres sans aucun droit à la succession. Les premieres assurent le titre au Coadjuteur, ainsi elles emportent une reservation prohibée par nos Loix. C'est pour cela qu'on ne reçoit ces sortes de Coadjutoreries, que pour les Evêchez, & Abaies, & que toutes les fois qu'on en a voulu établir pour des Cures, Prebendes & autres Benefices inferieurs, elles ont été declarées abusives par les Arrêts, & celles des Abaies, & Evêchez ne sont tolerées que parceque elles sont établies par le concours des deux puissances, l'Ecléfiastique, & la Roiale. Pour les autres Coadjutoreries comme elles ne sont proprement que des especes de grands Vicariats, elles doivent être generales pour le spirituel & pour le temporel. Mais dequelle maniere qu'on les considere, on ne peut pas dire avec l'Auteur, qu'il en faille parler comme de chose profane & seculiere; au reste, ces dernieres ne durent qu'autant de tems que la raison qui a obligé de les établir subsiste.

Hôpitaux & Leproseries & choses semblables, ne sont Benefices, si ce n'est qu'ils soient unis avec Benefice Eclesiastique: *Unita enim res & addita, naturam ejus cui adjicitur, redolet*: ou bien s'ils ne sont destinez

à

vaquent en Regale.

Du Moulin, *num.* 419. ajoûte que les Juges des Seigneurs Collateurs sont Competans pour connoître du titre de ces sortes de Benefices; mais l'article 4. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. en atribuë la connoissance aux Juges Roiaux.

Aiant parlé des Benefices, voions maintenant à qui apartient d'y pourvoir quand ils viennent à vaquer: & puis qu'il y a seulement trois sortes de vacation des Benefices, savoir par mort, par resignation & par incapacité du pourvu, & que des Collateurs il y en a des Eclésiastiques, autres Laics; parlons premierement des Eclésiastiques, dont les uns conferent quelquefois *pleno jure*, quelquefois faut qu'ils atendent la presentation du Patron tout le tems que nous dirons ci-aprés: & premierement.

Du Pape.

CHAPITRE II.

LE Pape 1. confere toûjours *pleno jure*, & tous Benefices de droit commun; comme il juge à propos au profit de ceux qu'il en gratifie *can. licet de prabend. in 6.* & en la Clement. 1. *ut lite pendente*, à l'exception

ption de ceux dont le Roi est Patron, & autres dépendans du Patronage Laic. 1.

1. Du Moulin *in reg. de inf. resig. n.* 51. raporte un cas auquel le Pape peut prevenir un patron Laic, qui est lorsque le fondateur y a consenti expressement dans l'acte de fondation. Mais pour en justifier il faut qu'il en aparoisse par ladite Fondation même, raportée en forme autentique & probante.

Nôtre Auteur, devoit ajoûter les Benefices dépendans de Malte qui ne peuvent être resignez en Cour de Rome, ni conferez sans le consentement de l'Ordre, jugé au grand Conseil par Arrêt, raporté au 2. Tome du Journal du Palais pag. 336. où l'on peut voir le docte & curieux plaidoié de feu Monsieur l'Avocat General.

Aussi de droit commun tout Benefice vaquant à Rome ne peut être conferé que par le Pape, *Clem.* 3. *can. licet Ecclesiarum* 2. *de præbend. in* 6. Ce Decret s'étend aux Benefices, Dignitez & Prélatures, dont les possesseurs meurent allant à Rome, ou revenant de Rome, pourvû que le lieu du décez ne soit éloigné de Rome que de 40. miles, c'est à dire à deux journées d'icelle, qu'ils apellent *duas diætas legales*, moiennant qu'il y pourvoie dans le mois, à compter du jour de la mort du Beneficier; Icelui passé, il est décheu. De ce Decret, sont exceptées les Cures, 1. cõme aussi les Benefices de

de Bretagne, parce que pour iceux il y a tranſaction faite entre le Pape & les Evéques de la Province.

1. L'Auteur s'abuſe, les Cures & les Evêchez même ne ſont pas exceptées de la vacance en Cour de Rome, le mot *Eccleſias* du Chap. 2. *de Preb.* ne peut être entendu que des Evêchez & des Cures. D'alieurs le Chapitre, *ſi Apoſtolica eo'em*, n'excepte les Cures que dans le tems de la vacance du Saint Siége, *propter Diutinam vacationem. Hac exceptio firmat regulam.*

2. En concourant 2. avec les Ordinaires, le pourvu du Pape l'emporte ſur le pourvu par l'Ordinaire, à cauſe de ſon autorité plus grande.

2. Cela ſe doit entendre dans le concours du titre & de la poſſeſſion: Car ſi le Pourvû par l'Ordinaire prenoit poſſeſſion le premier il ſeroit preferé au pourvû par le Pape par la regle *Melior eſt conditio poſſidentis.* Ainſi le pourvû par l'Ordinaire aiant l'avantage de prendre poſſeſſion quand il veut, il doit profiter du tems,
L'Auteur ne parlant point du cõcours de deux proviſions données par le même Collateur. Il eſt bon de remarquer ici que ſi elles ſont de même datte & de même heure, ces proviſions *mutuò ſe impediunt*, & qu'aucune ne doit ſubſiſter; par exemple, deux particuliers ont chargé le même Courrier d'impetrer un Benefice à Rome, ni l'une ni l'autre proviſion ne vaut, & pour ce ſujet on conſeille de faire retenir
pluſieurs

plusieurs dattes les jours suivans : car celui des deux qui auroit une datte d'un jour où l'autre n'en auroit pas pris emporteroit le Benefice.

Remarquez que pour éviter le concours au préjudice de ceux qui envoient un Courrier exprés, on garde fidélement cette justice à Rome, qu'on donne datte à celui qui a envoïé le Courrier du jour de son arrivée à Rome, mais à l'égard des autres qui n'ont fait que profiter de l'ocasion de son départ on ne leur donne datte que du lendemain de son arrivée.

3. En prevenant le pourvu du Pape l'emporte, 1. *Jure praventionis*, au préjudice des Mandataires, Indultaires, Graduez : car tandis que l'Indult n'est sur un Benefice certain & déterminé, le Pape peut conferer *Jure praventionis*, sans préjudice.

1. Mais afin que la prevention du Pape ait lieu, *Res debent esse integra*, c'est à dire, qu'il faut que l'Ordinaire n'ait pas conferé même à un qui n'auroit pas les qualitez requises, ou que l'Indultaire, Graduez ou autre n'ait pas fait sa requisition. *A momento enim requisitionis res desinunt esse ntegra.* C'est la disposition formelle de l'Art. 14. de l'Ordonnance de Louïs XII. de 1510,

4. En se les reservant, comme nous dirons ci-aprés, traitant des Mandataires & Indultaires.

Finalement il pourvoit en tout genre de vacation

vacation, soit par mort, soit par resignation, soit par devolu, desquels nous parlerons ci-aprés. Par ce mot de resignation, j'entends soit *causa permutationis*, ou *purè & simpliciter* és mains de l'Ordinaire, ou *in favorem alicujus retentâ pensione*, ou non entre les mains de sa Sainteté.

Des Archevêques & Evêques qu'on apelle Ordinaires.

CHAPITRE III.

De droit Commun les Ordinaires peuvent conferer tous les Benefices seculiers & Cures Regulieres de leur Diocese, aucuns *pleno jure* quand il n'y a aucun Patron [1]. au Benefice vaquant; autres non, savoir quand il faut qu'ils conferent sur la Presentation du Patron, le tout moiennant qu'il ne soit prévenu du Pape. *can. conquirente de offic. ordinarij. can. regenda causâ* 10. *quæst*.1. *can. nullas omnino* en la cause 16. *qu*.7.

1. Cela est mal conçû, car il est certain que par le droit Commun tous Benefices sont à la Collation du Diocezain, & s'il est obligé d'en conferer quelques uns sur la presentation des Patrons, ce droit est particulier, & est une espece de servitude établie contre la liberté naturelle

naturelle de l'Ordinaire. Mais quoi qu'il en soit, l'Institution ou la Collation qu'il donne sur la presentation lui apartient de droit.

De ce que peuvent leurs grands Vicaires.

S'ils n'ont mandement exprés, ils ne peuvent conferer ou presenter aux Benefices *c. fin. de offic. Vicar. in 6.* mais seulement faire ce qui est de necessité, comme donner Dimissoires pour aller aux Ordres *c.cum nullus ver.Episcopo de Temp. ord. in 6.* confirmer les Esleus *c.ex frequentibus*; conferer les Benefices aux Resignataires, *causa permutationis* (s'ils ont la puissance de recevoir les renonciations [2] de leur Evêque) même en ce cas hors le Diocese, *cum collatio sit actus Jurisdictionis, quæ extra territorium excerceri potest. l. 2.ff. de off. Proconſ.* Conferer aussi & instituer les Presentez, au cas cy-devant dit. *d. c. ex frequentibus.* Ils peuvent aussi ayant la puissance susdite, conferer les Dignitez, excepté à eux-mêmes, ou à leur Evêque, *c.fin. de instit. per nostras de jur.Patron.* Toutefois, le délegué du Vicaire qui a puissance de substituer, peut conferer au Vicaire, parce qu'il tient sa puissance de l'Evêque, non du Vicaire, *can. 1. cum Not. de offic.Vicar. in 6.*

2. Le droit de conferer est diferent de celui de recevoir les renonciations si bien que les

grands

grand Vicaire qui n'a reçeu que le pouvoir de conferer n'a pas l'authorité d'admettre les resignations pures & simples, qu'on apelle vulgairement demissions ; C'est le sentiment de Corrasius Chopin *de Sacra pol. lib.* 2.*t.* 6.*n.*6. On raporte un Arrêt du Parlement de l'année 1595. Et le grand Conseil la aussi jugé en 1683. en faveur de l'Indultaire de Monsieur de la Brisse contre le pourvu par le Vicaire d'un Chanoine qui étoit en tour de conferer, par la seule raison, que les lettres du Vicaire ne contenoient que la puissance de conferer, & nullement celle d'admettre les Resignations.

3 Ils peuvent encore conferer les Benefices, aux Graduez nommez & aux Graduez simples.

Notez 1. que si le Vicaire ignore sa revocation, & confere, sa collation tient ; parce que comme il n'aquiert aucune Jurisdiction, avant qu'il sçache étre Vicaire, aussi ne la perd-il pas, ignorant sa revocation, *l. item §. Decuriones, ff. quod cujusque univers. l. si forte, ff. de Offic. Præsid. Innoc. c. ex conquestione de rest. spol.*

Notez 2. qu'aussi-tost que l'Evêque est mort ou déposé, la Jurisdiction du grand Vicaire est expirée au même instant. *Covar. cum glos. communiter recepta in Clem. ult. de Procurat. ver. contestata.* Autre chose d'un delegué, la puissance duquel n'est expirée par la mort du deleguant, *quoad negotia cœpta. can. gratum de Offic. delegati. quia Vicari, Generalis idem est cum Episcopo Tribunal ; delegati*

autem diversum & inferius; de sorte qu'aprés la mort de l'Evêque, il faut qu'il soit confirmé par le Chapitre, pour exercer sa Jurisdiction.

Notez 3. si l'Evêque est excommunié ou suspens, la Jurisdiction du grand Vicaire est aussi suspenduë & non perduë. *Arg. c.* 1. *de Offic.Vicar.in* 6. *secus* au delegué,*cujus Jurisdictio non cessat ob excommunicationem delegantis, si causa integra non sit. Abbas cap. licet undique n.* 8.*de Offic. delegati.*

Panorm. prima Parte Consil. 21. examine la question de la preséance entre le Vicaire Général d'un Evêque & l'Archidiacre de la Catédrale. Il raporte les raisons *in utramque partem*, & enfin la resout en faveur du Vicaire Général, ajoutant que quand même la coûtume & la possession se trouveroit contraire qu'il faudroit la rejetter comme une peste, ce sont ses propres termes, & comme contraire au droit Divin *c. ad hac.*88. *Dist.* à l'Ordre naturel. *c. est ordo* 33. *q.* 5. Et au Droit Canonique. *Cum major in administratione preferendus sit.* Remarquez qu'il traite la question pour l'Archdiacre plûtôt que pour les autres dignitez, par ce que la preséance sembleroit lui être dûë à plus juste titre; d'autant qu'il est apellé en Droit. Tantôt *oculus*, tantôt *Vicarius Episcopi.*

De

De ce que peut le Chapitre Sede vacante.

CHAPITRE IV.

1. PUis que les collations & presentations des Benefices, sont *cum de & in fructu*, & que les fruits doivent être reservez au Successeur, *c. cum vos de Offic. ord.* le Chapitre ne peut ny ne doit conferer 1 ou presenter aux Benefices, quoi qu'il succede pleinement, *in his quæ sunt Jurisdictionis. Dicto c.cum olim & Can. illa ne sede vacante,* Toutefois, il y pourvoit en deux cas : 1.lors qu'il confere ou presente conjointement avec l'Evêque ou Abbé vivant, *c. unic.in principio, ne sede vacante in 6.* 2. lors qu'il a titre ou possession immemoriale, qui donne droit de ce faire.

1. Ie suis surpris de ce que les Chapitres n'ont jamais demandé un reglement uniforme pour être maintenu dans le droit de conferer les Benefices pendant la vacance du Siége. Mais ma surprise est bien plus grande de ce que nos Auteurs François, sans faire reflexion aux libertez de l'Eglise Gallicane ont crû que les Chapitres ne succedoient à leurs Prélats que pour les Collations forcées, & necessai,

res & nullement pour les collations libres. Il est aisé de combatre l'erreur de cette distinction, & de montrer que cette Jurisprudence est contraire non seulement aux maximes du Roiaume, mais méme à l'esprit des Canons bien entendus.

Premierement. C'est une maxime receuë parmi nous, & confirmée par les Arréts que les Chapitres pendant la vacance du Siége de l'Evêque, sont en droit de conferer les principalitez & les bources des Coléges & de disposer des Ofices dépendans de la temporalité des prélatures, pourquoi n'auront ils pas la Collation des Benefices je ne vois pas la raison de la diference.

En second lieu nos peres ont toûjours conservé avéc jalousie le premier degré de la Juridiction non seulement contentieuse, mais encore de la volontaire qui comprend la Collation des Benefices. Pour se maintenir dans cette liberté si conforme aux anciens Canons, ils ont toûjours eu des premiers Juges pour decider les premieres instances, & des Collateurs ordinaires pour la distribution des Benefices. Que si quelques Papes ont voulu de tems en tems intervertir cét Ordre par des évocations, ou par leurs préventions, nous trouvons que l'Eglise Gallicane y a perpetuellement resisté.

Il ne faut qu'avoir une legere connoissance de l'Histoire du Roiaume pour étre convaincu de cette verité. Car à l'egard de la Juridiction contentieuse nos livres sont pleins des opositions qui ont été faites contre les évocations du Siége Apostolique, & pour ce qui est de la Juridiction volontaire, il sufit de raporter l'Ordonnance de S. Loüis de 1268. conçuë en ces termes. *Ordinamus ut Prælati patronique Beneficiorum Collatores jus suum plenarium habeant ut unicuique sua jurisdictio servetur.*

Il est vrai que bien que nos Rois n'aient jamais voulu

voulu ceder aux Papes le premier degré de la juridiction contentieuse, François I. dans le Concordat au § *declarantes. de mand.* acorde neanmoins aux Papes la prévention pour la collation des Benefices. Mais on ne trouvera pas qu'il se soit départi du droit d'avoir des premiers Collateurs & Ordinaires dansle Roiaume ; d'où il faut conclurre,que comme les Chapitres succedent dans la Juridiction contentieuse, ils doivent aussi succeder dans la collation des Benefices ; avec cette diference pourtant que quoique le Pape ne puisse pas selon nous connoitre des causes en premiere instance, il peut pourtant disposer des Benefices par prevention & cela *novo Concordatorum jure.*

En troisiéme lieu pour donner plus de jour à ce raisonnement, il faut présuposer que le Pape ne peut conferer les Benefices vacans par mort dans le Roiaume qu'en deux manieres, par devolution ou par prévention. Or si on veut examiner la chose sans aucune préocupation, on sera convaincu que si les Chapitres n'ont pas l'autorité de conferer les Benefices pendant la vacance de leurs Prélats, le Pape ne pourroit pas aussi l'avoir. 1. Il ne pourroit pas l'avoir par devolution, parce qu'elle supose un Collateur negligeant, suivant le Chapitre *illa ne sede vacante.* 2. il ne pourroit l'avoir non plus par prévention, parce qu'elle supose un Collateur qui puisse être prevenu : d'où il faut conclurre, ou que le Pape ne pourroit pas conferer pendant la vacance du Siége Episcopal, ou que les Chapitres ont aussi le droit.

En quatriéme lieu l'Ordonnance de S. Louïs que nous venons de citer, semble avoir été faite pour maintenir les Chapitres dans ce droit. Car immediatement aprés la cause que nous avons raportée, ce saint Legislateur ajoûte. *Insuper Ecclesia Cathedra-*

les & aliæ regni nostri, liberas electiones habeant, promotiones, collationes, provisiones & dispositiones prælaturarum, dignitatum & aliorum quorumcumque beneficiorum Ecclesiasticorum, secundum dispositionem Iuris, sacrorum Conciliorum, atque institutorum sanctorum Patrum fieri volumus. Il ne faut pas dire que S. Louïs ne parloit pas là des Eglises pendant la vacance de leurs Prélats, puisqu'il y fait une mention expresse des Elections des Prélats. D'alieurs si S. Louïs n'avoit prétendu dans cét endroit que de conserver les Benefices qui sont en leur disposition pendant la vie des Prélats, cette seconde partie de son Ordonnance auroit été inutile & superfluë, puisque ce droit leur étoit suffisanment conservé dans la premiere partie de la même Ordonnance. Ainsi cette seconde partie devant ajoûter quelque chose à la disposition de la précedente, la loi n'aiant jamais rien d'inutile & de superflu: Il faut conclurre que S. Louïs a entendu parler dans les endroits des Eglises pendant la Vacance du Siége.

Le tems même auquel cette Ordonnance fut faite & l'ocasion qui obligea S. Louïs de la faire, servent encore à éclaircir cette verité. Tout le monde sçait que ce S. Legislateur fit publier cette Ordonnance dãs le seul dessein d'épêcher le cours des nouveautez que les derniers Papes de ses tems avoient voulu introduire. Celle de priver les Chapitres de la collation des Benefices pendant la vacance du Siége fut inventée par Honoré III. qui fut élu en 1216. pour étendre le Droit de prévention que ses prédecesseurs immediats avoient commencé de prétendre. Pour arrêter le cours de cette nouveauté, S. Louïs qui étoit contemporain de ce Pape, rendit cette Ordonnance pour exclurre les préventions en maintenant les Collateurs dans leur droit, *Collatores jus suum habeant; ut unicuique sua jurisdictio servetur*

servetur. Et en Conservant les Eglises dans le droit de conferer les Benefices pendant la vacance du Siége *Ecclesiæ Cathedrales & liberas collationes provisiones & dispositiones fieri volumus.*

En cinquiéme lieu les longues vacances des Benefices & sur tout de ceux qui sont chargez de la conduite des ames ont toûjours paru nuisibles à l'Eglise. Elle a fait en tous tems des Constitutions pour en empêcher l'abus & pour condanner même tout ce qui y pouvoit contribuër. Cela étant il est facile de juger que les nouvelles Decretales qui veulent que la collation des Benefices soit reservée au futur successeur, sont contraires à l'ancien Droit qui reprouve les longues vacances, & retranche tout ce qui peut les favoriser.

En Sixiéme lieu tout le monde sait qu'anciennement le titre pour deservir une Eglise, étoit une suite necessaire de l'Ordination ; Ainsi puisque par les anciens Canons le Chapitre disposoit pendant la vacance du Siége de l'Ordination des Clercs du Diocese, ou en apellant les Evêques voisins, ou en donnant des Dimissoires ; les Benefices aïant depuis succedé à ces titres, il faut conclurre que le Chapitre pendant la vacance du Siége, doit avoir aujourd'hui le droit de conferer les Benefices, puisqu'anciennement il avoit l'autorité de faire ordonner les Clercs, & par consequent celle de les *Intituler* si l'on peut ainsi parler.

Ceux qui sont du sentiment contraire au nôtre, prétendent l'établir sur deux principes, qu'il est bon de raporter ici pour en faire connoître la foiblesse.

Le premier est tiré du Chapitre *illa ne sede vacante* d'Honoré III. où ce Pape decide, qu'atendu qu'il n'y a aucune disposition Canonique qui donne la collation des Benefices aux Chapitres pen-

dant la vacance du Siége, ils ne peuvent pas prétendre ce droit.

Il est facile de répondre à cette objection. 1. L'autorité de faire ordonner les Clercs aiant été acordée aux Chapitres pendant la vacance du Siége, on ne peut pas nier, qu'ils n'aient eu celle d'assigner les titres, & par consequent celle de conferer, puisque l'un & l'autre étoit la même chose comme nous venõs de dire. 2. Quoique ce droit n'ait pas été dõné explicitemẽt aux Chapitres, cette concessiõ est neanmoins comprise sous une plus générale par laquelle la Jurisdiction volontaire aussi bien que la contentieuse leur a été acordée.

Le second principe sur lequel se fondent ceux qui tiennent l'opinion contraire, est tiré de la maxime qui veut que les fruits soient reservez au successeur : La collation des Benefices étant reputée un fruit, on veut qu'elle lui doive être aussi reservée.

Ce raisonnement est tres-fort, pour établir que lors que quelqu'un a droit de percevoir les fruits pendant l'interregne (comme par exemple le Roi à raison de la regale) il a aussi le droit de conferer les Benefices : Mais cela ne prouve pas que les droits honorifiques doivent être conservez au successeur ; Il est au contraire aisé de montrer que la maxime qui veut que *fructus serventur futuro successori*, est contre l'esprit du droit qui distingue les fruits *qui servando servari possunt*, de ceux qui ne peuvent pas être cõservez au successeur. Les premiers doivent à la verité être reservez, mais nullement les autres. Or il est certain que la collation des Benefices ne peut pas sans danger être conservée au successeur à cause des Préventions de Rome, & par consequent elle n'est point de la nature des fruits qui doivent être reservez au successeur.

On

On pourroit faire ici l'aplication de la doctrine de Monsieur Charles du Moulin au sujet des permutatiõs. Ce Docteur tombe d'acord que le droit ne donne l'autorité d'admettre les permutations qu'aux seuls Evêques & nullement aux Collateurs inferieurs, mais que neanmoins les Ordinaires étant privez de ce droit par le moien des préventions de Rome, on la leur a insensiblement accordée, l'aplication est facile à faire.

Il peut secondement confirmer les éleus, Instituer les presentez par les Patrons, conferer aux resignataires, *causa permutationis*, parce que tels actes sont de necessité. *Rebuff.* §. *si quis verò de collat. in Concord. & Tract. Nominat. qu.* 8. *&* 14. comme aussi donner Dimissoire [2] pour aller aux Ordres, *c. cum nullus ver. Episcopo. de Temp. ord. in 6.* Absoudre les excommuniez, *c. unic. de majo. & obed.* parce qu'en tels cas & semblables, l'on n'exerce aucune liberalité envers personne au préjudice d'autruy: & quoy qu'il ne puisse conferer les Benefices, il peut toutefois instituer Oeconomes pour regir l'Eglise & la donner en Commande, jusqu'à ce qu'on y ait pourveu: cela étant necessaire, & y ayant *periculum in mora*, & parce que cela ne porte préjudice au Successeur qui pourra revoquer le tout.

2 Cette maxime est directement contraire à celle du Roiaume, car il est constant que les Tuteurs

teurs ont moins de droit sur les biens de leurs pupils, des furieux & des interdits soumis à leur conduite, que les Chapitres en ont sur les revenus des Eglises vacantes à cause de la communauté des biens qui a été originairement entre le Prélat & le Chapitre ; Neanmoins il est certain que pendant la pupillarité, l'interdiction & la fureur, les Tuteurs sõt en droit de presenter & même de conferer les Benefices qui sont à la presentation ou à la collation de leurs pupils, à plus forte raison les Chapitres doivent-ils avoir le Droit pendant la vacance du siége Episcopal.

Enfin ce qui m'a fortifié dans le sentiment est qu'un de mes amis tres-éclairé & digne de foi, m'a asseuré que c'étoit aussi celui de Monsieur l'Avocat General Talon, qui étant le plus versé dans l'Intelligence des libertez de l'Eglise Gallicane, & de la Jurisprudence Canonique son sentiment doit faire la decision.

Il faut pourtant remarquer que quoique le droit de conferer apartienne au Chapitre pendant la vacance du Siége, celui de presenter n'est pas du aux Chapitres pendant la vacance des Abez ou Prieurs : La raison de la diference est que la presentation étant une espece de servitude imposée contre la liberté naturelle des ordinaires, dés le moment que le patron ne veut, ou ne peut pas presenter c'est à l'ordinaire à conferer librement. Maitre vaillant dans sa notre sur n .... de Monsieur Loüet asseure que cette Jurisprudence est aujourd'hui bien établie, & que la question a été jugée par deux Arrêts. Monsieur Loüet dans cet endroit témoigne d'être surpris de ce que Messieurs les Evêques n'avoient pas demandé un reglement pour être maintenus dans le droit de confe-

rer librement les Benefices dépendans de la presentation des Patrons aprés leur mort : Mais aujourd'hui la chose est decidée.

Quant à la collation d'un Benefice qui se doit faire à un Mandataire qui semble être necessaire, specialement si le Mandement porte défenses expresses de faire autrement, sur peine de nullité, le Chapitre *Sede vacante* pourtant ne le peut, *C. si soli de Concess. Praebend, in 6. Corasius cap. 7. &c. eam de rescript.*

Le Roy pourvoit aux Benefices en trois façons.

CHAPITRE V.

1. PAr le droit de Regale, 2. en son joyeux Advenement à la Couronne, 3. en la closture de la Regale, & lors que le nouvel Evéque a prêté le serment de fidelité, & en ce *pleno jure*, aucune fois il n'est que Patron, comme nous dirons cy-aprés.

Du droit de Regale.

La Regale est un droit attaché à la Couronne, pourtant puissance 1. d'établir Oeconomes, qui au nom du Roy perçoivent le revenu des Archevêchez ou Evêchez vacans, ou par mort ou par rebellion notoire. 2. de conferer *pleno jure* pendant ladite vacance,

toutes

toutes les Dignitez, Perſonats, Prebendes, & tous autres Benefices (les Cures exceptées [1]) ſoit de preſentation Eccleſiaſtique, ſoit Laïque, ſoit que le decez ſoit arrivé à Rome où à deux journées prés, ſoit qu'ils ſoient réſervez, ſoient qu'ils vacquent par permutation, dont la proviſion dépend d'iceux Archevêques ou Evêques, s'ils euſſent été vivans, excepté ceux qui dépendent de l'Evêque & du Chapitre conjointement. [2]: Comme auſſi les électifs, collatifs; c'eſt à dire, *quando Canonici eligunt & eligendo conferunt, nec alia expectatur confirmatio.* Arreſt 1597. *Chop. l. 2. de Sac. pol. tit. 7.* & ce droit ne ſe peut preſcrire contre le Roy. *Molin. in conſuet. Pariſ. §. 27. num. 9.*

2 Si neanmoins elles ſont unies à des dignitez Perſonats ou Canonicats elles en deviennent un acceſſoire; ainſi le Roi conferant en regale la dignité ou Canonicat confere auſſi la Cure. Que ſi au contraire le Canonicat ou la dignité ſont unies à la Cure, pour lors l'un & l'autre eſt exemt de la Regale. Que s'il n'aparoit pas lequel des deux eſt uni à l'autre, les Docteurs ſont partagez pour ſavoir qui des deux eſt préſumé uni: Les Canoniſtes ſoûtiennent que comme la Cure *eſt ars artium*, il faut preſumer que la dignité, ou le Canonicat eſt éteint, mais les Regaliſtes ſont d'un ſentiment opoſé. Pour moi je crois qu'il faut examiner quel nom on a conſervé au Benefice, aprés l'union, & declarer

declarer éteint celui dont le nom est suprimé.

2 Quelques anciens Auteurs l'ont ainsi cru, mais ils se sont trompés, & c'est une maxime inviolablement observée au Parlement de Paris, que le Roi ne soufre point de compagnon. Ainsi quand l'Evêque avoit quelque part à la Collation des Benefices, le Roi pendant l'ouverture de la Regale les conferoit seul sans aucune participation du Chapitre. Loüis le Grand qui donne dans toutes les ocasions, des marques éclatantes de son zele pour les interêts de l'Eglise, a bien voulu, à la priere du Clergé de France, se départir de ce droit, & ne s'est reservé dans la collation des Benefices que tel & semblable droit que celui que l'Evêque auroit si la Regale étoit close. Mais comme il ne s'est departi de ce droit que pour donner la paix, on doit craindre avec sujet que puisqu'on n'a pas profité de sa generosité qu'il ne rentre dans son ancien droit.

Notez 1. que le pourveu en Regale exclud tous Mandataires, Indultaires & Graduez. *Papon l. 2. tit. 5.* Arrest 7. *Charondas l. 7. de resp. Rebuff. de Nomin. qu. 15. Ruzaus de jure Regalia.*

Notez 2. qu'un enfant de 7. ans pourveu en Regale d'un Canonicat en une Eglise Cathedrale, est suffisamment dispensé. *Ruzaus ibidem.*

Notez 3, que le Brevet du Roy du pourveu en Regale, doit étre signé d'un Secretaire de commandement, autrement il est nul. *Pelens*

leus art. 19. du livre 1.

Notez 4. que quoy que le Pape pourvoye aux Benefices des decedez à Rome ou à deux journées prés, à l'exclusion des Ordinaires, toutefois il ne peut pourvoir à ceux qui vacquent en Regale : ainsi jugé par Arrest en 1387. au rapport de Gallus.

Notez 5. qu'encore que le Roy s'oubliât de conferer 3 dans le tems porté par le Droit, il ne perd pour cela son droit en Regale, puis qu'il n'a en ce tems de Regale aucun Superieur à qui le Benefice soit devolu.

3 Quoique le Roi ne perde pas son droit, si neanmoins un pourvu par l'Ordinaire ou par le Pape avoit joüi paisiblement pendant 3 ans il devroit y être maintenu suivant la disposition expresse de l'Edit de 1606.

Notez 6. que le Roy és collations qu'il donne en Regale des Benefices qui y vacquent, exempte & dispense de toutes les regles de Chancellerie, méme de celles qui sont receües en France. Arrest sur ce en 1608. Brodeau sur Loüet *lit. R. num. 7.*

Quand est-ce que la Regale est close.

Faut 1. que le nouvel Evêque ait ses Provisions de Rome sur le Brevet du Roy. 2. qu'il ait pris possession de l'Evêché en personne, & non par Procureur. 3. qu'il ait prêté le serment de fidelité au Roy en personne

sonne. 4. que ce serment de fidelité soit presenté, registré & expedié en la Chambre des Comptes, dont l'acte sera presenté & signifié, & d'icelui baillé copie au Receveur ou Oeconome commis à la perception des fruits de la Regale : & jusques à ce que tout ce que dessus soit fait, la Regale n'est pas close, ains elle sort son plein & entier effet.

Des Benefices que le Roy confere pleno jure, *outre ceux qui vacquent en Regale.*

CHAPITRE VI.

LE Roy confere [1] tous ceux que luy ou ses Predecesseurs ont fondé, comme les Canonicats de Saint Sauveur à Blois, de S. Fourcy à Peronne, de Nôtre-Dame à Clery, de Saint Pierre au Mans, de Nôtre-Dame à Estampes, de S. Spire à Corbeil, de S. Estienne à Troyes, de S. Melon à Pontoise, de S. Florentin à Roye, de la Vierge à S. Quentin, de Toussaints à Montaignes, de la sainte Chappelle à Paris, à Dijon, Bourges, de saint Volfran à Abeville, de saint André à Grenoble, , des Prieurez du Val de Choux. *Grassal. de jure Regal. l. 2. c. 1. de Selva de Benef.*

Benef. part. 1. *qu.* 5. *Choppin l.* 1. *de sa Polit.* 1. *n.* 18.

1 Le Roi peut bien avoir la présentation de de tous les Benefices que lui ou ses predecesseurs ont fondés, quoi qu'il ne les ait pas reservez. Mais pour le droit de collation, il ne l'a pas, si par l'acte de fondation lui ou ses prédecesseurs ne se le sont expressément reservé.

2 Par Arrêt contradictoire du Conseil privé de l'année 1684. les pourvus par le Roi furent deboutez de leurs demandes & les pourvus par le Chapitre, le Légat d'Avignon & le Pape maintenus.

Plus, il a droit de conferer 3. en tous les Evêchez, la premiere Prebende vacante en chaque Cathedrale, depuis le jour de son Sacre à Reims, communément ce droit est appellé, à son joyeux avenement à la Couronronne.

3 L'Auteur se trompe, le Roi n'a que le droit de présenter un Clerc au Collateur, le Brevet méme qu'il lui adresse pour cela ne contient point de Decret irritant,

Plus, il s'en reserve une autre 4, qui est la premiere vacquante depuis le jour que la Regale est close.

4 Remarquez que les Prebendes qui dependent de la collation du Chapitre ne sont point dues au Breveraire du serment de fidelité qui est

est celui dont parle l'Auteur dans cet endroit: cela a été ainsi jugé par le grand Conseil, en faveur du Chapitre de l'Eglise Catédrale de Mets, par Arrét raporté dans le 4. Tome du Journal du Palais page 127. Ce Brevet non plus que le précedent ne contient point de Decret irritant.

Des Patrons & de leurs droits.

CHAPITRE VII.

Patrons [1]. sont ceux qui peuvent presenter aux Benefices personnes pour être pourveuës par les Collateurs ordinaires.

1 On peut être patron sans avoir la presentation, quoi que ces deux droits soient souvent joints ensemble ils peuvent neanmoins être separez.

Or il y a deux sortes de Patrons, Ecclesiastiques & Laïques : les Ecclesiastiques, comme sont les Evêques, Abbez, Prieurs, Doyens, &c. qui à cause de leurs Dignitez, Offices ou Benefices, peuvent presenter aux Benefices dépendans d'eux : les Laïques sont ceux, qui mariez ou non, ont fait bâtir, fondé ou doté les Eglises, tant pour l'entretien des luminaires, ornemens, que des Prêtres ou Clercs qui la servent.

Le droit de Patronage s'acquiert en cinq façons

façons. 1. en donnant le fond sur lequel l'Eglise est construite, 2. la bâtissant à ses frais du consentement de l'Evêque, 3. en la doiât, ou même en erigeant le Benefice, 4. par prescription, comme quand on a presenté souvent au Benefice, voire, suffit d'être en quasi-possession ; c'est dire, la derniere fois que le Benefice a vacqué, pourveu que cette presentation ait été de bonne foy, & suivie de provision qui ait sorty son effet ; c'est à dire, qu'on ait reconnu pour possesseur legitime ce pourveu ; & que celuy au prejudice duquel a été acquise la quasipossession, l'ait sçû & toleré. Tellement qu'un seul acte suffit, accompagné des conditions susdites : ainsi le tiennent du Moulin & le Panorme, fondez sur le *can. ex litteris 7. de jur. Patron.* & tel est le stile que la Cour tient confirmé par Arrest de 1610. 5. & finalement le droit de Patronage s'acquiert par un don du Pape.

Le Patron 1. a droit d'avoir soin de l'Eglise qu'il a dotée, peut la défendre d'oppression, violence ou injure, & procurer son avancement, *c. cum autem 24. de jur. Patron.* En un mot, c'est l'Advocat de l'Eglise, & il peut se plaindre à l'Evêque pour apporter remedes aux desordres.

2. Il a pouvoir de presenter au Collateur homme capable, pour être pourveu, qui ne peut faire refus sans cause legitime, de donner

ner l'institution. *can. postulasti 30. de jur. Patron.* & l'Ordonnance d'Innocent III. & ce dans quatre mois s'il est Patron laïc[2], *can. eam te 22. & 27. de jur. Patron.* & dans six mois s'il est Patron Ecclesiastique, comme sont les Clercs, les Eglises, les Monasteres, les Colleges; dautant que ne pouvant varier en leur élection, pour éviter le blâme d'inconstance & de legereté auprés des sages, *longius tempus dari eis debuit quam Patrono laïco*, à qui il est licite de varier avant l'institution. *can. Pastoralis de jur. Patron.* non en excluant le premier presenté (n'étoit qu'il manquât des qualitez requises) mais en luy en ajoûtant un second; & en ce cas, il est au pouvoir du Collateur de choisir celuy des deux qui luy plaira.

2 Dans la Province de Normandie les Patrons Laïcs ont six mois pour presenter aussi bien que les Ecclésiastiques. Cela est expressement porté par un article de leurs coûtumes.

Abbas in can. quod autem de jur. Patron.

Il y en a même qui croyent que l'Evêque Collateur, peut gratifier le Patron du Benefice dont il est Patron, soit Ecclesiastique ou Laïc, *Hostiensis summa tit. de jur. Patron. §. in quibus differant Pia ser.* Comme aussi le fils du Patron s'il le demande, & en soit idoine. *Glossa in c. quia Clerici, ver.*

fili

filij de jur. Patron. Lesius l. 2. c. 34. D. 7. num. 28.

Quant au Roy, il a six mois par le Concordat; & arrivant faute en son choix, on luy en donne trois autres pour faire recherche de quelqu'autre.

Notez 1. que le tems concedé ausdits Patrons pour presenter, étant expiré, l'Evêque aprés confere *pleno jure*, puis qu'ils ont manqué à ce soin, *can. quoniam 3. de jur. Patron.* Autant en fera-t-il, si le discord des Patrons sur leurs droits ne prend fin dans six mois, de crainte que l'Eglise ne patisse par une trop longue vacance *Alex. 3. can. eam te 22.*

Notez 2. toutefois qu'en Regale le Roy s'oubliant de conferer dans le tems prescrit de neuf mois il ne [3]. perd son droit, dautant qu'en ce tems il n'a aucun superieur à qui le Benefice soit devolu, comme dit a été cydessus.

3 Il n'y a point de tems prescrit au Roi pour conferer en Regale. Il faut que l'Auteur ait fait equivoque entre la Regale & la nomination Roiale. Ainsi que l'Auteur le reconnoit dans le Chapitre suivant.

Notez 3. qu'en France le Pape ne peut déroger au Patron Laïc; s'il le fait, l'appel comme d'abus y sera reçû, *Rebuff.* en sa pratique *in 3. parte verbo necnon num. 12. & 36.*

& in

& in tract. nominat. qu. 15. *num.* 2. *Geminian. in c.* 2. *de prabend. in* 6. ce qui est aussi pratiqué en Espagne au rapport de *Covarr. cap.* 36. *Practicar. n.* 3. *Secus* au Patron Ecclesiastique, *quia est Patronus Patronorum.*

Notez 4. que la presentation faite par le Patron Ecclesiastique, *Præsentato jus tribuit*, auquel le Pape ne peut deroger, *modo præsentatio aures Collatoris pulsaverit* [1]. à faute dequoy elle n'est pas reputée presentation. Loüet en ses Arrests, & pourveu que le Pape ne previenne le Collateur.

1 Cette maxime est aujourd'hui généralement reçuë, quoi que les anciens Canonistes aiant été partagés sur ce point, M. Guimier *in pragm. § item circa verba non valeät versic. alii, aliter dixerunt de collat*, a souteuu l'opinion que l'Auteur raporte. Rebuffe au § *declarantes, verbo jure praventionis de mand. apost. in concord.* a cru que le seul acte de presentation avant même que d'être notifié au Collateur sufisoit pour empécher la prévention du Pape. Monsieur Loüet panche pour l'opinion de celui-ci. Mais enfin tous les Parlemens ont aprouvé & suivi la decision de la close outre les raisons qui y sont raportées, & qui me paroissent decisives. Je crois que, les Parlemens ont eu pour motif d'eviter les antidates que les patrons n'auroient pas manqué de faire, si pour prévenir le Pape, le seul acte de présentatiō avoit été jugé sufisant. Rebuff. au § cité l'a cru concilier ses opinions par cette distinction. *Si Papa præsentationis Collatori non insinuata derogavit, valere praventionem*

nem secus si non derogavit, Et sur ce principe le Parlement de Bourdeaux, au raport de Monsieur de Bussaquet a maintenu le pourvu par l'Ordinaire au prejudice du pourvu par le Pape, quoique la provision de celui ci fut anterieure à la notification de la présentation faite au Collateur. Mais cette distinction me paroit mal fondée, & si on examine la raison sur laquelle Rebuffe apuie son sentiment, on sera convaincu qu'elle est contre les Principes, & les maximes du Roiaume. Voici ses raisonnemens. *Potest enim*, il parle du Pape, *juri ad rem tantum quæsito derogare*, *secus juri in re quæsito*. Ce qui est absolument faux & tous les jours les Parlemens déclarent abusives les derogations faites, *Iuri ad rem tantum quæsito*. En éfet la requisition d'un Gradué, ou d'un Indultaire, à la presentation *post quam pulsavit aures ordinarii*, n'aquierent qu'un droit *ad rem* & non pas *jus in re*, & neanmoins le Pape n'y peut pas déroger sans abus.

Remarquez que ladite Glose & M. de Selve. 3. *p. q.* 11. aportent une limitation à cette doctrine *Si patronus diligens in præsentando fuerit, sed propter Collatoris absentiam, à Papa ante præsentationem præventus fuerit, non valere præventionem*. Ce que je crois devoir être entendu lors que le Patron reside dans le lieu du Benefice, à raison duquel la presentation lui apartient, & qu'on ne peut lui oposer aucune negligence. Il est facile de conclure de ce que nous venons de dire, que comme la présentation n'est proprement presentation que du moment qu'elle est connuë à l'ordinaire, si le Patron fait plusieurs actes en diferens tems & en faveur de diferentes persones, le Collateur ne doit avoir égard qu'à celle qui lui est presentée la premiere.

Du Moulin *in reg. de infir.*

infr. dit que pendant le *semestre patroni Ecclesiastici, imo & quadremestre patroni laici* la Collation donnée par l'Ordinaire *spreto patrono* est bonne & Canonique, & qu'il n'y a que le seul Patron ou son presenté qui s'ē puisse plaindre, & cela est observé généralement dans le Roiaume, à l'exception de la Province de Normandie, dans laquelle on juge que la provision est absolument nulle quoique le Patron ne se plaigne pas.

Notez 5. que si en une Eglise il y a deux Patrons, l'un Ecclesiastique, l'autre Laïque, le Pape ne leur pourra prejudicier, n'étant juste qu'un Laïc joint à un Clerc perde son droit, duquel il joüiroit s'il n'avoit un Collateur; & en ce cas, le privilegié qui est le Laïc, emporte avec soy le non privilegié; le tout soit que la nomination soit divisible ou non.

Samson sur la Coûtume de Tours: Voire même ne pourra le Patron Ecclesiastique consentir que le Benefice soit affecté à quelque Mandataire, ou bien à la creation de quelque pension au prejudice de l'autre, sur le Benefice auquel ils nomment tous deux conjointement.

Notez 6. que le Pape ne peut constituer pension sans le consentement du Patron Laïc actuel, s'il y consent, ou virtuel, si le sçachant il ne s'y oppose, son silence étant une approbation, comme dit Tournet tome 2. de ses

ses Arrests, lettre P. *n.* 22. *Fabric.de Pensitatione Beneficiali n.* 38. *Fergetus eodem tit. num.* 5. *Choppin. l.* 2. *de Domanio tit.* 10. *num.* 15. *& l.* 3. *de Sacra Polit. tit.* 2. *num.* 15. *Gigas de pensionibus Ecclesiast. quæst.* 23. *&* 24.

Notez 7. que deux Pattons Ecclesiastiques s'étant accordé de presenter alternativement; si celuy qui est à son tour est prevenu du Pape, cela n'empéche (quoy que privé pour cette fois) qu'arrivant le Benefice à vacquer par mort, il ne recupere son rang. Arrest de Roüen le 21.Juillet 1603.

Notez 8. & finalement, que le Patron peut afficher ses Armoiries & écussons d'armes aux Parois & vitres de l'Eglise appliquer bancs & siéges ou Oratoires à son usage, en telle partie de la Nef que bon luy semblera; d'avoir même dans le Chœur Sepulchres & Tombes élevées avec inscription, littres & ceintures funebres. *Peleus qu.* 156. des decidez par Arrest; même doit avoir la presceance aux Processions, à baiser la Platine, & autres droits honorifiques, *cān. nobis fuit* 25. *de jur. Patron.* voire même en grande necessité, a droit d'être nourry des biens de l'Eglise modestement. Clement. III. au Canon 25.

Des

Des Benefices dont le Roy est Patron.

CHAPITRE VIII.

PAr le Concordat, tous les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, tant d'hommes que de filles, & Prieurez qui souloient être électifs, sont de la nomination du Roy, exceptez les Chefs d'Ordre & Prieurez de sainte Claire, par l'Ordonnance d'Orleans 1560. art. 3. exceptez aussi les Dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, par l'Ordonnance de Blois 'art. 1.7. Les Commanderies de saint Antoine, Choppin, *li.* 1. *de sac. Pol.* L'Abbaye de S. Honoré de Lerins en Provence, par Bulle leuë au Parlement d'Aix le 20. Septembre 1516. & approuvé par Henry II. 1547. & par Henry IV. en 1597. Tous les Monasteres de la Caze S. Benoît, de saint Sulpice à Bourges, parce que le Roy n'a droit qu'aux Prélatures perpetuelles, comme ne sont ces Monasteres où l'on choisit de trois ans en trois ans un Abbé. Item, l'Abbaye de sainte Geneviéve de Paris, à la requisition de M. le Cardinal de la Roche-foucaut, à present triennale & élective. Item, les Abbayes de Cisteaux, Cler-

vaux, la Ferté, Morimont, & Pontigny, par la liberalité de Henry IV. en 1598. Item, les Evêchez, Abbayes, & Prieurez, dont les pourveus decedent à Rome ou à deux journées prés, parce que le Pape y pourvoit *pleno jure*, pourveu qu'il le fasse dans le mois, à compter du jour du decez du pourveu; moyennant aussi que la Regale ne soit ouverte pour ledit Benefice vacquant : car en ce cas c'est le Roy seul, qui n'a aucun Superieur en Regale. Mais si le Roy manque à pourvoir aux susdits Benefices dont il est Patron, dans les 9. mois, ou qu'il presente une personne non qualifiée, le droit est devolu au Pape : le tout hors la Regale; pource qu'alors le Roy a *plenum jus*, & n'a point de terme prescrit pour pourvoir. *Rebuff.* sur le §. 1. du Concord. *ver. vacantibus*.

1 Il est vrai que l'art. 3. de l'Ordonnance d'Orleans excepte de la nomination du Roi les dignitez des Eglises Catédrales, Colégiales & Conventuelles. A l'égard des dignitez des Eglises Catédrales & Colégiales, comme elles n'avoient pas été comprises dans le Concordat, cette declaration étoit inutile pour les afranchir d'un droit auquel elles n'avoiét été jamais sujetes. Car le Concordat ne donnant au Roi que la nomination des Archevêchez, Evêchez, Monasteres & Prieurez Conventuels, les dignitez des Eglises Catédrales & Colégiales, n'étant ni l'un ni l'autre il n'étoit pas necessaire de les excepter, pour

pour ce qui est des dignitez Conventuelles l'exemption portée par	l'Ordonnance n'a pas lieu, & le Roi y nomme tous les jours.

Notez 1. que si lesdits hauts Benefices, dont le Roy est Patron, vacquent par mort, resignation, permutation, ou par privation pour forfaiture, les Collations seront nulles, si le Roy ne les aggrée. *Rebuff. de Regia ad Prælaturas*, §. 1. *Verb. per obitum.*

Notez 2. que par le même Concordat, faut que le Presenté au Pape par le Roy pour un Evêché, ait 27 ans complets, & outre ce, soit Docteur ou Licentié en Theologie, ou bien en l'un des droits Civil ou Canonique, n'étoit qu'il fût par son extraction considerable, comme s'il étoit Prince du Sang, ou d'une maison grandement relevée: Car en ce cas, ils ne sont obligés ny à l'âge ny à la doctrine cy dessus. Mais les nommez par le Roy aux Abbayes & Prieurez, faut qu'ils ayent 23. ans complets par le même Concordat; comme aussi de même Ordre que les Religieux de l'Abbaye ou Prieuré ausquels ils sont nommez, à l'exception des Commandataires; autrement ils vacqueront, & seront devolus au Pape, *quia qui dat incapaci, dat nulli.*

Notez 3. & finalement, que le Roy comme Patron, presente aux Abbayes & Prieurez de

son Royaume, de fondation Royale, Ducale, ou Comtale & Conventuels; & à la nomination du Roy, non autrement, un homme ou une femme appellez *Oblat* 1, peut y être nourry, qui ne soit de la Religion Pretenduë Reformée, comme il fut dit par Arrest en 1621. qui aura même provision qu'un Religieux de la maison, Profez & Prêtre, ainsi dit par Arrest en 1561. *Guenois lib.* 1. *Collationum regiarum*, *tit.* 7. Mais s'il veut demeurer avec sa femme, au lieu de vivres & choses necessaires, à l'entretien de l'homme, l'Abbaye fournira 60. livres par an, payables de quartier en quartier, *Papon. libr.* 5. des droits reservez au Roy, Arrest 4.

1 Les pensions qui étoient autrefois destinées pour l'entretient des Oblats, sont aujourd'hui apliquées à l'Hôtel des invalides, & elles sont reglées sur le pié de 150. livres pour les Benefices de douze cens livres de rente & au dessus, & pour les moindres à 75. livres.

Notez que les Benefices ausquels le Roi ne nomme pas ne doivent pas cette charge.

Non seulement le Roi a droit de mettre un Oblat dans les Abaies d'hommes, il a encore celui de faire recevoir une Demoiselle dans les Abaies de filles. Pasquier dans ses recherches *l.* 3. *ch.* 30. en raporte un Arrest de l'année 1274. conçu en ces termes. *Cum Dominus Rex utendo suo jure proprio in principio sui regiminis post suam coronationem in Abbatias sui regni de gardia sua possit ponere, videlicet in monasteria Monachorum unũ Monachum*

Monachum, & in monasteriis Monialiũ unam Monialẽ, ac Moniales de Cussiaco in monasterio suo Abbatissa regimine destituto recipere non vellent quamdã Domicellã quã Dominus Rex recipi jusserat, dicentes quod Abbatissa carebant: Ordinatum fuit quod dicta Domicella poneretur in dicta Abbatia, & de bonis ipsius viveret, sed non vestiretur donec creata esset Abbatissa.

Le Roi est rentré en possession de ce droit, & pour faire un digne usage des places qu'il est en droit de donner dans les Abaies de Fondation Roiale, il les destine pour les deux cens cinquante Demoiselles d'extraction noble qu'il veut étre élevées dans tous les principes d'une solide & veritable pieté dans le Couvent de S. Cir qu'il viẽt d'établir. S. M. déclare dans l'article 7. de la Fondation de cette Communauté, que son intention est que celle desdites deux cens cinquante Demoiselles qui seront apellées à la Religion, soient préferées à la nomination qui lui apartient ez Abaies Roiales, dans lesquelles elles seront reçues gratuitement. Je ne me contenterai pas d'avoir raporté une partie de cette auguste fondation, prévoiant bien que le public me saura sans doute bon gré de trouver ici la piece entiere, qui est un témoignage immortel de la pieté de nôtre invincible Monarque, & de sa Roiale reconnoissance envers la noblesse pour les services que l'Etat en reçoit.

Fondation du Couvent des Dames de S. Cir du mois de Juin 1686.

LOÜIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à

tous presens, & à venir, SALUT. Comme nous ne pouvons assez témoigner la satisfaction qui nous reste de la valeur & du zele que la noblesse de nôtre Roiaume, en secondant les desseins que nous avions formés, & que nous avons si heureusemét executés avec l'assistance divine pour la grandeur de nôtre Etat & pour la gloire de nos armes; la paix que nous avons si solidement établie nous aiant mis en état de pouvoir étendre nos soins jusques dans l'avenir, & de jetter des fondemens de la grandeur, & de la felicité durable de cette Monarchie, Nous avons établi plusieurs Compagnies dans nos places frontieres, où sous la conduite de divers Officiers de guerre d'un merite épreuvé, Nous faisons élever un grand nombre de Gentilhommes pour cultiver en eux les semences de courage, & d'honneur que leur donne la naissance, pour les former par une exacte & sévére dicipline aux exercices militaires, & les rendre capables de soutenir à leur tour la reputation du nom François; Et parce que Nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins juste moins utile de pourvoir à l'éducation des Demoiselles d'extraction noble, sur tout pour celles dont les peres étant morts dans le service, ou s'étant épuisez par les dépenses qu'ils y auroient faites, se trouveroient hors d'état de leur donner les secours necessaires de les faire bien élever. Aprés l'épreuve qui

a été faite par nos ordres, pendant quelques années des moiens plus propres pour y reüſſir, Nous avons reſolu de fonder & établir une Maiſon Conventuelle, où un nombre conſiderable de jeunes filles iſſues de familles nobles, & particulierement de peres morts dans le ſervice, ou qui y ſeroient actuellemēt, ſoient entretenuës gratuitement, & élevées dans les principes d'une ſolide & veritable pieté, & reçoivent toutes les inſtructions qui peuvent convenir à leur naiſſance, & à leur ſexe, ſuivant l'état auquel il plaira à Dieu de les apeller: en ſorte qu'aprés avoir été élevées dans cette Communauté celles qui en ſortiront puiſſent porter dans toutes les Provinces de nôtre Roiaume, des exemples de modeſtie & de vertu, & puiſſent contribuer ſoit au bonheur des familles où elles pourront entrer par mariage, ſoit à l'edification des Maiſons Religieuſe où elles voudront ſe conſacrer entiere ment à Dieu. Auquel éfet Nous avon fait aquerir, conſtruire, & meubler de nos deniers la maiſon de ſaint Cir ſituée prés de nôtre Château de Verſailles, où il ne reſte plus que dêclarer nos intentions, tant pour le fond que

pour les reglemens necessaires pour l'entiere execution d'un etablissement si utile & si avantageux ; sçavoir faisons que pour ces causes de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Roiale Nous avons fondé, érigé & établi, fondons, erigeons & établissons à perpetuité par ces presentes signées de nôtre main en laditte maison de Saint Cir, une Communauté qui sera composée de 36. Dames professes, 250. Demoiselles d'extractiõ noble, & 24. sœurs converses pour y être reçuës ainsi qu'il sera expliqué ciaprés, & vivre suivant les regles, & constitutions qui leur seront données par nôtre amé, & féal Conseiller d'Etat ordinaire le S[r] Evêque de Chartres dans le Diocese, & autorité duquel & de ses successeurs sera & demeurera ladite Maison pour tout ce qui dépend de la visite, correction & jurisdiction Episcopale.

36 Dames Religieuses professes.

250 Pensionaires Demoiseles.

24 sœurs converses

ARTICLE PREMIER.

Ne pourra être augmenté le nombre de trente six Dames Religieuses.

Ne pourra le nombre desdites 36. Dames être augmenté à l'avenir pour quelque cause ou ocasion que ce soit. Et vacation avenant de l'une desdites places

places par mort ou autrement, Nous voulons qu'elles ne puissent étre remplies que de l'une desdites 250. Demoiselles, qui sera choisie par la Communauté, à la pluralité des sufrages, âgée au moins de 18. ans acomplis, pour étre receuë au Noviciat, & le tems du noviciat pasé à la profession. Et lesdites Dames feront les vœux ordinaires de Pauvreté, Chasteté & Obeïssance, & un vœu particulier de consacrer leur vie à l'éducation & instruction desdites Demoiselles. Les 24. Sœurs Converses seront pareillement receuës au Noviciat & à la Profession, en faisant les mêmes vœux de chasteté, pauvreté & obeïssance, le tout suivant les Constitutions.

Vacation arrivant par mort de ses 36. Dames la place sera remplie du nombre de 250. Demoiselles

4. Vœu d'instruite les 250. Demoiselles.

II.

Pour regir ladite Maison & Communauté au spirituel ledit Sieur Evêque commettra pour tel tems qu'il jugera à propos, un Superieur Eclesiastique Seculier, qui nous soit agreable & à nos Successeurs.

III.

Nous nous reservons, pour Nous & pour nos Successeurs Rois, la nomination & entiere disposition par simple Brevet des 250. places de De-

moiſelles, pour par Nous & nos Succeſſeurs en diſpoſer en faveur des filles nobles, & principalement de celles qui ſeront iſſuës de Gentil-hommes, qui auront porté les armes ; Voulons qu'aucunes Demoiſelles ne puiſſent être admiſes pour remplir l'une des 250. places qu'elles n'ayent fait preuve de Nobleſſe par titre en bonne forme de 4. degrez du côté paternel, dont le pere ſera le 7.degré: Et en cas que par le raport qui Nous ſera fait & à nos Succeſſeurs deſdites preuves, elles ſoient jugées de la qualité requiſe, Nous ordonnerons l'expedition de nôtre Brevet en ſa faveur, & on ſera le procez verbal contenant l'arbre genealogique avec les preuves de nobleſſe inſcript dans un Regiſtre qui ſera gardé dans les Archives de la Maiſon.

La nomination par ſimple Brevet du Roi des 250. Demoiſelles.

La preuve de nobleſſe de 4. degrez du côté paternel.

IV.

Aucune deſdites Demoiſelles ne pourra être pourveuë de l'une de ces places, ſi elle n'eſt âgée de 7. ans acompli. Celles qui auront plus de douze ans ne pourront y être admiſes.

7 ans acomplis pour être receuës aux places de Demoiſelles

Celles qui auront été receuës ne pourront y demeurer que juſqu'à l'âge de 20. ans acompli, & 3. mois avant qu'elles

Juſqu'à 20. ans acomplis.

qu'elles ayent atteint cet âge les parens seront avertis par le Superieur de la Communauté de les retirer.

V.

Vacation avenant de l'une desdites 250. places, soit par mort ou autrement, le Superieur & la Superieure de ladite Maison seront tenus de Nous en informer incessanment pour remplir la place vacante d'une autre Demoiselle de la qualité requise.

VI.

Les 250. Demoiselles seront instruites par les Dames en tous les devoirs de la pieté Chrêtienne & autres exercices convenables à leur qualité, suivant les Regles & constitutions de la Maison. Pour l'instruction

VII.

Les peres & meres des Demoiselles, leurs tuteurs, ou à leur défaut leurs plus proches parens pourront les retirer de ladite Maison, pour les pourvoir par mariage, ou par autres bonnes considerations & interêts de famille. Comme aussi lors que la Superieure jugera à propos, par l'avis de la Communauté de renvoyer l'une desdites Demoiselles à ses parens, elle les fera avertir de la retirer, si non &

en cas de refus ou delay, elle pourra sans aucune formalité la leur renvoyer, dont Nous serons pareillement informez pour y pourvoir.

VIII.

La reception gratuitement.

Les 36. Dames de saint Cir, les 250. Demoiselles en nôtre Nomination, & les 24. Converses, qui composeront la Maison & Communauté, seront receuës & entretenuës gratuitement dans la Maison de toutes choses necessaires pour leur subsistance, tant en santé que maladie. Défendons, tant aux Superieurs qu'à la Superieure, & Communauté, de soufrir qu'il soit reçû, pris ny éxigé aucune somme de deniers, rente, ou autres choses pour entrer dans la Maison, ou pour la reception au Noviciat, ou profession, sous quelque pretexte que ce puisse être, soit d'augmentation, fondation, concession de qualitez de bienfactrice, pension, aumône à la Sacristie, ornemens, frais de ceremonie, de noviciat, & de profession, achapt de meubles, ou autres en quelque cas ou ocasion que ce soit, à peine d'être procedé suivant les constitutions de la Maison contre la Superieure, ou autres de ladite Communauté, qui auroient accepté

accepté un present tel qu'il peut être de confiscation des choses données, & de condannation du double contre ceux & celles qui auroient donné ou fait quelque present ; le tout aplicable, moitié à l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de nôtre bonne ville de Paris.

IX.

Pour la dotation, subsistance, & entretenement de la presente Fondation, Nous avons de la même autorité que dessus, donné, concedé, quité, transporté & délaissé ; donnons, cédons, quitons, transportons & délaissons par ces presentes à ladite Maison, Communauté de saint Cir, dés maintenant & à toûjours, pour Nous & nos Successeurs Rois, ladite Maison de saint Cir, les bâtimens & meubles que nous y avons fait faire ; Ensemble la Terre & Seigneurie dite S. Cir, & tous les domaines, droits & revenus mentionnez au Contrat d'Echange, passé par le Commissaire de nôtre Conseil, à ce député, le 14. du present mois, avec nôtre cher & bien amé cousin le Duc de la Feüillade, en consequence de l'Arrêt de nôtre Conseil du 11. du present mois, & à

quelque

quelque somme que le tout puisse monter & revenir ; & en outre, Nous donnerons à ladite Communauté 50000. livres de rente en fonds de terre, qui sera declaré, quitté & déchargé de tous droits d'indannité envers les Seigneurs, de fief, ainsi que la Maison & Seigneurie de saint Cir. Et en atendant que nous ayons fait fournir ledit Fond jusqu'à concurrance desdites 50000. livres de rente, Nous ferons payer à ladite Maison & Communauté, par chacun an la somme de 5000. livres, en deux termes égaux, de saint Jean & de Noël, & nous la ferons employer dans nos Etats des Charges, assignées sur les Domaines de la Generalité de Paris, au Chapitre des aumônes.

X.

Et dautant que ces revenus ne seroient pas sufisans pour satisfaire aux charges d'une Communauté si nombreuse, Nous confirmons pour plus ample dotation & fondation Roiale, nôtre Brevet du 2. Mai de la presente année, pour l'union de la Manse Abbatiale de saint Denis en France à lad. Communauté de saint Cir. Voulons & Nous plaît, que toutes diligences soient

Vnion de la Manse Abbatiale de l'Abaie S. Denis en France.

ſoient continuées en Cour de Rome, & Lettres neceſſaires, expediées pour la ſuppreſſion du titre Abbatial & pour l'union des revenus en dépendans de ladite Communauté, ſans neanmoins en ce faiſant préjudicier à la Manſe Conventuelle des Religieux, & ſans que leur nombre & le Service divin & les fondations en puiſſent être aucunement diminuez.)

XI.

Défendons expreſſement à ladite Maiſon & Communauté de ſaint Cir, de recevoir, ni accepter, à l'avenir aucune augmentation de dotation, de quelque nature de biens que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt de la part des Rois nos Succeſſeurs, ou des Reines de France, ni de faire aucune aquiſition en fond, ou d'accepter aucun don, legs, ni oblation, ſous quelque pretexte que ce ſoit, même à titre de Confrerie; Et neanmoins mettant en quelque conſideration que ladite Communauté a été formée par les ſoins & la conduite de la Dame de Maintenon, Voulons que ladite Dame, puiſſe faire au profit de ladite Maiſon de ſaint Cir, telles diſpoſitions & dons que bon lui ſemblera, tant en meubles, qu'immeubles

Defenſe d'accepter aucune autre fondation.

Permis à Madame de Maintenon de faire tel don à diſpoſition que bien lui ſemblera.

bles

bles, lesquels ladite Communauté sera tenuë accepter, sans tirer à consequence.

XII.

Destination du revenant bon durevenu pour la dotation d'une des 250. Demoiselles chaque année.

Au défaut du fond sera pris des deniers du tresor pour contribuer à doter lesdittes Demoiselles

Au cas que les charges & dépenses de ladite Communauté aquitées, aprés avoir laissé un fond de 5000. livres en reserve, pour les cas imprévus, & les besoins de ladite Communauté, il se trouvât par l'arrêté des comptes du Receveur de la Maison, à la fin de chaque année, des deniers revenans bon; Nous voulons & ordonnons qu'ils soient employez à marier quelqu'une desdites Demoiselles, suivant le choix qui en sera par Nous fait, & par nos Successeurs Rois, sur la proposition qui en sera faite par la Superieure, & la Communauté. Voulons même qu'au défaut du Fond, il soit pris des deniers de nôtre Trésor Royal, pour contribuer à la dote de celles desdites Demoiselles, qui se seront distinguées dans la maison, par leur pieté & bonne conduite, & qui seroient recherchées en mariage par des parties qui nous soient agréables. Voulons en outre, que celle desdites Demoiselles, qui seront apellées à la Religion, soient préferées dans la no-

mination

mination aux places de Religieuses, dont la disposition nous apartient ez Abaïes Royalles, dans lesquelles elles seront reçûës gratuitement, le tout suivant qu'il sera estimé à propos par Nous & nos Successeurs Rois.

La preferant à la nomination des places aux Abbaïes Roïales en faveur de ses Demoiselles.

XIII.

Voulons & Nous plaît, qu'en consideration de nôtre presente Fondation Roiale, ladite Communauté soit tenuë de faire célébrer une Messe haute, & deux Messes basses, tous les Dimanches & Fétes de l'année, & deux Messes basses les jours ouvrables, à l'intention qu'il plaira à Dieu Nous donner, & à nos Successeurs, les lumieres necessaires pour gouverner nôtre Etat, selon la Regle & la Justice, & pour augmenter son culte, & exalter son Eglise dans nôtre Roiaume, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, comme aussi à l'intention de remercier Dieu des graces qu'il répand sur nôtre Maison Roiale, & sur nôtre Etat. Nous voulons qu'à la fin de la Messe de la Communauté, il soit chanté le Pseaume *Exaudiat te Dominus*, avec le Verset, & l'Oraison acoûtumée, à la fin de Vespres, *Domine salvum fac Regem*.

Charges. Une Messe haute & deux basses tous les Dimanches, & Festes de l'année; deux Messes basses les jours ouvrables *Exaudiat te Dominus* Verset, & Oraison *Domine Salvum fac regem*.

Et

Et comme Nous mettons cette Maison sous la protection de la sainte Vierge & de saint Loüis ; Nous voulons que lesdites Dames disent un *Sálve* toutes les Fêtes de la Vierge & celle de saint Louïs. Voulons que l'une desdites deux Messes qui doivent être dites chaque jour, soit celebrée pour le repos des ames des Rois nos Prédecesseurs, & de la feuë Reine nôtre Epouse; & aprés qu'il aura pleu à Dieu de disposer de Nous, ladite Messe sera pareillement célébrée à nôtre intention, & seront lesdites Dames tenuës de dire à la fin de la Messe de la Communauté un *Salve* les jours cy-dessus, & un *De profundis*, pour le repos de nôtre ame.

un *Salve* toutes les Fêtes de la Vierge, & de saint Louïs.

De profundis.

XIV.

Si nous trouvons par la suite du tems, qu'il soit necessaire d'expliquer quelqu'un des Articles de nôtre Fondation, Nous nous reservons la faculté d'y pourvoir, comme aussi au Reglement particulier de l'administration du revenu temporel de ladite Maison, sans neanmoins qu'il puisse être rien changé, ni dérogé par Nous ou nos Successeurs, aux principaux Articles de la presente Fondation.

de

XV.

Et pour l'execution Canonique des presentes, Nous voulons qu'elles soient presentées audit Sr Evêque de Chartres pour être par lui decretées en la forme prescrite par les Regles de l'Eglise. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & regiftrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose seure & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Seel à ces presentes. DONNE' à Versailles, au Mois de Juin 1686. & de nôtre regne le 44. Signé LOÜIS, & plus bas par le ROI COLBERT, & scellé du grand Sceau.

Les Commanderies de Malthe n'étant Benefices, ne sont sous les droits du Roy.

Aprés avoir parlé des Presentateurs & Collateurs des Benefices, il est expedient de voir à qui il convient les conferer venans à vacquer, & premierement des privilegiez.

Des

Des Mandataires, d'où vient leur Privilege, & qu'est-ce qu'il faut qu'ils fassent pour en joüir.

CHAPITRE IX.

MAndataires [1], sont personnes fondées en Rescript du Pape, par lequel il affecte à telles personnes par un Mandat special; certains Benefices vacquans par mort seulement. Mais par le Concordat fait entre Leon X. & François I. le Pape ne peut charger les Ordinaires de ses Mandats qu'une fois en sa vie : Et si les Patrons ou Collateurs ordinaires n'ont que dix Benefices à y pourvoir, le Pape n'en peut reserver qu'un seul par son Mandat; & s'ils en ont chacun 50. ou plus, deux seulement. Et si le Patron est Laïc, il est exempt de tel Mandat : comme aussi les Benefices qui sont électifs, ou qui tombent en Regale. *Fabric. Bleniar. de cum pluribus aliis Beneficiis.* J'en dis de même des Principautez des Colleges, des Bourses, des Commanderies de Malthe, n'étans pas Benefices, Ordonnnance d'Orleans art. 9.

1 Le Concile de Trente aiant abregé les graces expectatives, le Pape ne donne plus de ces sortes de Mandats quoi que le droit leur en fut reservé

reſervé par le Concordat.

Par le Droit un Mandataire ne pouvoit requerir un Benefice qui auroit vaqué dans le mois de l'Inſinuation de ſon Mandat, & cela avoit été établi pour prevenir & empêcher les fraudes qui auroient pû être faites par le Mandataire en diferant d'inſinuer ſon Mandat juſqu'au tems qu'il auroit vû à l'extremité celui qui auroit été pourvu du meilleur Benefice dependant du Collateur ſur lequel il auroit été nommé

Il en faut dire autant des Benefices dont la Collation n'apartient à quelques Chanoines particuliers, *Ratione dignitatum, Perſonatuum vel Officiorum quæ nonnulli ex eis obtinent*, parce que tels Benefices ne ſont cenſez être compris ſous le Mandat addreſſé à l'Evêque ou au Chapitre, dont ils ſont membres *Niſi forte* (eſt-il dit) *c. 14. de prabend. in 6. contineatur in mandato quod eidem Clerico provideatur de Beneficio ad Collationem Capituli pertinente vel communiter, vel diviſim.*

Conditions requiſes pour joüir de la grace du Mandat.

A ce que ces Mandats ayent pouvoir de lier les mains de l'Ordinaire, il faut 1. exhiber au Collateur (n'importe dans quel tems) les Bulles du mandement, avec les Executoriales, autrement il pourroit pretendre cauſe d'ignorance, & conferer à un autre le Benefice

nefice vacquant, *Can. si capitulo de concess. Prabend. in 6. & Clement. causam de elect.* Arrest de la Cour du 23. Decembre 1541. *Bonif. 8. can. si soli ordinario 6. tit. de concess. Prabend. in 6.* Si ce sont Chanoines ou Moines, faut notifier le Mandat au lieu où ils s'assemblent capitulairement. *Rebuff. de nominat. qu.* 14. S'ils ne veulent s'assembler, ou étans assemblez ne permettent au Mandataire de leur insinuer ses Lettres, suffit en tel cas de faire ses diligences. *Federicus Consil.* 190. ou de les presenter dans le Chapitre au Doyen, à l'Archidiacre, ou au Prevost. *Rebuff. de nominat. quast.* 14. *num.* 75.

2. Il faut à ce qu'il soit valable qu'il soit sur tous les Benefices vacquans ou qui vacqueront entre les mains de l'Ordinaire, & qui soient de sa collation, & scis au lieu où est addressé ledit Mandat. *Rebuff. in tract. de Benef. tit. de Clans. & Mandat. num.* 29.

3. Faut au même instant qu'ils font leur insinuation, qu'ils soient doüez des qualitez necessaires de droit ou de fondation à les tenir. *Rebuff.* aux Concord. *in Parag. volumus ver. tempore vacationis de Collat.* Guymier en la Glos. de la Pragm. *in §. quod si quis de Collat.* Les Graduez au contraire, suffit qu'ils ayent les qualitez necessaires au jour de la presentation.

4. Qu'il

4. Qu'il soit suivi de la provision de l'Ordinaire : car le Mandat ne donne droit au Benefice ; mais seulement droit de le demander : & à faute de l'obtenir, le Mandataire pourra avoir recours aux executeurs de son Mandat, pour en vertu d'iceluy soy faire pourvoir à ses fins. Ils ont 6. mois, avant lesquels ils ne décheïent de leur commission, si ce n'est que de droit commun il soient inhabiles à tenir benefices : ainsi un Religieux, en vertu de son Mandat, ne peut requerir un Benefice Seculier, ny d'un autre Ordre que le sien, quoy que de même Regle ; ny un Seculier requerir un Benefice regulier, nonobstant toutes dispenses portées en son Mandat, *Paragr. & insuper de Collat. in Concord.*

Notez 1. que les Mandataires sont preferez aux Indultaires & Graduez. *Can.* 12. *de Præbend. in* 6. & la Rubrique *de Mandat. apostolicis* aux Concordats.

Notez 2. que si le Rescript est general & sans clause irritant ; ce qui sera fait contre le Mandat, la provision faite à autre sera valide: mais en ce cas, l'Ordinaire est obligé de donner au Mandataire de sa Sainteté, autant que peuvent valoir les fruits du Benefice pour en joüir jusqu'à ce qu'il l'en ait pourveu d'un autre. Brodeau sur Loüet, sur le mot Prebende. Arrest du grand Conseil de 1531. 1594. & 1633. Mais si dans le Mandat il

y a

y a clause rescindente tout ce qui sera fait contre iceluy, en ce cas, faut que l'Ordinaire confere au Mandataire, sinon tout sera nul.

Des Indultaires, d'où vient leur Privilege.

CHAPITRE X.

INdult ou Mandat *de providendo*, est une grace expectative donnée au Chancelier, & à chacun President & Conseiller du Parlement 1, ou à un Clerc nommé par un Laïc dudit corps, pour à la nomination du Roi être par les Evêques, Abbez, Chapitres & Patrons, pourveu du premier Benefice vacquant par mort. Cette grace vient d'Eugene IV. en 1434. regnant Charles VII. & confirmée par Paul III. à la priere de François I. en l'an 1538. 2.

1 Quoique Messieurs les Maîtres des Requêtes ne soient pas exprimez dans l'Indult, neanmoins comme ils sont du corps du même Parlement ils jouissent du même droit que les Presidens & Conseillers.

2 Clement IX. Confirma cet indult en l'année 1667. & lui donna à même tems trois amplifications considerables.

La premiere qu'à l'avenir l'Indultaire ne seroit pas obligé d'accepter un Benefice qui seroit au dessous de 600. livres.

La seconde

La 2 qu'il ne pourroit être contraint d'accepter un Benefice Cure : auparavant on le contraignoit même de prendre une Vicairie perpetuelle de 200. livres de rente, comme on le jugeoit au grand Conseil avant ladite ampliation ; j'en ai vu un Arrêt donné au profit de l'Evéque de Bazas.

La 3. est que lesdits Oficiers peuvent nommer un Clerc Seculier, sur une Abaie pour être pourvu des Benefices tenus en commande, à la charge d'en prendre une nouvelle en Cour de Rome dans 8. mois. Cette derniere ampliation empêche mile confidences qui se faisoient auparavant: la chose avoit même été portée à un point sur la fin du dernier Siecle & le commencement de celui ci, que le grand Conseil non seulement soufroit ces confidences, mais encore les autorisoit par ses Arrêts, en cōdannant les Religieux d'enseigner les Benefices dont ils étoient pourvus en vertu de l'Indult en faveur du fils de l'Oficier, ou de telle autre personne qu'il lui plaisoit. Messieurs du grand Conseil aiant reconnu cet abus changerent de jurisprudence. Mais l'autorité fournissoit assez de moiens pour continuer cette confidence. Aujourd'hui que le Pape a donné cette extension à leur Privilege il a retranché le cours de ces negociations, si ces trois ampliations ont été avantageuses aux Indultaires la clause qui y est contenuë, par laquelle les Benefices dependans de la collation des Cardinaux, sont afranchis de l'expectative des indultaires, leur a ôté le droit qu'ils avoient sur les meilleurs Benefices du Roiaume.

Conditions requises necessairement, pour joüir de ce Privilege.

1. Il faut qu'il soit nommé par le Roy, les

Lettres duquel soient addressées à l'Evêque, Chapitre, Abbé, Couvent des lieux, sur lesquels il le nomme, avec specification du Diocese où ils sont, & de l'Ordre qu'ils professent, avec témoignages des vies, mœurs, Religion Catholique, probité, & loüables qualitez de l'Indultaire, ou de celuy qu'il aura nommé & presenté en son lieu; faut aussi que les Lettres du Roy portent, qu'obtemperant à l'Ordonnance du Pape, ils ayent tant conjointement que divisément, à pourvoir ledit nommé du premier Benefice seculier ou regulier, de quelque qualité & valeur qu'il puisse être, vacquant par mort, aprés la notification à eux faite desdites Lettres de nomination.

2. Faut que l'Indultaire fasse regiſtrer sesdites lettres de nomination au roole de la Cour, & retire acte du Greffier d'icelle, sur lequel M. le Chancellier ou Garde des Seaux aura seelé lesdites Nominations.

3. Faut que l'Indultaire notifie sa nomination à l'Abbé & Couvent, baille copie de ses Lettres en presence de deux témoins, & de la procuration de l'Indultaire ou de son nommé, qui seront dénommées dans l'exploit, & le lieu de leur domicile & du Sergent. Mais si l'Abbé est absent, il n'est besoin de le chercher, ny quand il seroit present, de specifier son nom & Lettres de son Indult, ains

suffit

suffit de dire, l'Abbé & Couvent de telle Abbaye, *Peleus l.* 1. *art.* 1. *&* 2.

4. Faut insinuer avant la vacation du Benefice sadite nomination au Greffe Ecclesiastique l'Evêché, où sont situez les Abbayes [3], Chapitre ou Couvent, sur lesquels son Indult est attaché, sinon il ne peut s'aider de son droit. Pour ce Arrest du grand Conseil, pour le Prieuré de Lignage.

3 Pourvu que d'alieurs il n'aparoisse d'aucun soupçon de fraude, le grand Conseil n'a pas égard au défaut d'Insinuation au Gréfe Eclésiastique de l'Evêché où est situé le Benefice sur lequel l'Indult est ataché. Cela a été jugé par Arrêt de l'année 1683. en faveur de l'Indultaire de Monsieur Melian Conseiller à la grand Chambre de Paris, dont l'Indult étoit assis sur l'Abaie de S. Lomer de Blois dans le Diocese de Chartres, & n'avoit été insinué que dans le Gréfe de l'Archevêché de Paris.

5. L'ouverture étant faite de quelque Benefice, l'Indultaire en doit faire la requisition ausdits Evêque, Abbé, ou leurs Vicaires, au lieu Episcopal, ou Abbatial; avant quoy si le Pape confere, il sera bien conferé, *jure præventionis.*

Notez 1. que les Abbez qui ne sont perpetuels [4], & qui changent de trois ans en trois ans, ne sont sujets aux Indults: Comme aussi la Bretagne [5]; dautant que lors de

l'octroy des Indults, la Bretagne n'étoit encore reünie à la France ; joint que les Benefices de Bretagne sont pour les 2. tiers reservez au Pape, & qu'il n'y a point d'apparence que le Pape ait voulu se grever par Indults ; & sur l'autre tiers, il n'a aucune puissance par transaction faite entre luy & les Evêques de cette Province, il n'a dont pas voulu y nuire.

4 Ces Abez ne sont pas sujets à l'Indult à chaque mutation d'Abé, parce qu'autrement ils seroient privez de presque toutes leurs Collations. Mais ils doivent recevoir cet Indult à chaque mutation du Roi: Il en est de méme des Chapitres.

5 L'Auteur se trompe, les Benefices de la Bretagne sont sujets à l'Indult. Peleus liv. 1. art. 3. raporte un Arrét du grand Conseil du 27. Juillet 1557. qui l'a ainsi jugé en faveur de l'Indultaire. Monsieur Loüet *in reg. de infir.* est du méme sentiment. Et Monsieur Antoine Vaillant dans ses notes marginales ajoute ; *An vero in mensibus Papa hujusmodi Indultum locum habeat dubitatum est, nunc certum est locum habere.*

Notez 2. que les Mandataires sont preferez aux Indultaires, & les Indultaires aux Graduez ; parce que le Pape donnant des Indults, soit à Messieurs les Cardinaux, ou du Parlement, n'a jamais entendu se priver du droit de bien faire à ceux de sa maison, ou autres qu'il aimoit, en prevenant les Ordinaires

naires. Quant aux Graduez, leur Privilege est posterieur à celuy des Indultaires.

Notez 3. qu'un Prelat Collateur ou Patron n'est astraint de recevoir qu'un Indultaire, tant qu'il demeure en Prelature ou Patron. Toutefois si les Benefices dépandans du Collateur ou Patron, étoient de diverses sortes, comme Reguliers & Seculiers, il y a apparence que l'Indultaire pourroit nommer deux diverses personnes sur une Abbaye; l'une seculiere, l'autre Reguliere, mais ayant nommé l'une, il sera quitte de l'autre.

Quant aux Chapitres qui ne meurent point Henry II. ordonna en 1550. qu'ils ne séroient chargés que d'un Indult, & ce à la mutation de chaque Roy; ce qui est observé.

Notez 4. que l'Indultaire aprés la signification de son Indult, peut être contraint d'acceptet le Benefice vacquant, pourveu qu'il vaille 200. livres de rente [1], parce que l'Indult est *de Beneficio proximè venturo*, joint que le Collateur ou Patron n'est tenu d'attendre que le meilleur vienne à vacquer.

1. Cela est changé par l'ampliation dont nous venons de parler.

Notez 5. que les Benefices électifs confirmatifs, sont exempts des Indults, *In mandatis enim apostolicis dignitates electiva nomina-*

tim excipiuntur, comme disent les Papes dans les Canons ; mais non électifs Collatifs, comme fut jugé par Arrest en 1595.

Notez 6. & finalement, si l'Indult nommé par un Conseiller n'a été remply durant la vie du Conseiller, & qu'il ait du vivant du Conseiller notifié [2] au Collateur le droit de son Indult, il peut iceluy Conseiller mort demander que le Collateur y satisfasse. Bauny page 500. & suivantes.

2 Quand même l'Indult n'auroit pas été notifié au Collateur du vivant de l'Oficier pourvu qu'avant son deceds le Roi eût delivré ses lettres de nomination, le Collateur seroit obligé d'y satisfaire, jugé au grand Conseil par Arrêt raporté dans le 6. Tome du Journal du Palais page 416. en faveur de l'Indultaire du premier Huissier decedé aprés la nomination du Roi, & avant la signification de l'Indult faite au Collateur.

Des Graduez simples & nommez.

CHAPITRE XI.

GRaduez, sont personnes qui ont étudié dans une Université fameuse de France, de laquelle ils ont obtenu Lettres de leur capacité ; comme de Maître és Arts, Bachelier,

lier, Licentié ou Docteur, soit en Theologie, Droit Canon, Droit Civil, ou Medecine.

J'ay dit Université (fameuse) pource qu'on n'a égard és études faites ailleurs. J'ay dit (de France) la Cour n'ayant égard pour ce fait és études faites hors de France.

A ces personnes ainsi qualifiées par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. (qui est une Loy inviolable en France registrée au Parlement, à laquelle le Pape ne peut déroger) tous les Patrons & Collateurs ordinaires Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent être, sont obligez de presenter ou conferer la tierce partie des Benefices, Personats, Dignitez, ou Offices non électifs, vacquans par mort, qu'ils ont en leur disposition, moyennant que les Graduez ayent les qualitez, & observé les conditions cy-aprés specifiées, & non autrement. *Rubrica de Collat.* §.*Præfatique Ordinarij.*

J'ay dit Patrons ou Collateurs (Ecclesiastiques) parce que les Laïcs demeurent libres, le Concordat ne les touchant pas. J'ay dit la tierce partie des Benefices qui sont en leur disposition; d'où aucuns opinent, que ceux qui n'ont que deux Benefices au plus en leur disposition, demeurent libres 1, puis qu'en deux il n'y a point de tierce partie; neanmoins, d'autant qu'il étoit trop difficile de sçavoir au vray la tierce partie des Bene-

fices vacquans par mort, & que cette recherche étoit sujette à mille fraudes ; le même Leon X. pour y remedier trouva bon de partager les mois de l'an, & d'en affecter le tiers ausdits Graduez ; sçavoir Janvier, Avril, Juillet, & Octobre, laissant par ledit Concordat les Benefices vacquans par mort és autres mois, en la disposition libres des Patrons & Collateurs ordinaires, à la charge pourtant qu'és Villes murées, ils n'instituëroient que Graduez esdits mois qui sont en leurs libertez ; mais alors lesdits Graduez ne sont tenus d'insinuer leurs Lettres, ny d'avoir de *quinquennium*, comme és quatre mois affectez aux Graduez, comme il sera dit cy-aprés: Voila pourquoy ceux qui n'ont que deux Benefices en leur disposition, sont sujets aux Graduez comme les autres, selon l'opinion d'aucuns,

1 Il est vrai que le partage des Benefices fait par mois semble favoriser l'opinion de l'Auteur. Mais le Concordat n'a pas prétendu en établissant ce partage étendre le droit des Graduez au dela du tiers qui leur étoit afecté par la pragmatique, au contraire le Concordat au § *Pra fatique o rdinarij*, ne leur conserve que la troisiéme partie des Benefices, & on n'a fait ce changement que pour éviter les fraudes que les Collateurs faisoient en la distribution de ce tiers. Cette reformation avoit été souhaittée long tems auparavant, comme il paroit dans les Ordonnan

Ordonnances de Louïs 12. des années 1498. & 1510. Ainsi l'esprit du Concordat n'aiant été que de donner un partage facile & non sujet aux fraudes, il a conservé pour le surplus entierement la disposition de la Pragmatique à l'égard des Graduez.

J'ai dit (non électifs [2]) d'autant que ceux qui se donnent par élection, ne sont compris au Concordat, & en demeure partant l'élection libre aux électeurs.

2 Cela doit étrre entendu de l'Election qui doit être confirmée par le Superieur, & non des Beneficces Electifs, Collatifs, comme les Canonicats qui constanment sont sujets au droit des Graduez quoi que electifs par le Chapitre.

J'ay dit (vacquans par mort) qu'aucuns veulent étendre à la mort civile procedente de la Profession Religieuse, ou du mariage contracté par le pourveu du Benefice; d'autant qu'à ceux qui vacquent par resignation ou autrement, le Concordat n'y touche pas, si ce n'est quand la resignation *causa permutationis* est frauduleuse. Or la Cour la presume telle, si *tres fraudis præsumptiones simul concurrunt* [1], comme quand elle est faite par un moribond decedé tost aprés, d'un Benefice grand contre un moins grand notablement, & entre proches parens, ou bien proches, ou dans le mois affecté aux Graduez.

1 Du Moulin a fait tous les éforts pour établir la maxime que ces trois presomptions de fraudes dans une resignation sufisoient pour la faire déclarer nulle & faire adjuger le Benefice au Gradué:il y a même quelques anciens Arêts qui semblent l'avoir ainsi jugé ; mais si on les examinoit bien on trouveroit qu'il y avoit plus que de simples presomptions, & qu'il y avoit des fortes circonstances qui prouvoiẽt evidément la fraude. D'alieurs ces trois presomptions de fraude dont parle Du Moulin ne peuvent pas passer pour telles, puisqu'il est certain qu'on ne peut pas soupçonner de fraude celui qui use de son droit ; & peut-on dire qu'un Collateur n'use pas de son droit lorsqu'il admet une resignation faite entre ses mains,& ensuite Confere le Benefice à qui bon lui semble? Par ces raisons les Parlemens rejettent aujourd'hui ces presomptions & maintiẽnent les Resignataires. Aussi Du Moulin aprés avoir établi toutes ces presomptions avouë que si le Benefice resigné a été donné au neveu du Resignant & que ce neveu soit Docteur ou personne de merite,tous ces soupçons ou presomptions de fraude cessent. D'où on peut conclurre que comme le Collateur est le seul juge de la capacité de ses Collataires, du moment qu'il leur a conferé il faut presumer qu'ils en sont dignes.

Mais il faudroit raisonner autrement si outre les presomptions de fraude il y avoit quelque convention entre le Resignant & le Collateur, par laquelle on put prouver que le Resignant n'a remis sa demission qu'aprés la parolle que le Collateur lui auroit donné de ne conferer qu'à son neveu. Ce pacte qui seroit Simoniaque, & qui est défendu par les Canons

rendroit

rendroit la Resignation droit des Graduez ou nulle & assureroit le autres expectans.

Il y a deux sortes de Graduez : Graduez simples & Graduez nommez. Le Simple est celuy qui a ses Lettres de degré ; comme de Maître és Arts, ou autres, & celles portantes l'attestation du tems de ses études, depuis par ledit Concordat, tel qu'il sera dit cy-aprés, & les unes & les autres signées du Scribe, seellées du Seau de l'Université où il a étudié. Le nommé est celuy qui outre ses Lettres de degré, & celles de l'attestation du tems de ses études, a de plus une Lettre speciale signée & seellée comme dessus, par laquelle il est presenté & nommé par Messieurs de l'Université ou il a étudié, aux Patrons & Collateurs ordinaires, & cette Lettre est appellée Lettre de Nomination, & fait appeller gradué nommé celuy qui en est favorisé.

La lecture de ce qui suit, fera assez connoître en quoy ils different entr'eux ; & en quoy ils conviennent.



Qualitez & conditions requises au Gradué Simple.

CHAPITRE XII.

1. FAut qu'il soit regnicol & originaire du Royaume de France, ou qu'il ait Lettres de naturalité du Roy, *Gloss. ver. exterorum in proœmio Prag. Sanct. Bened. in repetit. Cap. Raynutius ver. & uxorem num.* 144. *de Test.*

2. Qu'il soit tonsuré [1], *c.cum ideo* 17. *de rescript.&c. ex Litteris* 6. *de Transact.*

[1] La tonsure n'est pas requise dās le tems qu'on prend les degrez, ou les lettres de nomination: il sufit à un Gradué d'être tonsuré dans le tems de la Vacance du Benefice qu'il demande *in vim gradus.*

3. Nay de Mariage legitime, ou qu'il soit dispensé de l'illegitimation, *Can. de filiis Presbyterorum*; & quand même il seroit dispensé pour être promeu aux Ordres Sacrez, il ne seroit pour cela dispensé pour tenir Benefices chargez d'ames, ains seulement Benefices simples [2], *Can. ult.de Prabend.*

[2] Les dispenses étant contre le droit commun il n'y a point d'extension de la dispense de l'Ordre à celle du Benefice simple.

4. Qu'il

4. Qu'il ait étudié dans une Université fameuse de France (la Cour n'ayant égard aux études faites ailleurs) dix ans pour Docteur, Bachelier formé ou licentié en Theologie: quant aux Bacheliers courans, six ans: le Docteur & Licentié en Droit Civil ou Canon 7. ans: le Bachelier 5. ans. Pour la Medecine, le Docteur ou Licentié 7. ans; & pour le Bachelier 5. ans. Pour les Maîtres és Ars & Licentiez és Arts 5. ans, suffisent *à Logicalibus* inclusivement. Quant à ceux qui sont issus de noble race [1], tant du côté paternel que maternel, suffit d'avoir étudié 3. ans au Droit Civil ou Canonique [2]; ce qu'il faut qu'ils verifient par devant le Juge Royal par 4. témoins dignes de foy, dont il prend acte. Ainsi tout Gradué doit avoir Lettres signées & seellées du Scribe de l'Université, du Tems de ses études, competant au degré. Voyez le Concordat, §. *preterea Rubrica de Collat.* l'Ordonnance de Louïs XII. art. 5.

1 C'est ici le lieu d'examiner si la noblesse d'un Gradué doit être d'ancienne lignée ou s'il suffit que son pere & sa mere soient nobles; ce qui fait la raison de douter est que Louïs 12. par l'art. 5. de son Ordonnance de 1498. requiert ces deux choses ensemble, à savoir que les Graduez soient nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée. Dans celle de 1510. art. 8. & 10. il repete la même chose, & dans les

mêmes

mémestermes par oû semble que la question est entierement decidée, & que l'ancienneté de la lignée soit absolument necessaire à un Gradué. Mais le Concordat qui est venu aprés, a derogé à ces Ordonnances & n'exige que la noblesse, *ex utroque parente*. Rebuffe au § *cùm vero de Collat. in comend.* est de ce sentiment, *textus enim*, dit il, *requirit solum nobilitatem ex utroque parente & sic intelligit solùm de patre & matre*, à quoi s'est conformé Henri III. dans son Ordonnance de 1586.

2 Les deux années qui ont été retranchées en faveur des nobles pour le Baccalaurat en droit le doivent être de même pour les autres degrez de même Faculté.

5 Si le Benefice est chargé d'ames, faut qu'il ait 23. ans complets. [1]

1 Cette proposition est entierement contraire au droit qui défend de donner des Cures à des mineurs de 25. ans; on ne voit ni dans la Pragmatique, ni dans le Concordat ni alieurs qu'on ait donné aucune dispense en faveur des Graduez; il y a eu un Arrét qui semble avoir jugé conformement à l'opinion de l'Auteur, mais ou il a été donné sur des circonstances particulieres, ou on ne le doit pas tirer à consequence,

6. Si le Benefice est seculier [2] faut qu'il soit seculier; si regulier, regulier. Voyez le même Concordat.

2 Cela est tellement vrai que la dispense qu'auroit obtenu un Gradué Seculier de posseder des

des Benefices Reguliers, lui seroit inutile pour les requerir, *in vim Gradus*, quoi que cette dispense lui pût servir dans toutes les autres Vacances, le Concordat aiant par exprés défendu d'acorder des Dispenses aux Graduez Seculiers pour obtenir des Benefices Reguliers, de même qu'aux Reguliers pour en obtenir des Seculiers. Remarquez neanmoins qu'un Gradué Regulier pour être dispensé peut obtenir des Benefices d'un autre Ordre que celui dans lequel il a fait profession.

7. Faut que le Gradué ne soit remply, c'est à dire, s'il est seculier, qu'il ne possede en France Benefice valant 400. livres, aucuns augmentent cette somme pour une Cure dans une ville murée, jusques à cinq à 600. livres. Mais si le Gradué est regulier, faut qu'il n'ait en France aucun Benefice, suivant l'Edit de Henry IV. fait pour ce sujet à la requisition du Clergé en l'an 1606.

J'ay dit qu'il ne possede en France Benefice valant 400. livres soit qu'il l'ait eu *virtute gradus* ou autrement, pource que le Concordat n'affecte que les Benefices de France; ainsi un Gradué possedant hors de France Benefices valans plus de 400. livres. [3] il est reputé remply pour cela: & faut noter que ce vice d'être remply est censé plus grand que d'avoir deux Benefices incompatibles, en sorte que le pourveu d'une Cure qui ne vaut que 400. livres sera preferé pour une autre

tre Cure à un qui sera remply ; ainsi jugé par Arrest.

3 Le Parlement de Paris, & le grand Conseil ne conviénent pas en ceci. Le Parlement qui a reçu l'Edit de 1606. suit la distinction de l'art. 31. de cet Edit. Ou le Graduê a été pourvu *in vim Gradus*, d'un Benefice de la valeur de 400. livres & en ce cas le Parlement juge qu'il est rempli, Ou il l'a obtenu par d'autres voies, & alors la Cour détermine la repletion à 600. livres le tout pour un Seculier, car à l'égard du Regulier le même Article veut que le moindre Benefice, même une pension le remplisse. Le grand Conseil au contraire ne fait point toutes ces distinctions qui n'ont aucun fondement dans le Concordat & juge indiferenment que les 400. livres remplissent un Gradué de quelque maniere qu'il ait été pourvu de ses Benefices.

Remarquez que quand un Gradué a été une fois pourvu *in vim Gradus*, d'un Benefice de 400. livres, s'il ne resigne ensuite ou en compose, il est exclus pour toûjours de son expectative. Nota. 2. que le Concordat porte par exprés que les distributions quotidiennes soient comptées sur lad. somme de 400. livres.

8. Faut qu'il signifie & baille copie une fois avant la vacance du Benefice de ses Lettres de degré dont il veut s'aider (mais non de celles dont il ne veut s'aider) Item de celles du tems de ses études competant audit degré, comme dit est. Item de celles de sa noblesse (s'il est de cette qualité) & ce au Patron

tron ou Collateur au lieu où il se trouvera, ou à son Vicaire General par un Notaire Royal ou Apostolique [4], & deux témoins ; & au defaut ou absence dudit Patron ou Collateur, aux Officiaux, Vicegerens, Prieurs Claustraux ou Sousprieurs ; & au défaut d'iceux, aux Greffes des Insinuations des lieux ; aprés quoy fait une fois en tel mois de l'an qu'il plaira, il ne sera plus tenu de bailler copie de ses Lettres audit Patron ou Collateur. Mais bien tous les ans en Carême, sçavoir depuis le jour des Cendres jusques au lendemain de Quasimodo [1], par soy ou par Procureur, leur bailler copie de son nom & surnom, comme s'ensuit.

4. Cette precaution n'est necessaire que lorsque le Grêfier du Collateur refuse d'insinuer les lettres du Gradué, car quand il veut bien en acorder l'acte, cette signification est inutile.

1 Je ne puis comprendre sur quel fondement l'Auteur avance ceci, puisque la Pragmatique, les Ordonnances de Loüis XII. & le Concordat portent par exprés que l'insinuation du nom & surnom doit étre faite dans le Carême ; Les Graduez doivent éviter de tomber dans ce piége qui leur feroit perdre le fruit de leurs degrez, & se souvenir que l'insinuation faite méme le jour de Pâques leur seroit inutile.

Vobis Reverendo Patri, tali, insinuo & exhibeo nomen meum & cognomen, quod est tale, requi

requirens mihi provideri de Beneficio, ut in prima mea requisitione continetur. Et à faute de ce faire chacun an, il sera privé des Benefices vacquans és années seulement qu'il aura manqué, sans autrement perdre le privilege, si ce n'est qu'il differe 30. [2] ans à insinuer: car en ce cas, il ne pourra plus se prevaloir de son degré, comme prescrit. Voyez le Chapitre *de Collat.* dudit Concordat, *au* §. *Præfatique Ordinarij*, *& si quis vero*, & l'Ordonnance de Louïs XII.

2 Ie crois bien qu'un Gradué qui auroit negligé pendant 30. années d'insinuer, perdroit le privilege de son ancienneté. Mais j'ai peine à cõcevoir comment il seroit dèchu de son degré, j'ai veu agiter la question si l'ancienneté du Gradué nommé doit être comptée du jour de la datte de sa nomination ou du jour de son Insinuation; par exemple, Paul a été nommé l'année 1680. & n'a insinué qu'en 1684. Jean au contraire n'a eu sa nomination qu'en 1682. mais il a insinué la même année. Les opinions là dessus étoient partagées, les uns soûtenoient que Jean devoit être préferé à Paul prétendãt que le Concordat étoit en sa faveur, d'autant qu'il requiert la nomination, & l'insinuation conjointement, & que l'un sans l'autre étant inutile la prerogative ne devoit être aquise que du jour du dernier de ces deux actes.

Les autres au contraire soûtenoient, que l'insinuatiõ étoit à la verité necessaire pour obtenir un Benefice, mais qu'elle ne changeoit aucunement l'ordre établi pour les nominations; qu'en éfet

éfet ni le Concordat ni les Ordonnances faites sur ce sujet n'ont parlé que de l'ancienneté de la nomination & nullement de celle de l'Insinuation; que méme à examiner l'esprit du Cōcordat on voit clairement qu'il a voulu qu'on ne considerat que le tems de la nomination lors qu'il decide par exprés que toutes les nominations d'une même année soient censées de la méme datte, & que le nommé dans le mois de Janvier ne doit avoir aucune preference sur le nommé du mois de Septembre de la méme année. Cette decision auroit été inutile si la priorité d'insinuation eût deù regler leur rang. Quant à moi j'avoue que cette seule consideration devroit l'emporter. C'est aussi le sentiment de Rebuffe sur le § *Statuimus primò de collat. verbo eodem anno in Concordat.*

Ayant donc les qualitez cy-dessus cottées, & effectué les susdites conditions, qui sont toutes essentielles, tout Gradué peut requerir les Benefices, Personats [3], Dignitez ou Offices, vacquans par mort, des Patrons ou Collateurs Ecclesiastiques, és mois d'Avril & Octobre, à commmencer dés la minuit du dernier jour de Mars ou de Septembre, & à finir à minuit auquel commence le premier jour de May & de Novembre; & ce dans 6. mois, à compter du jour de la vacance, sinon le Collateur & Patron sont libres à disposer du Benefice vacquant.

3 Nous avons déja remarqué que le Parlment de Paris aiant reçu l'Edit de 1606. a declaré que les Dignitez ne sont pas sujettes à l'expectative des Graduez.

J'ay dit tout Gradué, pource qu'encore que lesdits mois d'Avril & Octobre soient specialement affectez aux Graduez simples, comme Janvier & Juillet sont affectez aux Graduez nommez ; neanmoins, puisque les Graduez nommez sont graduez simples, ils peuvent requerir les Benefices esdits mois d'Avril & d'Octobre, comme les Graduez simples, ayant le qualitez, & satisfait aux conditions cy-dessus specifiées, autrement non.

Notez 1. qu'Avril & Octobre sont appellez mois de faveur, pource que le Patron ou Collateur peut choisir [4] d'entre les Graduez insinuez, celuy que bon luy semble ; & preferer, s'il veut, un Maître és Arts à un Docteur, sans qu'il puisse choisir un qui manqueroit aux qualitez, ou qui n'auroit satisfait aux conditions cy-dessus, au prejudice de celuy qui les auroit toutes accomplies. Et si le Patron ou Collateur fait autrement, ne pouvant corriger sa faute ny varier, faudra soy pourvoir, comme sera dit cy-aprés.

4. Si le Collateur ou Patron ne veulent point gratifier un Gradué, le droit de gratifier sera-t-il devolu au Superieur ? Il semble que par la maxime *qui sentit onus, habere debet & commodum*, le Concordat aiant ordonné que le droit de conferer seroit devolu au Superieur *cum onere conferendi Graduato*, il devroit étre aussi devolu *cum libertate*

bertate gratificandi. Neanmoins Du Moulin dans le Conseil 48. assûre que le Superieur n'auroit pas droit de gratifier; mais que la gratification seroit deuë au premier requerant : il dit même que la chose a été ainsi jugée en l'année 1546. au raport de Monsieur Bartélemi. Monsieur Loüet *in reg. de infirm.* est du même sentiment que Monsieur Charles Du Moulin. Mais Monsieur Vaillant dans ses nottes marginale assure que le plus ancien Gradué doit être preferé sans avoir égard à l'anteriorité de la requisition, cela est plus conforme à l'esprit du Concordat, & l'usage present l'autorise.

Notez 2. qu'aucuns tiennent contre l'opinion commune, que la presentation ou collation faite au mois de faveur, doit porter ces mots, *Tibi Graduato Simplici*, ou *Tanquam Graduato*. Mais l'opinion commune est, qu'il suffit qu'elle porte, *Tibi capaci & sufficienti*.

Qualitez & conditions requises au Gradué nommé.

CHAPITRE XIII.

1. FAut qu'il ait toutes les qualitez requises, & effectué les conditions que le Simple doit faire, sans exception.

2. Outre l'insinuation de ses Lettres de degré, de celles du tems d'étude, voire de celles de sa noblesse (s'il est de cette qualité) faut

faut qu'il insinuë avant la vacation du Benefice, ses Lettres de nomination.

3. L'Ordonnance de Louïs XII. veut expressément que les Lettres de nomination specifient les Benefices que le Gradué possede, & la vraye valeur d'iceux ; mais n'est besoin d'y exprimer les pensions 1 que le Gradué possede, pource qu'elles ne sont censées Benefices, n'étoit qu'elles luy eussent été baillées *in Titulum*, en ce cas elles y doivent être exprimées.

1 Si le Gradué est Regulier il est obligé d'exprimer celles dont il jouit.

Ayant ces qualitez, & accomply ces conditions, dont l'une manquante tout manque, le Gradué nommé peut requerir du Patron ou Collateur Ecclesiastique, les Benefices vacquans par mort és mois de Janvier & Juillet, appellez mois de rigueur, pour ce que le Patron ou Collateur ne peut choisir qui bon luy semble des Graduez qui ont les conditions requises, comme és mois d'Avril & d'Octobre ; mais est obligé de présenter ou conferer necessairement à celuy des Graduez insinuez, dont les Lettres de degrez sont anterieures.

Mais en ce cas de concurrence des dattes des Lettres de degrez, par le Concordat, le

Docteur en Theologie est preferé au Docteur en Droit Canon : celuy-cy, au Docteur en Droit Civil : & celuy-là, au Docteur en Medecine. Item les Licentiez sont preferez aux Bacheliers : & celuy-cy, aux Maîtres és Arts: Toutefois les Bacheliers formez en Theologie, sont preferez aux Licentiez, tant au Droit Canon, Civil, que Medecine. Comme aussi les Maîtres és Arts pretendent d'étre preferables aux Bacheliers en Medecine. 2

2 Les simples Bacheliers en Medecine n'étant point compris dans le Concordat ni dans la Pragmatique ne doivent pas jouir du privilege des autres Graduez en ce qui regarde la provision des Benefices.

Mais en ce cas de concurrence des dattes des Lettres en toutes les particularitez cy-dessus specifiées, comme deux Docteurs en Theologie du même jour 3, en ce cas le Patron ou Collateur choisira tel qu'il luy plaira des concurrens, ayant les qualitez requises, & satisfait aux conditions cy-dessus.

3 Non seulement du méme jour mais encor de la même année.

Notez 1. que la presentation ou collation donnée au Gradué nommé, faut qu'elle porte ces mots, *Tibi Graduato nominato*, autrement elle est nulle. Papon l. 2. tit. 5. le Charron

ron sur l'art. 5. du tit. 26. du Code Henry.

Notez 2. que si és mois de Janvier & Juillet, il n'y avoit aucun Gradué nommé insinué ; alors les Graduez simples pourroient requerir [1] les Benefices vacquans esdits mois. Voyez le stille des Notaires Apostoliques.

1 C'est aussi le sentiment de Rebuffe § *Prafatique Ordinarii & § teneantur verbo diligentias de collat, in concord.* Mais j'estime que l'un & l'autre se sont trompez, & leur opinion se détruit méme par leur propre raisonnement. Ils avouent que la Collation faite à un nommé sans y avoir exprimé les termes *tibi nominato* seroit nulle : Or il est certain qu'on ne pourroit pas mettre *tibi nominato* dans la provision qu'on donneroit à un Gradué simple, puisqu'en éfet il n'a point de nomination. Si l'expression du terme de nommé est si essentielle dans les lettres de provision, la qualité de nommé le doit étre à plus forte raison pour requerir dans les mois afectez aux Graduez nommez. D'alieurs le Concordat & les Ordonnances veulent que les Benefices dont le nommé jouit soient exprimez dans ses ses lettres de nomination à peine de nullité, ce qui n'est pas requis, en un Gradué simple.

On fait ici une question si les Graduez nommez de l'Université de Paris doivent étre preferez au Graduez nommez des autres Universitez ; Le Concordat aiant formellement decidé que le plus ancien soit préferé sans aucune prerogative pour les Graduez de Paris, il n'y auroit pas lieu de former cette question. Mais l'erreur de quelques Compilateurs d'Arrêt a donné ocasion de l'agiter à cause de l'intitulation qu'ils

qu'ils ont donné à un Arrêt qu'ils ont cotté, Arrêt qui a jugé que le Gradué nommé de l'Université de Paris est preferé à un Gradué nommé des autre s Universitez quoique plus anciennes. Il est neanmoins certain que cet Arrêt n'a point jugé cette question mais une autre bien diferente. Il s'agissoit de savoir si le Privilege d'un Regent de l'Vniversité de Paris devoit l'emporter sur l'ancienneté d'un Gradué de l'Université d'Angers. Le Regent aléguoit pour lui le Statut de l'Vniversité de Paris de l'année 16... homologué & enregistré au Parlement par Arrêt du ..... par l'article .... par lequel Reglement il est expressement porté que les Graduez qui auront regenté pendant sept ans dans un des Coléges de l'Université, seront preferez à tous autres Graduez quoi que plus anciens qu'eux, à l'exception des Docteurs en Téologie. Le Gradué d'Angers soûtenoit que ce Statut ne pouvoit servir de loi qu'entre Graduez de l'Université de Paris; que si on autorisoit cette préference ce seroit rendre l'Université juge dans sa propre cause, & qu'enfin elle pouvoit faire des Reglemẽs entre ses Supôts qui étoient obligez de s'y soumettre, mais que les Universitez étrangeres n'en doivent recevoir aucune ateinte. Sur cette contestation, atendu que ledit Statut avoit été homologué en Parlement, la Cour a maintenu ce Regent. Mais on ne trouvera jamais d'Arrêt dans l'espece de la question que nous avons proposée, qui ait donné la préference à un Gradué de Paris non Regent sur les Graduez des autres Vniversitez plus anciens que lui. C'est aussi le sentiment de Rebuffe en son Traité de *Nominat.* qu. 21. n. 17. *Ampl.a,* dit il, *etiamsi ultimus esset nominatus in Vniversitate Parisiensi* a

E

primus in alia non ita famosa (cum nulla sit sub cælo tam famosa) tamen cùm omnes Universitates regni, quoad nominandum sint æque privilegiatæ, non sit aliqua differentia. Cela marque que quand on lit les Compilateurs d'Arrêts, il est extremement dangereux de s'en fier à leurs raisonnemens.

Notez 3. que s'il n'y avoit aucun Gradué insinué lors de la vacation du Benefice, le Patron ou Collateur est libre de presenter ou conferer à un non Gradué, & arrivant aprés un Gradué il ne pourra faire invalider ce qui sera fait à un non Gradué (contre l'opinion d'aucuns) puisque le Concordat porte expressément, que le Gradué doit insinuer avant le decez du Beneficier.

Notez 4. qu'un Gradué ayant eu un Benefice *virtute gradus*; valant 400. livres ou plus, ne peut plus s'aider de son degré, puis qu'il en a été recompensé, hors qu'il resigne son Benefice avant la vacance d'un autre qu'il desireroit. Mais s'il l'avoit eu autrement qu'en vertu de son degré, & qu'il l'eut resigné avant la vacance de l'autre, qu'il pretend; il pourra, selon l'avis d'aucuns, s'aider de son degré, ayant les qualitez, & fait les conditions cy-dessus.

Notez 5. que si le Pape previent * le Patron ou Collateur, sa provision prevaudra, comme n'étant sujet au Concordat. Mais les Cardinaux à cause de leur dignité ne peuvent étre prevenus

prevenus avant 6. mois. Mais le Legat ne peut prevenir au prejudice des Graduez. [3]

2. Mais afin que la prévention du Pape ait lieu, il faut que ce soit *rebus adhuc integris*, c'est à dire avant la requisition des Graduez par l'Ordonnance de Louïs XII. & avant que le Collateur ordinaire ait conferé, ce qui étant un des cas où l'on dit que *Collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ*, nous donne ocasion d'examiner si cette maxime est absolument veritable.

Pour bien entendre l'Etat de la question, il convient remarquer que la collation de l'Ordinaire peut être nulle en deux manieres, ou d'une nullité absoluë comme la collation donnée à un non tonsuré, ou d'une nullité relative, comme celle faite à un non Gradué au préjudice & au mois des Graduez; la premiere de ces nullitez ne faisant aucune impression en la personne du pourvu ne peut pas empêcher la prevention du Pape, tout de même que la provision absolument nulle donnée par le Pape, ne nuit point à l'Ordinaire & n'empêche par sa prévention. La seconde nullité au contraire faisant impression & subsistant par elle méme, d'une maniere qu'il n'y a que le seul Gradué qui s'en puisse plaindre ; Il est vrai de dire qu'elle empéche la prévention du Pape. Et en éfet si on examine bien tous les endroits où les Canonistes se servent de cette maxime, on verra que ce n'est que dans les cas des Collations nulles d'une nullité relative.

3 L'Auteur s'abuse & tous les jours on juge que les Legats peuvent prevenir les Graduez, & les Indultaires du Parlement. Ils peuvent encore deroger à la regle des 20. jours au pre-

judice des uns & des autres. Du Moulin qui étoit peu favorable au droit des Légats, a fait tous ses éforts pour montrer qu'on ne devoit pas aprouver la prévention, ni la dérogation à la Regle de 20. jours au préjudice des Graduez, aprés avoir raporté tout ce qu'il pouvoit dire en faveur de l'opinion qu'il soûtenoit, avoüe neanmoins qu'elle n'étoit pas suivie, & que les Parlemens jugoient au contraire, & qu'il avoit conseillé à un Gradué de ses amis, de ne contester pas cette dérogation.

Notez 6. que la presentation seule empêche la prevention, puis qu'elle baille *jus ad rem*, pourveu que *pulsaverit aures Collatoris*, autrement elle n'est reputée presentation. Voyez Brodeau sur Loüet.

Notez 7. si le Patron ou Collateur donne le Benefice vacquant à un Gradué, qui n'a les qualitez requises, ou qui a manqué à quelqu'une des conditions cy-dessus, ou à un non Gradué, avant le Pape, cette Collation quoy que nulle empêche la prevention, *& ligat manus Papæ*, de sorte qu'un Gradué venant dans les six mois, exclurra, s'il a les conditions requises, les pouveus & du Pape & de l'Ordinaire. Voyez le Stile des Notaires Apostoliques, page 501. & 502.

Notez 8. que si le Patron ou Collateur refuse ou prefere, tant és mois de faveur que de rigueur, celuy qui n'a les qualitez ou satisfait aux conditions susdites, à un qui les

a,

a, puis qu'il ne peut varier ny corriger sa faute, faut prendre acte de refus pardevant un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires, & se pourvoir vers le Superieur immediat, ou au Pape, & de l'un ou de l'autre prendre provision, qui prevaudra à celle du Collateur ordinaire.

De ce que dessus, appert la difference d'entre le Gradué simple & le nommé : sçavoir est 1. le nommé a une Lettre de nomination de l'Université, que l'autre n'a pas. 2. Il peut requerir les Benefices és mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre:& le simple és mois d'Avril & Octobre seulement, sinon au cas porté en la note 2. de la page 97.

3. Le Patron ou Collateur en Avril & Octobre, mois des Graduez simples, choisit qui bon luy semble des Graduez, & non en Janvier & Juillet, mais des Graduez nommez. 4

4 L'Auteur se trompe, les Collateurs n'ont aucun choix dans les mois de Janvier & de Juillet. Ils sont obligez de conferer au plus ancien Nommé, c'est pour ce sujet que ces deux mois sont apellez mois de rigueurs.

4. Faut que la provision du Nommé, porte ces mots (*Tibi Graduato nominato*) sur peine de nullité ; & celle du Simple (*Tibi capaci & sufficienti*) selon la plus commune opinion.

5. Faut que les Benefices que le Nommé possede, & leur valeur, soient énoncées en ses Lettres, dont le simple ne doit s'inquieter. Voila quant aux Privilegiez, à qui les Patrons & Collateurs sont obligez de donner les Benefices qui sont en leur disposition. Quant aux autres qui ne sont privilegiez, lesdits Patrons & Collateurs en disposent hors les cas susdits, comme & à qui bon leur semble.

Voyons maintenant en combien de façons vaquent les Benefices, & comment il faut s'en faire pourvoir: pour ce qui est des non vacquans, il n'y a lieu d'y penser, *Non vacans non potest, nec debet in alium transferri,* dit Innocent III. en une sienne Decretale au Canon 7. *de Concess. Prabend.* même les promesses *de non vacantibus Ecclesiis factæ sunt cassatæ*, & declarées être de nul effet, dit Alexandre III. Can. 3. du même titre; & ceux qui sciemment & de leur bon gré *in vivorum Sacerdotum loco ponuntur, hoc ipso sunt ab Ecclesiastica communione pellendi, quo se sunt passi vivis Sacerdotibus successores adhiberi. Gelas. Papa can.* 1. du même titre; voire même qui sciemment le demande & l'impetre, est tenu pour infame. Evariste, Can. 4. de la cause 3. qu. 2. voire même Leon IV. l'appelle Larron & Usurpateur de ce qu est à un autre, Can. 10. cause 7. qu. 1. *Non furem*

furem nec latronem, qualem Gillandum esse sentimus, qui in Nannetica sede viventis locum (quod non licuit) non timuit usurpare. En effet on a toûjours trouvé mauvais & *contra Ecclesiasticam esse censuram, ut pro quorumdam voluntatibus quis privetur, quem sua culpa, aut facinus ab Officiis quo fungitur gradu non dejecit,* dit S. Gregoire,l.10. ep.8. rapporté par Grat.d.56.c.7.

Quand donc le Benefice vacque, ou c'est par mort, où par resignation, ou par incapacité du pourveu, comme dit a été cy dessus.

Les Benefices dont vacquent en trois façons seulement,sçavoir par mort, par resignation,& par incapacité du pourveu, qu'on appelle autrement, par devolut.

Comme on se fait pourvoir des Benefices vacquans par mort.

CHAPITRE XIV.

ON s'en fait pourvoir, ou par élection, dont il y en a de deux sortes;l'une élection Collative, qui est quand les Electeurs conferent tout d'un tems, sans que l'éleu ait besoin de recourir ailleurs; l'autre quand outre l'élection il est encore besoin d'une Con-

firmation. Mais puis que par le Concordat *c. un. de elect. derog. in Concord.* on y a tout à fait dérogé [1], nous n'en parlerons pas icy.

1 Si l'Auteur entend parler des Elections collatives il s'abuse, le Cõcordat n'y aiant point derogé ; que s'il entend parler, comme il y a aparence, des Elections confirmatives sa proposition n'est pas encore absolument vraie, puisque le même Concordat § *per præmissa tamen*, a conservé les Chapitres des Eglises, les Monasteres, & les Prieurez qui avoient obtenu du Saint Siége un Privilege particulier pour élire leurs Prélats : pourvu toutefois qu'ils en pûssent justifier par des actes autentiques. Ils ont joüi de ce Privirede jusqu'à ce qu'il ait été revoqué par des Indults particuliers que les Papes acordoient aux Roix, lesquels il ne donnerent du commencement que pour une année, dans la suite on les acorda pour la vie des Rois qui les demandoient. Mais enfin ils ont passé à tous leurs successeurs. D'alieurs les Rois par une pieté particuliere ont bien voulu conserver aux Abaies la liberté d'élire les chefs d'Ordre, & aux quatre premieres filles de Citeaux, & à quelques autres particulieres leurs Abez. Le Lecteur sera peut-être bien aise que j'ajoute ici une question qui peut souvent arriver.

Si les sufrages des Capitulans étant partagez, celui qui a la voix du Président pour lui, doit être preferé à son competiteur ? *Mornac in leg. 39. ff. de rerum divisione*, raporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Mars 1600. qui l'a jugé en faveur de celui qui avoit le sufrage du Doien. Et depuis peu le même Parlement, par Arrêt

Arrêt du 20. Mars 1684. a maintenu en la possession d'une regence de la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers celui qui avoit eu en sa faveur la voix du Doié. Cet Arrêt fut rendu conformement aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon, qui dans son Plaidoié établit pour maxime, qu'il n'y avoit jamais de partage dans la collation des Benefices ni dans les Arrêts du Conseil, dautant que dans le concours des voix celle de Monsieur le Chancellier & celle du Doien, ou autre President l'emportent.

La seconde façon de soi faire pourvoir du Benefice vacquant par mort; S'il y a un Patron, faut luy en demander la presentation; & l'ayant, faut se pourvoir vers le Collateur pour en tirer l'investiture ou Collation. S'il n'y a point de Patron, faut du premier coup se pourvoir vers le Collateur pour en obtenir l'Institution, en vertu de laquelle faut aller prendre possession. Mais faut prendre garde à ce que les regles de Chancellerie de Rome receuës en France (qui sont comme maximes generales & Loix établies du saint Siege, pour l'œconomie exterieure de l'Eglise) soient observées, qui sont cinq, desquelles nous parlerons en leur lieu; & premierement.



De la Regle de Verisimili noticia.

CHAPITRE XV.

CEtte Regle fut receuë & registrée au Parlement en 1492. (& partant, quand le Pape dispenseroit sur icelle, l'on n'y auroit en France aucun égard) par icelle le Pape veut que les provisions d'un Benefice vacquant par mort seulement, données par luy ou autre, soient invalides ; si entre la mort du dernier possesseur & ladite provision, il n'y a tems suffisant pour donner verisimilitude, que le Pape ou autre Collateur, toute fraude cessante, en ont peu être avertis.

Notez 1. que le tems de la verisimilitude de la mort, doit être tant du jour d'iceluy, sceu & connu [1], & du lieu où il est mort, & d'où l'impetrant ou autres en son nom sont venus, soit par mer, par terre, à pied ou à cheval.

[1] Il sufit que celui qui a impetré ait veritablement sçu la mort quoique les parens ou amis du defunt aient voulu la cacher. Mais il faut dans cette ocasion qu'il ny ait pas même aparence que l'Impetrant ait aucunement contribué à cette recelation.

Notez 2. que la non connoissance, si le Benefice est vacquant, annulle la provision, quoy

quoy qu'il fut vacquant en effet. *Rebuff.* sur cette regle ; & la possession triennale ne peut luy bailler force, parce que la regle *de pacificis*, requiert un titre au moins apparent.

Notez 3. que cette regle n'a lieu contre le pourveu du Roy en Regale, pource qu'en ce droit le Roy ne depend pas du Pape. *Choppin. l. 2. de Domanio cap. 9. num. 1.* le Charron l. 1. de ses réponses cap. 5. Arrest de Paris 1572.

Notez 4. si le défunct est decedé le même jour que la resignation est arrivée à Rome, la Cour a declaré que la provision seroit bonne, avec cette clause *per Obitum*, toute fraude cessante, moyennant qu'il eut vêcu 20. jours depuis sa resignation 2. Loüet sous la lettre V. art. 3.

2 Il est difcile de comprendre ici la pensée de l'Auteu; Car s'il entend parler de l'admission de la Resignation, cela est absolument impossible dans l'hipothese, puisqu'il supose que le Resignant soit mort le même jour que le Courrier est arrivé à Rome. Que si l'Auteur entend parler non pas du jour de la Resignation mais de celui de la Procuration *ad resignandum*, il se trompe, car il ne faut pas 20. jours depuis la Procuraton; il n'en faut qu'au tems qu'il en est necessaire pour le voiage du Courrier à Rome. Et en éfet M. Loüet dans le Livre cité par l'Auteur, raporte un Arrêt du Parmêt de Paris qui a maintenu un Resignataire à cause de la clause *vel alias quovismodo vacet*, quoique dans le fait

Monsieur, Loüet dise qu'il ne s'étoit écoulé que 8. jours entre la Procuration *ad Resignandum*, & la datte de l'Impetrant.

De *la Regle* de non tollendo jus alteri quæsitum.

CHAPITRE XVI.

CEtte Regle porte que nonobstant la declaration que le Pape feroit, que le Benefice qu'il a conferé à une personne quelque tems aprés en avoir gratifié un autre, ledit Benefice ne pourroit étre accordé à ce second, d'autant que le Pape ne peut sans cause priver quelqu'un du sien. *Donatio enim acceptata à donatario, sicut Collatio à Collatario, jus dat irrevocabile.* Autre chose seroit, si par authorité du Pape elle étoit limitée à certain tems, comme quand les Benefices sont *ad nutum*, ou pour six mois en commande, ou pendant la vacance, laissée entre les mains d'un Procureur, avec libre puissance de les administrer au Spirituel & Temporel, hors desquels cas on n'admettroit telle transaction, si elle étoit à tems, & non à toûjours, *Bouch. in summa ver. Collatio.*

Ce qu'il convient exprimer en la supplique faite à sa Sainteté, pour avoir quelque Benefice.

CHAPITRE XVII.

1. IL faut exprimer les qualitez qui se rencontrent au Benefice. *Flamin. de Relig. l.* 10. *qu.* 2. 13. *Guido Pap. Cons.* 119. *n.* 4. Le Card. Paris. *conf.* 44. *n.* 17. *to.* 1. *Gigas Resp.* 22. *n.*8.

2. Le nom, & surnom, & qualité du Suppliant, & comme il est clerc, *Can. cum adeo. de Rescript.* S'il y mentoit, l'impetration ne vaudroit rien. *Can. ex litteris de transac.* Innocent III. *c.* 20. *de Rescript.*

3. Son Diocese *Can. neminem, dist.* 70. Ensemble le nom du Saint, au nom duquel est fondée l'Eglise, & le lieu où elle est située. *Cassador. decis.* 15. *de Prabend.*

4. La qualité du Benefice ; si simple ou double, si regulier ou seculier ; parce qu'il faut plus d'esprit pour une Cure que pour une Chappelle. *Corasius de Benefic. part.* 4. *n.* 56. *Trid. sess.* 14. *cap.* 11. *de Reform.* & *sess.* 25. *cap.* 21.

5. S'il demande actuelle residence.

c. cum

c. cum nostra de Rescrip. Felin.

6. S'il est de Patronage Laïc, *Rebuff. part. 3. signaturæ num.* 7. Si électif, *Gloss. in can. cum illis de prabend. in 6.* & son Diocese. Toutefois, s'il y avoit erreur au Diocese, soit de l'Impetrant, soit du Benefice, aucuns disent qu'il y auroit nullité ; autres non, avec plus de probabilité.

7. Faut faire mention des Benefices qu'on possede, *Can. ad aures de Rescrip. in 6.* autrement la grace est censée subreptice. *Bonif. 8. can. 2. de filiis Presbyterorum in 6. & can. non potest 21. de Prabend. in 6.* Clement IV. *can. Collatio 5. de Officio delegati.*

Aucuns toutefois tiennent le contraire, sinon en deux cas, 1, quand on a teu par fraude ou dol ce que l'on devoit exprimer 2. quand la connoissance de l'état du Beneficier eût éloigné le Pape d'octroyer le Bene fice demandé. *Videndum*, dit de Selve, *quid malitiosè factum, si expressa aut emissa suadere, aut dissuadere, movere, aut dimovere summum Pontificem potuerint, tract. de Benefic. 3. part. qu. 12. n. 37.* car en ce cas le Rescript. est censé nul, *eo quod subreptio vitiat gratiam.* Loüet *ver. Benefic. 3. Joan. Gal. 6. part. qu.* 170, *Ruzaus tract. de jure Regalia privil. 29. n. 3. Rebuff. in praxi tit. de nova provisione ver. nec non omnia Beneficia.*

Notez toutefois, que quand le Pape confe-

fete *motu proprio* [1], sans luy demander, il n'est pas necessaire d'exprimer les Benefices qu'on possede. Clement V. *Romanus de Prabend.* non plus qu'en cas de permutation. Clement. derniere, *de Offic. Ordinarij.*

[1] A peine recevroit-on en France une provision donnée par le Pape *motu proprio*, attendu l'usage général du Roiaume qui est au contraire.

8. Les pensions doivent étre exprimées en deux cas, 1. lors qu'il y a déja une pension creée sur le Benefice qu'on demande. *Forgetus de Pensionibus n. 25. Fabric. de pensione litera H. ad marginem.* L'autre, c'est quand ladite pension a été accordée par un rescrit special de sa Sainteté, *can. ad Audientiam 31. de Rescript.* [2]

[2] Ajoutez un troisiéme cas, qui est quand un Regulier impetre un Benefice.

9. L'on doit exprimer le genre de vacance du Benefice, si c'est par mort, resignation, ou autrement, & écrire le nom du decedé dernier possesseur.

10. On a coûtume d'ajoûter que le revenu du Benefice n'excede la valeur de 24. ducats, pour éviter de payer les annates qui ne sont deuës, si le Benefice ne vaut au moins 30. ducats.

11. Faut que la Supplique soit faite publiquement,

quement, & la Collation de l'Evêque atteſtée de deux témoins y dénommez, ſans reproche, non parens, amis, ou ſerviteurs du Collateur, autrement la Cour n'y a égard, Arreſt 1550. *Rebuff. in Concord. de Collat. & can. in literis 24. de Teſtibus.*

Notez 1. qu'en France, les ſignatures de Rome ne font foy, ſi elles ne ſont verifiées par deux Banquiers, parties appellées, *Peleus lib. 2. des actions, forenſ. act.* 67. lettre C.

Notez 2. que la Collation doit étre conforme aux Statuts & à la fondation, autrement nulle, & doit étre écrite d'une même main, & non de diverſes écritures, ſinon elle ſera ſuſpecte; ſpecialement s'il y a quelque éfaceure ou rature és mots ſubſtantiaux, il y auroit lieu de conteſter la validité.

Notez 3. que par l'Ordonnance de Henry II. il faut l'inſinuer au Greffe de l'Evêché où eſt aſſis le Benefice, ſur peine de nullité. Toutefois, la pratique eſt, qu'il ſuffit en France d'inſinuer, avant que la produire en Jugement.

Notez 4. que les proviſions faites à deux diverſes perſonnes par un même Collateur, d'un même Benefice, ne valent ny l'une ny l'autre, & eſt impetrable. Arreſt du grand Conſeil du 28. Juin 1607. *Secus*, s'il appa-roiſſoit

roissoit de l'heure de leurs provisions [1], ou de la prise de la possession, lors le droit pancheroit du côté du plus diligent, suivant la maxime *qui pro tempore, potior est jure, non tantum prioritate diei*, dit Tournet, tom. 2, lettre P. *sed etiam hora, cum à momento in momentum tempus spectetur.*

[1] L'exception est veritable lorsqu'il aparoit de la priorité de l'heure de la provision & même elle sufiroit d'un moment, pourvu que cela fût bien établi. Mais l'exception est fausse dans le cas de l'anteriorité de la simple prise de possession.

Mais si le Vicaire confere devant son Evêque, ou le Collateur ordinaire devant le Pape en même jour, faut adjuger le Benefice à celuy dont les provisions sont anterieures de l'heure, notamment s'il a pris possession le premier. Il est bien vray que le Collataire du Pape pourra débattre lesdites provisions, à cause que de tems immemorial nous avons usage en France, que les provisions du Pape sont reputées être dattées du jour & heure de l'arrivée du Courrier à Rome, & ainsi montrer que le Benefice luy est du, encore qu'elles ne se trouvent dattées de ce jour-là, mais suivans; ce qu'il pourra verifier, tant par le Courrier, que par le correspondant de son Banquier à Rome, qui à

cette

cette fin par Ordonnance de la Cour, doit tenir Registre, tant du partement du Courrier, que du jour & heure de son arrivée à Rome. Beauny, page 643. & 644.

Notez 5. que si le Benefice a été conferé en même jour à deux personnes, par deux divers Collateurs, & qu'on ne peut sçavoir quel des deux est anterieur; en ce cas, il faut favoriser celuy qui aura pris le premier possession actuelle du Benefice, *quia melior est conditio possidentis*; que si tous deux y ont manqué, le droit sera pour celuy qui a été pourveu par le plus grand Collateur, *Greg. X. au can. si à sede 31. de Prebend. in 6.* en ces mots, *Nec appareat quæ collatio prima fuerit facta, erit potior conditio possidentis: Si vero neuter possideat, is cui sedes ipsa contulit, propter conferentis ampliorem prærogativam erit alteri præponendus.*

Notez 6. si l'Ordinaire pourvoit & insere en ses Lettres, nonobstant l'incapacité du pourveu, cela n'empéche que le Benefice ne soit impetrable, parce qu'il n'appartient qu'au S. Pere de dispenser: aussi dit il toûjours en ses Bulles, *ex indulgentia sedis Apostolicæ speciali.*

Notez 7. que si le Pape pourvoit l'un dans le tems qui est entre la datte de la presentation d'un autre, & celle de la Collation de l'Ordinaire, sa provision aura lieu par prevention

vention, si ce n'est que le Patron soit Cardinal, qui ne peut être prevenu avant six mois, comme a été dit cy-dessus.

Notez 8. que si le Chapitre presente ou confere, faut convoquer iceluy, & les appeller tous en corps, & d'iceluy prendre la presentation ou institution, n'étant pas assez d'avoir la voix de chacun en particulier *l. 11. ff. de decur. l. 10. Gloss. c. cum omnes de const.* Suffit, étans tous appellez, *quod enim omnes tangit, ab omnibus debet approbari*, la plus grande & saine partie.

Quand le Benefice vacque par resignation.

CHAPITRE XVIII.

RESignation est une libre demission de son Benefice, & du droit qu'on y a, és mains de son superieur : l'une se fait *purè & simpliciter*, és mains de l'Ordinaire 1 ; l'autre, *in favorem* és mains du Pape, n'y ayant que le Pape qui reçoit les resignations *in favorem*. Et le Roy quelquefois en Regale, & jamais l'Ordinaire, pour la raison que nous dirons cy-aprés. Celle *in favorem* se fait quelquefois avec retention de pension, quelquefois non.

Il

1 Il semble que nôtre Auteur veuille insinuer qu'il n'y a que l'Ordinaire qui puisse admettre les Resignations pures & simples. Mais il est certain que le Pape le peut aussi.

Il est bon de remarquer qu'il y a grande diference entre la Resignation pure & simple, & la Resignation en faveur; par l'admission de celle ci le Resignant n'est privé que du titre & ne perd pas les avantages de la possession, & si le Resignataire vient à mourir avant que d'avoir pris lui méme possession, le le Resignant en demeure le maître: L'admission de la Resignation pure & simple au contraire prive le Resignant du titre & de la possession. Ainsi du moment qu'il a connoissance que sa Resignation est admise, il ne ne peut ni faire les fonctions du Benefice ni en percevoir les fruis, & le méme Benefice vaqueroit par la mort du Resignataire.

Il y aussi une autre sorte de resignation, appellée *causa permutationis*, de laquelle nous parlerons aprés. Mais à present, de celle sans permutation, & des conditions requises pour la faire valider.

Conditions requises à la resignation, à ce qu'elle soit valide.

CHAPITRE XIX.

1. IL faut qu'elle se fasse librement, Greg. en la cause 7. *qu.* 2. *can. quamvis* 14.

2. Fau

2. Faut que le Superieur, és mains duquel elle est faite, ait pouvoir de l'admettre, *can. quod in dubiis* 8. *de renunc.* & qu'il ne soit excommunié, parce que sa jurisdiction est comme en arrest & suspenduë, & sans effet.

3. Faut qu'en France le resignant ne soit mineur, ou enfant de famille, Louët *ver. Beneficium*: car s'il est tel, il s'en peut faire relever quand bon luy semblera, pourveu que dans 3. ans il ait reclamé contre le tort qu'on luy a fait en l'induisant à resigner. Toutefois, si elle étoit faite avec le Pere, ou Tuteur, ou Curateur, ou l'un d'iceux : ou si le Superieur, aprés en avoir eu connoissance, a jugé qu'il étoit necessaire ou utile au mineur, ou si des deux Benefices incompatibles il s'est déchargé de l'un comme il y étoit obligé, elle est bonne. Arrest de Bourdeaux, *Boërius decis. Burdeg. qu.* 350. Telle est la pratique de France, confirmée par Arrest du Jeudy 12. Avril 1602.

4. Faut qu'il n'y intervienne aucune simonie; & le mineur en cas de simonie n'en seroit relevé, ains privé aussi bien qu'un majeur. Arrest de Mets pour deux Prebendes de Breaux.

5. Faut que la resignation soit par écrit passé pardevant Notaire Apostolique ou Royal, & deux témoins. [1] Du moulin sur la Regle *de Publicandis n.16. Peleus l.2. act.65.*

1 C'est la disposition expresse de l'art. 3. de l'Edit de 1550. apellé des petites dates, qui ordonne que les témoins soient residens & connus dans le lieu de la Procuration *adresignandū* a été passée, & défend de recevoir pour témoins les parens jusqu'aux consins germains, les domestiques tant du Resignant que du Resignataire, jusques là que Du Molin sur ledit article asseure qu'un écolier étudiant dans l'Vniversité n'y doit pas être reçu pour témoin.

6. Faut qu'elle ne soit revoquée 2 avant l'admission d'icelle ; car si elle est revoquée, elle est nulle, *Clement. un. de renunt.*

2 pour les Benefices Consistoriaux du moment que le Roi a donné son Brevet par lequel il en a agreé la Resignation quoi qu'elle n'ait pas été admise en Cour de Rome, on ne peut plus la revoquer.

Remarquez que le grand Conseil a fait un Reglement par lequel il declare nulles toutes les revocations des Resignations des Benefices Consistoriaux, si elles n'ont été signifiées à Monsieur le Procureur Général du grand Conseil ou sur les lieux à ses substituts.

7. Si elle est faite és mains de l'Ordinaire, faut l'agrément du Patron. 3 *Flamin. l. 1. de Resig. qu. 3. n. 53. Gigas de Pensionibus, qu. 23. & 24.* Mais si la resignation est és mains du Pape, il n'est besoin du Patron s'il est Ecclesiastique, *quia Papa est Patronus Patronorum* : Mais si le Patron est Laïc, le Pape

Pape ne peut déroger à son droit ; il n'y a que le Roy seul, lors que la regale est ouverte.

3 Si neanmoins les Patrons soit Laics ou Eclésiastiques avoient eu connoissance de la Resignation faite entre les mains de l'Ordinaire, & ne se plaignoient pas dans le tems que le droit leur donne pour presenter, la collation seroit bonne.

8. Faut qu'elle soit admise du Superieur, & jusques à ce le Benefice n'est pas vacquant, & le Resignant en demeure toûjours en possession ; sur ce Arrest 1618.

9. Faut que le Resignataire l'accepte, *can. si tibi absenti 16. de prabend. in 6.* à faute dequoy le Resignant *jus & titulum retinet* [4] *cum possessione juris & facti* : il est reputé l'accepter, quand il en prend possession. *Pel. l. 2. act. 65.* lettre C.

4 Cela est faux pour la Resignation pure & simple, & veritable pour la Resignation en faveur.

10. Elle doit étre admise selon toutes ses conditions ; si elle manque d'une, elle est nulle ; sur ce Arrest 1618. Mais si avant l'admission y a revocation, elle doit étre dénoncée au Procureur, ou à celuy qui a passé la procuration, ou au Collateur és mains duquel la resignation est faite.

11. Si

11. Si le Resignant est serviteur, faut avoir l'adveu du Maître [1] qui luy a fait avoir le Benefice; telle est la pratique de la Cour au rapport de Tournet to. 1. sous la lettre B. n. 63.

1 Cette Jurisprudence seroit d'une perilleuse consequence, & autoriseroit même les confidences, comme l'a remarqué Monsieur Louët lettre B. *n.* 7. où il raporte l'Arrêt cité par l'Auteur. Ainsi il faut croire qu'il fut donné sur des circonstances particulieres, comme de dol, fraude, mauvaise foi qu'on avoit emploié pour extorquer la resignation du serviteur, sans quoi dans la Tése Générale le Parlement auroit aprouvé ladite Resignation.

12. Il la faut publier, suivant la regle *de publicandis*, qui est une de celles de Chancellerie de Rome receuës en France, qu'il convient expliquer.

De la Regle de Publicandis Resignationibus.

CHAPITRE XX.

CEtte Regle fut verifiée par la Cour en 1493. & est une Loy du Royaume dont le Pape ne peut dispenser, qui porte que le Resignant soit simplement, ou par permutation

tation. en Cour de Rome, venant à mourir six mois aprés la resignation admise; & ailleurs qu'à Rome un mois, sans que ladite resignation ait été publiée, elle est nulle. Or elle se pnblie par prise de possession, dont faut prendre acte, dressé par Notaire Apostolique ou Royal; ou bien si le Resignataire a chanté Messe, fait Predication, au lieu du Benefice, en qualité de possesseur legitime, ou bien insinué sa prise de possession aux Patrons Collateurs, ou leurs Vicaires, & d'icelle baillé copie par le Notaire, de laquelle notification sera fait mention en l'acte dudit Notaire. Mais en cas de guerre ou peste ou autre empéchement, ladite publication se peut faire au Cemetiere ou lieu qui est proche.

Notez 1. qu'il faut que l'acte porte qu'un tel a resigné, & que la resignation a été admise par tel Superieur.

Notez 2. que si faire se peut, la prise de possession se doit faire pendant la Messe ou Vespres ou assemblée du peuple.

Conditions requises à ce que cette Regle ait lieu.

1. Que le Benefice soit vrayement resigné, la promesse de le faire n'étant pas suffisante.

2. Que le Resignant meure en possession du Benefice.

3. Que cette mort arrive dans les six mois, si la resignation est faite és mains du Pape, mais dans un mois, si c'est és mains de l'Ordinaire, le tout aprés l'admission d'icelle.

4. Que la prise de possession ou publication n'ait été faite dans le susdit tems de 6. ou d'un mois, ny demandée par le Resignataire. Mais si le Resignataire vit, suffit dans 3. ans, moyennant que ce soit du vivant, voire la veille du decez, Arrest 1620. mais si c'étoit *die mortis*, elle seroit nulle [1].

1 Le grand Conseil l'a toûjours jugé de cette maniere & l'article de l'Edit du controlle, qui porte par exprés qu'on n'aura point d'égard aux publications qui n'auront pas été faite deux jours avant la mort du Resignant a été tiré comme presque tous les autres de la jurisprudence observée au grand Conseil. Mais le Parlement de Paris juge qu'il sufit que la Resignation ait été publiée avant la mort du Resignant: quand même ce seroit le jour de son decez; pourvu qu'il n'y ait aucun soupçon qu'on l'ait recelé, & que la preuve soit claire & constante que ladite publication ait été faite avant la mort du Resignant.

Notez 1. que si le Resignant joüit des fruits, nonobstant la prise de possession, & vient à mourir, le Benefice vacquera par mort. *Rebuff.* sur la Regle *de Public. Gloss.* 13.*n.*8.

Notez

Notez 2. que cette Regle n'a lieu, quand le Resignataire n'a rien sceu [2] de la resignation à luy faite, ou qu'il a été méchamment & frauduleusement empéché de publier sa resignation.

2 Le sentiment des Canonistes est que le Decret irritant aposé par le Souverain sur tout dans une loi publique. *Ligat etiam ignorãtes saltem quoad nullitatem actus.* Cela étant je ne puis comprendre comment le Resignataire pourroit s'excuser sur ce qu'il auroit ignoré la Resignation faite en sa faveur, d'alieurs si le sentiment de l'Auteur étoit suivi ce seroit favoriser les reservations si contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane. Car un Resignant qui voudroit posseder sans crainte son Benefice pendant sa vie, & l'assurer neanmoins aprés sa mort à un neveu ou autre personne, n'auroit qu'à resigner en secret en faveur du neveu & par ce moien tout seroit en seureté pour le survivant.

De la Regle de 20. *jours, ou de* Infirmis Resignantibus.

CHAPITRE XXI.

3. CONdition pour faire valider la resignation, faut que le resignataire, étant malade vive 20. jours, si elle est faite

en Cour de Rome, à compter du jour de la Procuration *ad resignandum* ; & à compter de *momento ad momentum*, sinon suivant cette Regle, la Collation est nulle, & le Benefice vacquera par mort.

3 Cela est faux, on ne doit compter que du jour de la Resignatiō, ou pour parler plus juste du jour du dernier acte necessaire pour l'acomplissement de la Resignation. Pour éclaircir cette proposition il faut remarquer que pour donner la derniere perfection à une Resignation, il faut de toute necessité trois actes, savoir l'admission de la Resignation, la Collation, & ces deux actes dans une Resignation en faveur ne sont que la méme chose, parce que cette espece de Resignation ne pouvant être admise que dans toute son êtenduë, *hoc ipso*, que le Pape l'agrée il s'oblige à conferer au Resignataire. Mais dans la Resignation pure & simple ces deux actes peuvent être separez, Le troisiéme acte est le consentement que le Procureur du Resignant donne pour les expeditions necessaires ; ces trois actes peuvēt être faits en diferent tems, & n'importe quel des trois soit le premier. Ils peuvent tous se préceder & être precedez, ce qu'il faut en cela remarquer, est que les 20. jours ne commencent à courir que du jour que le dernier de ces actes a été fait.

On n'a fait cette remarque que pour expliquer les choses dans leur principe, quoi que le stile qu'on observe aujourd'hui en Cour de Rome la rende inutile, car on datte ces trois actes du méme jour qui est pour les François, celui de l'arrivée du Courrier à Rome.

Condi

Conditions requises à ce que cette Regle ait lieu.

1. Faut que le resignant soit malade, les mots de la Regle sont formels.

2. Qu'il ait actuellement resigné son Benefice, quel qu'il puisse être.

3. Que le Resignant meure de la maladie qu'il avoit quand il a resigné, car si d'une autre, la Regle n'auroit lieu.

4. Que le Resignant meure dans les 20. jours, à compter du jour de la Procuration *ad resignandum*. 4

4 Nous avons déja remarqué que cela est faux, y aiant une grande diference entre la Procuration *ad resignandum*, & la Resignation. Celle là se fait *in partibus* pardevant un Notaire qui n'a aucun pouvoir de dépoüiller le resignant : celle-ci ne se peut faire qu'entre les mains du Superieur.

Notez 1. qu'il faut que la maladie soit du corps, non d'esprit.

Notez 2. que si le Resignant, lors de la cession, sembloit se bien porter à cause que la fiévre l'avoit quitté, & par quelque accident seroit tombé, dont il ne seroit pas relevé, la recheute procedante de méme cause que le mal, la Regle aura lieu. Autre chose seroit s'il étoit mort de quelque fait nouveau; comme par un excez de boire, ou quelqu'autre accident.

Notez 3. que cette Regle n'a lieu és Benefices qui vacquent en Regale, ou qui sont de nomination Royale Brodeau lettre R. n.47.

Notez 4. que cette Regle n'a lieu és resignations faites purement & simplement és mains de l'Ordinaire. Du Moulin sur cette Regle *de 20. diebus num.* 34. *Peleus l.*2. de ses Act. act. 10. & cite Arrest prononcé en Robbes rouges de 1550. & un de 1616. Tournet tome 2. sur la lettre A, n. 101. & 103. mais, en permutation elle porte son effet. [1]

[1] Cela ne se pratique plus. Du Moulin *in reg. de infirm. n....* prouve bien clairemẽt que cette regle n'a pas lieu aux Resignations faites devant les Ordinaires, même pour cause de permutation, & son opinion est suivie dans le Roiaume.

Notez 5. si la resignation ne se pouvoit admettre à cause de la mort du Pape [2], le Benefice vacquera par mort, parce que cette Regle ne dépend de Rome en France, comme Loy du Royaume verifiée au Parlement, & receuë l'an 1493.

2. Il est dificile de comprendre ici la pensée de l'Auteur, car s'il est vrai que la Resignation n'a pu être admise à cause de la mort du Pape, & que celui qui avoit passé Procuration vienne à mourir

mourir, ce n'est pas par la regle des 20. jours que le Benefice vaque, mais plutôt parce qu'il ni avoir point de Collateur qui la put admettre, que si on peut deviner par conjecture ce que l'Auteur à voulu dire il y a aparence qu'il a eu dessein de marquer que si le Pape aprés avoir admis la Resignation sans deroger à la regle de 20. jours, venoit à mourir, & que le Resignant mourut dans les vingt jours de la Resignation admise le Benefice vaqueroit par le decez du resignant.

Pour entendre cela, il faut remarquer que les ultramontains ne considerant les regles de Chancelerie, que comme des Ordres particuliers des Papes, dont le pouvoir expire avec leur Auteur, ils tiennent que dans la Vacance du S. Siége les regles de Chancellerie ne sont plus en vigueur. Mais en France comme les regles qui y sont reçeuës passent & sont des veritables loix du Roiaume, elles y subsistent pendant la Vacance du Saint Siége.

Notez 6. qu'en France, le Resignant à faute de voir la condition executée avec laquelle il a resigné, il rentre dans son Benefice sans nouvelle provision, Loüet *ver. Beneficium.* Arrest 2. Papon Arrest 12. *de Resign. Rebuff. in praxi Benefic. tit. de permut. numer.* 12.

Notez 7. Resignations qui se font en France, avec reserve de tous les fruits & preéminences, sont abusives. 3 *Molin. ad reg. de public. n.* 274. Brodeau sur Loüet *lit. P. ar.* 31. *Rebuff. tit. de reservationibus n.* 13.

3 Les Cardinaux sont exceptez de cette regle, &

peuvent se reserver tous les fruits de leurs Benefices en les resignant, & établir une modique pension en faveur du Resignataire. Monsieur Loüet raporte un Arrét du grand Conseil du 28. Mars 1597. qui l'a ainsi jugé en faveur du Resignant du Cardinal de Pelvé. Il est vrai que cet Auteur adjoute que la commune usance ou plûtôt erreur, & abus a été preferé à la regle raison & Arrêt du Parlement, & *voces*, adjoute-t-il, *numerata fuerunt, sed non ponderata, judiciorum alea demonstravit.* On peut croire que Monsieur Loüet n'a parlé en ces termes que pour mieux établir la jurisprudence du Parlement, & en éfet on peut remarquer dans plusieurs endroits de ses ouvrages, qu'il a souvent parlé avec aigreur des Decisions du grand Conseil.

Notez 8. Le Resignant en maladie s'il guerit, il reprend son Benefice, quoy que le Resignataire en ait pris possession, Loüet en ses Arrests. *ver. Beneficium n.* 3. Fontanon tom. 4. des Ordonnances Royaux, au traité de la Simonie. Duclos en ses Comment. sur la quest. 7. du l. 1. *de Resign.* par Flamin.

Notez 9. A faute de payer la pension, le Resignant rentre sans nouvelle provision, *quia aut redde aut solve.* Le Stile de la Cour est tel, voire quand elle seroit plus grande que les Constitutions ne permettent, il ne seroit recevable à venir contre son propre fait.

Notez 10. Si le Resignataire meurt, & que le Resignant survit ayant toûjours demeuré en

en possession, il rentre sans nouvelle provision, tel est le stile de France.

Notez 11. que le Resignataire ne peut faire aucun acte de Jurisdiction validement, s'il n'a pris possession du Benefice resigné, *can. eum qui de Prabend. in 6. & can. placuit 16. qu. 6.* & de plus jusques à la prise de possession du Resignataire, & jusques à ce que le Resignant sçache que sa resignation est admise [4]; il peut presenter, conferer, & faire tout ce qu'il pouvoit faire avant sa resignation, Peleus l. 1. act. 16.

4. Cette proposition n'est pas absolument veritable : car quoy que le Resignant en faveur, sache que sa Resignation est admise, il peut neanmoins conferer & presenter. Ainsi ce que dit l'Auteur ne peut avoir son aplication que contre un Resignant purement & simplement.

Notez 12. Toutes resignations Simoniaques en France aprés treize ans de joüissance paisible [5], sont hors de peril d'être inquietées, Guenois sur le l. 3. de la pratique Criminelle & Civile d'Imbert, ch. 22. n. 2. & telle dit-on avoir été la resolution des Evêques assemblez l'an 1586. voire aprés dix ans, comme dit Duclos en ses Comment. sur Flamin. l. 1. qu. 3. n. 99. Charondas part. 2. des Pandect. l. 2. ch. 9. parce, disent-ils, qu'aprés dix ans on n'est en France revenable en aucune action de complainte.

5. J'ai peine à me persuader que si la simonie étoit bien prouvée que les 13. années de possession, pussent mettre à couvert le Simoniaque.

Notez 13. que les Resignations faites avec paction de retourner en son Benefice en cas de decez du Resignataire, quoy qu'admises à Rome, sont reprouvées en France, Arrest de Paris de 1496. portant défences de faire tels pacts.

Notez 14. L'an 1554. le 18. Juin, inhibitions furent faites à tous Maîtres, Pedagogues, & qui ont gouvernement d'enfans, d'extorquer ny accepter aucunes resignations faites en leur faveur, directement ou indirectement sur peine de nullité, amende arbitraire, & telle punition qu'il appartiendra, Peleus en ses quest. Illustres, qu. 79.

Notez 15. que dans les resignations és mains du Pape on met cette clause, *in favorem talis & non aliàs*, & non pas és resignations és mains de l'Ordinaire, non que telle condition soit Simoniaque, mais à cause de la défense du Concile de Latran, rapportée au can. 2. *de concess. Prabend.* portante que *nulla Ecclesiastica ministeria, aut Beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum.* Ce qui arrive

és

és resignations avec cette clause, parce que le Benefice resigné n'est censé vacquer que lors qu'il est conferé *& Papa providendo dispensat*, & couvre la transgression à ce decret par sa provision; ce que ne peut l'Evêque. Toutefois, le Roy en Regale reçoit telles clauses, *quia consuetudo rationabilis & legitimè præscripta juri positivo præjudicium generat*, dit Gregoire IX. *cap*. 9. *de Consult.*

Notez 16. L'on peut resigner un *jus in re*, qui s'acquiert par la collation du Benefice, quoy que le pourveu n'ait encore pris possession d'iceluy, & non pas *jus ad rem*, qui s'acquiter par la presentation seule, d'autant que ce droit n'est encore rien, puisque l'Ordinaire peut refuser la Collation s'il y a cause legitime, Rochette tit. des Permutations.

Quand le Benefice vacque par Permutation.

CHAPITRE XXII.

PErmuter est changer son Benefice contre un autre, avec le consentement du Superieur.

Conditions requises pour la validité de la Permutation.

1. Il faut que l'un & l'autre quitte son Benefice, & qu'à cette fin chacun d'iceux passe procuration separée pour les remettre entre les mains des Ordinaires, *can. un. de rer. permut. & in Clement. eodem tit.*

2. Que la Collation s'en ensuive, le seul Concordat des parties ne suffisant pas. *Hostiensis in can. ex ore, de his quæ fiunt à majore parte capituli*, autrement ce seroit un attentat contre l'authorité des Evêques, de prendre & quitter ses Benefices sans leur adveu.

3. Faut que ce soit l'Evêque du lieu où sont situez les Benefices. Si les Benefices compermutez sont de divers Dioceses, chacun baillera provision dans le sien, *can. omnes Basilica* 16. *qu.* 7. n'étoit qu'on allât au Pape tout droit.

4. Que les Benefices des compermutans soient à eux. Innocent. III. *can. cum venerabilis.* 6. *de except.*

5. La permutation doit être libre & sans fraude *can. un. de rer. Permut. in* 6. & que la Collation s'en fasse aux compermutans, *Clement. un. de rer. Permut. Charondas l.* 3. *Resp. cap.* 41.

6. Elle doit être authorisée du Patron Laïc [1], la glose de la Prag. *in Proœmio* §. *cæterum* *Pel.* en l'act. 41. du l. 1. lett. A, Quant au

au Patron Ecclesiastique, suffit en France d'en avoir fait la requisition : ainsi a été dit par Arrest 1628. ou d'avoir eu son refus ; voire Du Moulin dit sur la Regle *de Infirmis*, qu'il suffit d'énoncer dans la Collation que les Benefices sont de Patronages Ecclesiastiques, ainsi, dit-il, les Patrons sont hors d'interest; en effet la pratique est telle à present. Tout ainsi que la permutation étant faite entre les mains du Pape, *quia est Patronus Patronorum Ecclesiasticorum.* Mais si le Patron est Laïc, il n'y a que la possession triennale qui puisse mettre les Permutans à couvert, le Patron ayant été requis.

1. Par un ancien usage du Parlement de Bourdeaux, la requisition faite au Patron Laïc sufisoit pour la validité de la permutation, quoi qu'il refusat son consentement. Mais, cet usage à été abregé comme contraire aux maximes du Roiaume par une declaration du mois de Fevrier 1678. raportée dans le Recueil des Edits & Declarations du Roi, imprimées par l'ordre de feu Monsieur le Chancelier le Tellier, à Paris chez Marbre Cramoisi.

Il y a encore un usage dans le méme Parlement, qui meriteroit d'être reformé ; cette Cour autorise les permutations, faites *invitis Episcopis*, & juge qu'il sufit de requerir un Evéque pour la validité de la permutation, ce qui est neanmoins entierement contraire aux dispositions Canoniques, qui n'ont laissé la liberté aux Ordinaires d'admettre les permutations, que dans les cas qu'ils les jugeront

ront necessaires ou utiles à l'Eglise. Comment veut on qu'ils en portent leur jugement, si on ne leur laisse pas la liberté d'examiner les cöpermutans.

Notez 1. si l'un des compermutans n'a qu'un Benefice imaginaire [1], l'autre le sçachant, la permutation ne laissera de valider, Rebuff. au Traité *de rer. Permut. n.* 15. Pel. en l'act. 15. du l. 1. de ses Actes Forens. *quià scienti & consentienti, non fit injuria neque dolus, de Reg. juris Reg.* 27. & pource qu'il peut agir au complément de la permutation, au defaut dequoy retourner au sien.

1 J'ai peine à souscrire à cette opinion, & ne puis me persuader qu'un Juge voulut autoriser une permutation de cette nature.

Notez 2. que Permutation d'un droit *ad rem* (comme ayant la Presentation seule d'un Benefice) ne vaut avec un Benefice, *Rebuff. de rer. Permut. n.* 23. & 24. Maldet Traité. 9. ch. 3. Doute 10. *Silv. ver. Permutation* 2. *qu.* 13. Mais si l'un des Permutans a *jus in re*, comme la Collation d'un Benefice, il peut le permuter; quoy qu'il en ait pas encore pris possession.

Notez 3. que la Regle *de Publicandis* a lieu en permutation [1] *Flam. l.* 11. *de Resign. qu.* 5. *n.* 17.

1 Nous avons remarqué ci dessus que cela est faux.

Notez

Notez 4. quoy que la Regle de 20. jours [2], n'ait lieu és resignations simples faites és mains de l'Ordinaire, qui confere lors à son gré, elle a toute sa force & vertu en permutation, *quæ necessaria est*.

2 La Regle de 20. jours est devenue presque inutile parmi nous à cause de la dérogation que le Pape en acorde indiferenment pour tous les Benefices situez dans le Roiaume ; Jusque là méme que l'usage en a fait une Loi, & les choses en sont venuës à ce point, que si le Pape ne vouloit pas y deroger les Parlemens supleroient à la derogation.

Mais cette regle n'est utile qu'à Mrs. les Cardinaux, le Pape ne pouvant y deroger à leur prejudice pour les Benefices qui dependent de leur Collation. Il est bon de remarquer sur ce sujet qu'il n'ont pas toûjours joüi de ce Privilege avec la méme étenduë : dans le commencement qui fut environ l'an 1530. le Pape donna au Cardinal de Lorraine un Indult, qui l'acorda à la suite à chaque Cardinal en particulier, mais jusque là il ne leur fut pas d'un grand avantage, parce que le Pape y derogeoit tous les jours, & que la derogation étoit aprouvée par les Cours du Roiaume, ce qui fit que les Cardinaux étant assemblez dans le Conclare aprés la mort de Paul III. pour l'élection d'un successeur, ils firent entre eux un Concordat nommé le compacte, par lequel entre autre chose il fut cōvenu qu'à l'advenir on ne derogeroit plus à la regle *de infirmis* au préjudice de l'indult des Cardinaux. Ce Compacte fut aprouvé par Paul IV. & suivi des Lettres patentes du Roi, & enregistré au grand Conseil si bien

si bien qu'aujourdh'ui la Derogation à cette regle au prejudice d'un Cardinal, seroit declarée abusive *non ratione indulti*, *sed ratione Compacti*. C'est la raison pour laquelle les Collateurs particuliers qui ont un Indult quoique pareil à celui des Cardinaux n'ont pas neanmoins lieu de se plaindre quand le Pape deroge à la regle de 20. jours, pour les Benefices qui dépendent de leur Collation ou Nomination. Le Parlement de Paris & le Grand Conseil l'ont ainsi jugé; celui la par Arrêt du 20. Juin 1651. rendu contre le pourvu par Monsieur l'Evéque de Poitiers. Celui ci par deux Arrêts l'un contre le pourvu par le Roi de Pologne raporté dans le tome du journal du Palais, & l'autre contre Monsieur l'Abé de Lionne raporté dans le 2. tome dudit Journal, p. 240.

Mais pour connoître encore mieux le Privilege de Messieurs les Cardinaux il faut remarquer que quoi qu'on confonde tres-souvent la Regle des vingt jours avec celle *de infirmis*, neanmoins elles sont tres-diferentes en leur ancienneté & en leur disposition. Celle de vingt jours est beaucoup plus ancienne, & quant à la disposition celle *de infirmis*, n'a lieu que lorsque le resignant est malade à compter du jour de sa resignation admise. Celle de 20. jours au contraire n'a point d'égard à l'Etat ou est le resignant dans le tems de sa resignation, car soit qu'il soit malade ou en santé, il doit toûjours survivre de 20. jours à sa resignation, si bien que quoi que le resignant soit en parfaite santé dans le tems de sa Resignation venant à mourir dans les vingt jours d'une mort precipitée, le Benefice qui dependroit de la nomination ou Collatiõ dun Cardinal, vaqueroit par mort & non par resignation.

Notez

Notez 5. que si l'un des Permutans vient à deceder avant la prise de possession, le survivant n'est obligé vuider du sien ; sur ce Arrest 1629. par lequel il fut dit qu'il suffit que l'un d'eux ait fait ses diligences;& si le decedé n'a fait ses diligences d'obtenir ses Provisions, *alter gaudebit de bona fortuna*, pource qu'alors le Benefice ne vacque point par sa mort, puis qu'il n'en étoit pas pourveu, ains demeure toûjours le survivant vray possesseur, *& retinet jus & titulum*. Toutefois; l'Edit du Controolle qui a été étably, & aprés supprimé, en disposoit autrement, & supprimoit *Gaudium de bona fortuna.* [3]

[3] Cela est ainsi observé par tout, du moins en suis-je asseuré à l'égard du Parlement de Paris, de celui de Toulouse, & du Grand Conseil.

Notez 6. si l'un des compermutans est évincé par Sentence contradictoire (*secus*, si par son consentement) ou bien que son Compermutant n'ait satisfait au Concordat fait entr'eux, il peut rentrer dans son Benefice sans nouvelle Provision de ce, non de son authorité privée, ains *authoritate judicis*. Ainsi jugé par Arrest, tant de la Cour que du grand Conseil, Charon l. 1. de ses Resp. Arrest 12. *Ant. de Butrio in Can. cum*

ve

venerabil. de except. Toutefois, l'évincé se gardera d'user de force & de violence.

Notez 7. que si un moribond permute son Benefice gras contre un notablement moins gras, proche ou dans les mois affectez aux Graduez, ou bien si les permutans sont parens proches, telle permutation ne vaut; & si le moribond meurt tost aprés de cette maladie, le Benefice gras qu'il a donné, sera impetrable, puis qu'il n'y a aucune apparence qu'un homme en cét état veuille changer de domicile, ny encore moins vueille donner beaucoup pour prendre peu, *Non est verisimile*, dit Alexandre III. *can. quia verisimile* 10. *de Præsumptionibus, quòd N. Presbyter Personatum Ecclesiæ R. capellano concesserit, & ab eo ejusdem Ecclesiæ receperit Vicariam.* Item Clement III. *can. super hoc* 3. *de renunt. Nec ulla ratio hoc verisimile reddit, ut quispiam Beneficium multis expensis & laboribus acquisitum, quo sustentari debet, facile sine magna causa, sua sponte resignet.* Ainsi faute de volonté, telle permutation n'en a que le nom, & n'est proprement qu'une feinte; & d'ailleurs, elle est frauduleuse, & faite au prejudice des Ordinaires, Mandataires, Indultaires, Graduez, même du Roy, & autres Patrons qu'on veut frustrer de leurs droits & privileges; cela n'important pas peu d'éviter les fraudes le plus qu'on peut, qui ne

ne sont que trop frequentes en telles matieres, nonobstant toutes les precautions dont on se sert pour les empécher. Il est vray qu'une seule de ces presomptions, ne seroit suffisante pour invalider la permutation; mais si *tres fraudis præsumptiones simul concurrunt*, elle est infailliblement tenuë pour telle, *quia quæ singula non prosunt, cumulata juvant*, ainsi jugé par Arrests de 1531. 1603. 1625. 1629. & 1645.

Des Pensions & conditions necessaires pour la validité d'icelles.

CHAPITRE XXIII.

Pension est un droit concedé par le saint Pere, de prendre par an quelque somme sur le revenu total du Benefice, d'un autre.

2. Faut que le debteur d'iceluy consente; si toutefois le Pape conferoit à quelqu'un un Benefice, avec charge de payer pension à un tiers, il seroit contraint au payement d'icelle, bien qu'il n'eust accepté le Benefice qu'à regret de telle condition, en voulant obtenir une seconde pension sur un méme Benefice, faut exprimer la premiere en la Supplique

plique; comme dit a été, sur peine de nullité, *Flamin.l.6.de Resign.n.14. Rebuff.in praxi.Fabric. in Theoria tract. de Pensionibus can. super litteras 20. de Rescripti can. postulasti 27. can.præsentia 32.ejusdem tit.*

1 Cela est bon pour le pais d'obediance, mais pour le Roiaume nous pratiquons le contraire, & le Pape ne peut créer une pension en faveur d'un tiers : car ou cette pension seroit imposée sur un Benefice de la nomination du Roi, & en ce cas le Pape ne le peut que du cõsentemẽt de sa Majesté, ou elle seroit imposée sur un Benefice non Consistorial, & pour lors on ne peut le faire qu'en faveur du resignant pour une des trois causes dont l'Auteur parle plus bas dans ce Chapitre.

3. L'Impetrant en doit être capable, ainsi le bastard ne l'est point, *Rebuff. de dispensat. supe. defectu natalium*; & quoy que dispensé pour Benefice simple, il ne l'est pas pour avoir pension [2], qui n'est pas Benefice, *Gigas qu. 96. num. 1. Odia enim restringi & favores convenit ampliare, ff. de Reg. juris Reg. 15.*

2. Gigas dans l'endroit cité par l'Auteur n'en dit pas un seul mot. Il traite cette dificulté dans les questions 28. & 29. Il est vrai qu'il y veut établir que la dispense pour tenir un Benefice ne peut pas profiter pour une pension. Mais outre que les raisons qu'il alégue me paroissent foibles, & qu'il me seroit aisé d'y répondre (si la brieveté

de

de cet ouvrage ne m'en étoit la liberté) cet Auteur donne lui même une limitation en la question 28. en ces termes, *non procedit quando taliter dispensatus consequutus fuisset beneficium, & illud renunciasset reservata pensiones, quia si potuit totum beneficium retinere, ergo & illius partem, videlicet pensionem retinere poterit, cum idem juris sit de toto quoad totum quod de parte quoad partem.* Mais sur la fin de la question 29. il explique nettement sa pensée par ces paroles. *Tamen si essem judex, judicarem semper, illigitimum dispensatum quoad ordines & Beneficia esse capacem Ecclesiastica pensionis.*

Faut être Clerc. [3] *Nav. Consil. 6. de Simon. juxta secundam editionem*, n'estant raisonnable qu'un Laïc vive du bien d'Eglise.

[3] Si toutefois les deux puissances, l'Ecclesiastique & la politique. par un mutuel concours creoient une pension en faveur d'un Laic, il est certain que cette creation seroit legitime.

5. Faut en France que le Patron Laïc y consente, pourquoy on ne peut créer Pension sur Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels; comme aussi sur les Dignitez & Prebendes qui sont de fondation ou nomination Royale, sans le consentement du Roy, *Rebuff. in praxi Benef. in clausula Iuris patron. derogat. num. 36.*

Notez 1. que si la pension est creée sur une Cure [4] en France, elle ne doit exceder

le

le tiers du revenu, *Rebuff. de Pacif. possess. numer.* 134. où il cite Arrest ; & si le debiteur d'icelle vient à mourir, le pourveu par mort n'est tenu de continuer la pension ; tel est le stille des Parlemens de France, si ce n'est que celuy au profit de qui la pension est creée, ait deservy 12. ans le Benefice, auquel cas elle luy doit étre continuée le reste de sa vie, nonobstant la mort de son resignataire, selon l'opinion d'aucuns ; mais si le debteur de la pension resigne son Benefice chargé d'icelle, le Resignataire sera tenu la continuer, telle est la pratique de France, *quia transit Beneficium ad Resignatarium cum onere, Gigas de Pension. quaest.* 43. *Flamin. l. 6. qu. 2. num.* 94.

4 Le Roi par son Edit du mois de Juin 1671. portant Reglement pour la retention des pensions sur les Cures & prebendes a ordonné que les Titulaires desdites Cures & prebendes ne pourront les resigner avec reserve d'une pension, qu'aprés les avoir actuellement deservies pendant 15. années entieres, sinon pour cause de maladie aprouvée de l'Ordinaire qui les mette hors d'Etat le reste de leurs jours de pouvoir continuer les fonctions de leurs Benefices sans neámoins que les pensions que les resignans se retiédront, puissent exceder le tiers du revenu desdittes Cures & prebendes, le tout sans diminution de la somme de 300. livres qui demeurera au titulaire franche, & quite de toute charge, & sans comprendre en laditte somme le casuel, & creux

creux de l'Eglise qui apartiendront aux Chanoines. Il y a un second Edit ampliatif du premier, par lequel sa Majesté declare que son intention est, que le Reglement ci dessus ait lieu pour les dignitez, personats & autres Benefices des Eglises Catédrales & Colégiales qui requierent residence.

Remarquez qu'en execution de cette déclaration le Parlement de Paris, & le grand Conseil ont jugé que les distributions qui se paient de tems en tems par table, tiennent lieu de gros fruits pour regler la pension; l'Arrêt du Parlement en est raporté dans le 3. tome du Journal du Palais & celui du grand Conseil par Monsieur Peinson dans la premiere Partie de ses Notes, Sommaires sur les Induls p.342. Il n'y a que les seules distributions qui se paient de la main à la main, & tous les jours qui demeurent franches aux Titulaires.

Notez 2. Qui veut ceder la pension qu'il a sur un Benefice, faut que le Pape y passe, autrement le simple transport est inutile, Bauny page 750.

Notez 3. Qu'on peut créer pension sur un Benefice dont le revenu ne consiste qu'en distributions manuelles 1, Bauny page 751.

1 Cela est faux, car on ne peut pas établir de pension sur les distributions qui se paient de la main à la main chaque jour, mais seulement sur celles qui se paient tous les termes par quartier & par table, comme nous venons de dire dans la remarque precedente.

Notez

Notez 4. que l'on peut retenir en qualité de pension, les Presentations ou Collations des Benefices simples ou Dignitez s'il y en a, qui dépendent du Benefice resigné, *quia Collationes sunt in fructu, & partem redditus faciunt*, *Loüet ver. pensio art.* 33.

Notez 5. que la pension peut être accordée par autre que celuy qui reçoit la resignation [a], Brodeau sur Loüet *ver. pensio art.* 33.

[a] Par exemple l'Ordinaire peut admettre la resignation, & renvoier à Rome pour la création de la pension. Le Roi méme quoi qu'il ait le pouvoir de créer des pensions sur les Benefices vaccans en Regale, par un éfet de sa pieté ordinaire se contente de conferer, & renvoier les parties à Rome pour la pension.

Notez 6. Si la reception de la Pension precede la creation d'icelle, cela fait presumer simonie au Contract; mais non si la Procuration étoit envoyée à Rome.

Notez 7. Que la signature de Rome portante la creation de Pensions ne fait foy, si elle n'est verifiée par Banquiers ou autres experimentez, ou si elle n'est homologuée; & pour la faire verifier, l'on obtient Lettres du Roy, *ut liceat probare per expertes dictam signaturam & verificare*, & l'on ne refuse telles Lettres quand on ne peut lever extrait du Registre des Signatures, sinon elles ne sont executoires.

Notez 8.

Notes 8. Cette clause *dummodò centum ducati liberi remaneant*, n'est observée en France, P. Duclos *ad qu.* 9. *lib.* 1. *Flamin. de Resig. num.* 5.

Notez 9. Le Pape ne peut créer pension sur une Prebende Theologale, ny en admettre resignation sous pension: jugé par Arrest pour Messieurs de Langres. [3]

3 Cet Arrêt est raporté par Monsieur Brodeau, lettre P. n. 46. qui ajoûte ce que l'Auteur a omis peutêtre à dessein de savoir que d'autant que le resignataire étoit en cause, lequel ne devoit profiter de sa perfidie le condanna à resigner purement & simplement la Téologale entre les mains du Chapitre, & le Chapitre de la conferer au Resignant, si mieux le Resignataire n'aimoit paier au Resignant une pension de 200. livres. Aujourd'hui cette pension est reglée par l'Edit d'ampliation que nous avons ci dessus raporté, qui regle les Téologales à *l'instar* des autres prebendes.

Notez 10. Les clauses *cum regressu* faute de payement de la pension, sont receuës & usitées en France. Arrest 1575. & 1589.

Notez 11. Que la Regale empéche le payement de la pension [4] creée sur l'Evêché vacant en Regale. *Ruzeus de jure Regaliæ. Flamin. l.* 1. *de Regn. qu.* 8. *n.* 28.

4 Aujourd'hui pendant l'ouverture de la Regale l'intentiõ du Roi est, que ceux qui ont des pensions sur les Evêchez en jouissent.

Notez 12. Que la Regle *Pacificis* n'a lieu en cette matiere; car quelque longueur de tems qu'on n'ait payé la pension, on en est pas quitte, *Gomez. qu. 51. de triennn. possess.*

Notez 13. Les pensions meurent en France avec les debteurs d'icelles, si le Pape n'a expressément dit que son intention est, que les Successeurs soient obligez; mais si la pension est sur une Cure, voyez ce qui en a été dit page precedente, note 10.

Notez 14. Pension en France jugée nulle, creée sur un autre Benefice que l'un des compermutez, *Rebuff. de Pacif. poss. n.* 110.

Notez 15. En France la peine apposée en une Bule d'excommunication, à faute de payer la pension, est frivole, Bauny p. 767.

Notez 16. Suffit que le pensionnaire ait droit au Benefice, ainsi, *pro bono pacis*, la pension est bien creée : ou bien pour l'inégalité des Benefices compermutez : ou bien *ne ex resignatione nimium quis patiatur dispendium*: Voila trois raisons qui rendent la pension legitime.

Notez 17. Les pensionnaires en France ne sont obligez aux Heures de nôtre Dame, ny à la Tonsure & l'habit, à quoy les Bulles de Pie V. & Sixte V. les obligent, d'autant que ces Bulles n'ont paru icy.

Notez 18. que la reservation de tous les fruits du Benefice resigné en qualité de pension,

ſion, eſt reprouvée en France, *Flamin. l. 6. qu.n.*42. & en cite Arreſt du 19. Avril 1496. Du Moulin & Duclos diſent qu'elle ne laiſſe de valoir, juſques à ce que le debteur s'en plaigne. Du Moulin, Loüet, Rebuff. & Flamin. diſent, qu'il a été jugé en 1512. que telle reſignation eſt nulle, & que le Benefice vacque *per Obitum*, le Reſignant venant à mourir.

1 Nous avons remarqué cy-devant, que Meſſieurs les Cardinaux ſont exceptez de cette Regle.

Quand le Benefice vacque par l'incapacité du Pourveu : Et 1. des delits qui rendent les Benefices impetrables de ceux qui en ſont pourveus.

CHAPITRE XXIV.

1. L'Hereſie, *Can. ad abolendam de hæretic. Can. cum ſecundum leges eod. tit. in 6.* ceux qui la protegent & qui la profeſſent, *Can. excommunicavimus de hæret.* & qui ont prêté main-forte aux Antipapes, *Can. olim. ne accuſat.*

2. La Simonie, tant confidentielle que réelle, *extravag. cum deteſtabile de Simonia*

can.insinuatum extra.eod.tit.

3. Avoir falsifié les Lettres du S. Pere 1, *can. ad falsariorum, de crimine falsi.*

1. Par l'Article 17. de l'Edit de 1550. tous aiant commencé fausseté en fait de Benefice soit en Collations, requisitions, atestations de tems d'étude lettres, de degrez, & autres titres, actes & instrumens, Judiciels en Cour de Rome ou alieurs sont déclarez décheus du droit possessoire prétendu aux Benefices. Du Moulin sur cét art. *verbo*, autres, dit que, *hoc verbum venit ampliativè, id est non solùm si in instrumentis concernentibus titulum vel primordia, & præparatoria tituli, sed etiam concernentibus conservationem, vel probationem, ut locationis prædiorum vel jurium Beneficii vel apocha fructuum, non solùm de actibus ut est textus in cap. olim de rescript.*

4. Avoir tué un Clerc. 2 *Felin.can. Inquisitionis de pœnis*, & avoir battu un Cardinal, ou aidé à le faire, *c. fœlicis de pœnis in 6.*

2 Les Canonistes distinguent entre le simple homicide & l'assassinat premedité. Ils avouent que celui ci fait vaquer le Benefice *ipso facto*, mais non pas l'homicide simple. Il est vrai que Rebuffe ajoute que l'homicide qualifié comme le parricide, le fratricide, emporteroit la vacance *ipso facto.* Je crois qu'il faudroit suivre la distinction ci dessus, n'y aiant pas d'aparence que l'homicide simple d'un Clerc fit vaquer le Benefice.

5. Estre

5. Estre coupable de leze-Majesté humaine, *eod. can. & tit.*

6. Estre convaincu de Sodomie, *can. Clerici de excessibus Prælat.*

7. Avoir detenu en prison un Beneficier, pour par là le contraindre à se défaire de ses Benefices, *Clement. multorum de pœnis.*

8. L'excommunication du Collateur ou du pourveu, ou de l'un ou de l'autre seulement: le Collateur, parce qu'il la fait donnant la Collation, acte de Jurisdiction qu'il ne pouvoit (*ut sic*) exercer : le pourveu, parce qu'il en est indigne en cét état, mais il faudroit pour cét effet, qu'il fut public & dénoncé, *c. postulastis 7. de Clerico excommunicato, can. cum dilectus 8. de Consuet. can. cum bona 6. de ætate & qualitate*, le tout à faute de dispense du Pape. Neantmoins le Benefice ne vacque 1. quand l'excommunié n'est pas reconnu pour tel. 2. quand il ignore qu'il est tel. 3. quand il a jouy trois ans paisiblement; il doit neanmoins en ce cas procurer son absolution de Rome, afin de vacquer sans conscience à l'exercice de sa charge. Autre chose est de la suspension & de l'interdit, qui n'obligent à s'en dessaisir que par authorité de Justice, *Suar. de cens. disp. 26. Less. l. 2. de Just. cap. 34. num. 116.*

Autres incapacitez qui privent ipso facto, *& rendent le Benefice du Pourveu impetrable.*

CHAPITRE XXV.

1. LE non-Regnicole qui n'a point obtenu du Roy Lettres de naturalité, Ordonnance de Blois art. 4. & de Charles VII. en 1431.

1. Il y de deux sortes de non-Regnicols, les uns vivent sous la domination d'un Prince étranger, quoi qu'ils soient veritablement sujets du Roi de France, comme les Navarrois & ceux de la Comté, de Nice. Les autres sont étrangers de fait & de droit. Quelques Docteurs ont dit, qu'il sufisoit aux premiers d'obtenir des lettres de naturalité avant le jugement de l'Instance : mais que les derniers devoient de necessité les avoir obtenuës avant les provisions de leurs Benefices, Mais je crois cette distinction inutile. Monsieur Vaillant qui est aussi de ce sentiment dit que, comme cet empéchement n'est pas canonique, mais seulement politique, il sufisoit aux uns & aux autres d'obtenir lesdites lettres en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le jugement. Mais il me semble que la raison de cette jurisprudence doit étre raportée à la disposition expresse de l'Ordonnance de Charles VII. du 10. Mars 1431. qui est la premiere qui a

declaré les étrangers exclus des Benefices. Cette Ordonnance ne porte point de nullité contre les provisions obtenuës par les étrangers; elle en joint seulemẽt aux Juges Roiaux de proceder par voie de saisies des Bulles & provisions du temporel & des Benefices conferez à des étrangers, & de commettre la regie à des personnes d'une fidelité connuë pour la sureté des places qui en dépendent, cette Ordonnance défend seulement de leur en adjuger la recréâce que préalablemẽt il n'ait apparu de l'intention du Roi par ses lettres patentes, *nullum inde facturi deliberationem vel recredentiam donec aliter per nos fuerit ordinatum, de quo per nostras patentes litteras nostro sigillo magno munitas eis appareat*, ce qui prouve evidenment qu'il sufit d'obtenir les lettres de naturalité en tout état de cause.

2. L'Evéque qui n'a 27. ans, l'Abbé, Prieur Conventuel, Doyen & Cūré, qui n'a 23. complets [2], *Concordat. Rubric. de Regia ad Prælatura:* le Chanoine en une Eglise Collegiale qui n'a 10. ans, & en une Cathedrale 14. ans, & pour un Benefice simple 7. ans, *Fabric. de simp. & dupl. Benef. num.* 8. Toutefois en Regale pour une Prebende en une Collegiale, 7. ans suffisent. *Ruzæus de jure Regaliæ privil.* 24. *Petit.Greg. de Benef. ca.*37. *Loüet ver.ætas*; même y a eu Arrest du grand Conseil de l'an 1599. par lequel fut dit qu'un enfant de dix à douze ans étoit capable de tenir une Prebende en l'Eglise Metropolitaine de Roüen.

2 Le Concordat ne dit pas un seul mot du Doiené Cure & Prieuré Conventuel Collatif, ainsi pour ces trois Befices il s'en faut tenir à l'ancien droit, c'est a dire qu'il faut avoir les 25. ans commencez, & quant aux Abaies & Prieurez Conventuels Electifs dont il est parlé dans le Concordat, il ne faut que 23. ans commencez, & nullement complets; l'expression dont le Concordat se sert le marque clairement *Religiosum ejusdem ordinis in ætate 23. annorum ad minus constitutum*, D'alieurs cet article du Concordat corrige le droit commun ou plûtôt en dispense. Or par le droit commun il est porté que les Abez & Prieurs Conventuels, auront 25. ans cemmencez. Ainsi le Concordat n'exigeant que 23. ans il faut l'expliquer par l'ancien droit, & ne l'entendre que des 23. commencez.

3. Faut étre né de legitime mariage, ou dispensé de l'illegitimation, *can. de filiis Presbyterorum*; & quand il seroit dispensé pour les Ordres sacrez, il ne le seroit pour tenir Cures ou dignitez, ains seulement pour Benefices simples, comme Chappelles, *can. ult. de Prabend.* Toutefois un Bastard ayant fait Profession en une maison Religieuse, peut étre promeu aux Ordres & recevoir Benefices simples sans dispense [1], *Avila 7. part. disp. 3. dubio 6. Pralationes vero nullatenus. can. 4. de filiis Presbyterorum.*

1 Mais il ne peut sans dispense être pourvu des dignitez & prélatures de son Ordre.

Même

Même les enfans des Prêtres procedez d'un mariage legitime, ne peuvent recevoir le Benefice que possedoit leur pere immediatement devant, sans que personne l'eut tenu entre-deux, *can. ex transmissa* 7. *& congruente* 4. *de filiis Presbyterorum*, mais bien une autre Prebende dans la même Eglise où tiendroit le pere une dignité, avec la dispense de l'Evéque seulement. *can. ad hæc de filiis Presbyterorum.* Mais s'il s'agît d'un bastard, la dispense du Pape est necessaire.

4. Faut étre tonsuré, *can. cum adeo* 17. *de Rescriptis.*

5. Ne faut étre marié, *can.* 1. 2. *&* 8. *de Clericis conjugatis.*

6. Pour une Cure, faut dans l'an se faire promouvoir à l'Ordre de Préstrise. Toutefois en France, suffit dans deux ans, pource que l'an de promotion ne se compte que du jour de la possession paisible, qui ne s'acquiert qu'aprés l'an: jugé par Arrest rapporté *par Rebuf. in praxi Benef. par.* 2. *tit.* 10. *n.* 45. *&* 46. *& de pacif. possess. n.* 205. Papon. l. 3. tit. 15. Arrest 1. Toutefois, nonobstant ce défaut, l'on n'est tenu quitter *ante sententiam judicis*, ny de rendre les fruits. De cette Regle pourtant sont excusez les Curez, 1. quand l'Evéque leur refuse, 2. quand ils ne peuvent, quoy qu'ils fassent, être absous des Censures dont ils sont innodez, avec lesquel-

les il n'est loisible de s'approcher de l'Ordre, 3. quand ils n'ont peu, ou empéchez de maladie, ou pour absence legitime du païs, 4. quand par dispense ils sont aux Universitez pour étudier, *Nav.* 25. *num.* 117. *Silvest. ver. Beneficium* 3. *qu.* 2. *Palud. in* 4. *dist.* 28. *qu.* 2. *art.* 5. mais en cas qu'ils soient aux études par dispenses, comme dit est, ils doivent dans un an prendre l'Ordre de Sousdiacre, Nav. au lieu sus allegué, *c. cum ex eo de elect. in 6.*

7. Faut necessairement avoir l'Ordre annexé au Benefice [a] par sa fondation, autrement la provision est invalide, nonobstant la dispense du Pape; ce que l'on peut reconnoistre quand la fondation porte ces mots ou semblables, *Alioqui facta Collatio irrita erit*, Arrest 1588. & 1605. Loüet *ver. Beneficium*; comme par exemple, il y a 4. Semi-prebendes en l'Eglise du Mans, qui ne peuvent étre données qu'à des personnes qui soient Prétres, dont la presentation appartient au Chapitre, & la Collation à l'Evesque: *Secus*, si la fondation ne le requiert expressement, suffit en ce cas dans l'an.

[a] Cela est si vrai que les indultaires & Graduez qui n'ont pas les qualitez requises par la fondation des Benefices n'y peuvent pas prétendre, le Parlement de Toulouse par Arrêt rendu en Audiance le 11. Juillet 1686. l'a ainsi

jugé

Jugé en faveur du Sieur Turandin Prêtre natif de la ville d'Alet contre un Gradué de l'Université de Toulouse originaire de la ville de Gondon;le seul motif de l'Arrêt fut que par la fondation de la semiprebende dont il s'agissoit, il étoit expressément défendu de donner les 4. semiprebendes de l'Eglise Catédrale d'Alet à autres qu'à des Prêtres nez de ladite ville d'Alet. Ledit Turaudin qui étoit pourvu par le Chapitre de l'une desdites prebendes aiant interjecté apel comme d'abus, de la provision du méme Benefice donnée aud. Gradué par le grand Vicaire Metropolitain à refus du Chapitre, & de Monsieur l'Evêque, le Parlement declara y avoir abus.

Non seulement les Graduez doivent avoir les qualitez portées par la Fondation, mais encore celles qui sont requises par les anciens Statuts aprouvez. Cela à été encore jugé par Arrêt du grand Conseil dans une contestation dont voici l'espece. Par les anciens Statuts de l'Abaie de S. Jean des Vignes de Soissons il est porté que les Benefices de cette Abaie ne pourront être conferez qu'aux Chanoines profez de la Maison. Feu M. le Cardinal de Gondi qui en étoit Abé pretendit être endroit de les cōferer seul à tel des Chanoines qu'il lui plaîroit, ou d'une autre Abaie. Le Chapitre s'y oposa & l'instance portée au grand Conseil aprés de grādes & lōgues contestations fut enfin terminée par Arrêt de l'ānée 1603. par lequel le Conseil maintint l'Abé dans le droit de conferer les Benefices de ladite Abaie à la charge qu'il seroit tenu de prendre conseil du Chapitre, & de ne les conferer qu'à des Chanoines profez de la Maison. Cet Arêt a été executé, quoi que de tems en tems les Abez aient fait des éfor[illegible]

pour y donner atteinte, mais inutilement; & conformement à cet Arrêt un Indultaire Chanoine Regulier profez de l'Abaie Saint Victor aiant prétendu d'être maintenu en la possession d'un Prieuré de ladite Abaie, en fut debouté par Arrêt du grand Conseil de 1628. Il y a un second Arrêt contre un autre Indultaire, & *novissime* c'est à dire le 31. Decembre 1683. est intervenu un troisiéme Arrêt au grand Conseil au raport de M. Feydeau de Calandre, dont le merite & l'integrité est connuë, contre un Chanoine Regulier Gradué nommé & insinué sur ladite Abaie, sur la seule consideration qu'il n'étoit pas profez de laditte Maison.

Je ne puis me dispenser de raporter ici un des Articles du Statut de cette Abaie qui pour exclurre l'entrée par la voie du sang & de la chair, défend de recevoir aucun parent des Religieux jusqu'au quatriéme degré inclusivement & ne laisse la liberté de dispenser de cette rigueur que pour les parens au quatriéme degré; ce qui m'aiant paru singulier & digne de loüange, j'ai cru en devoir faire part au public.

8. Faut aussi necessairement avoir les autres qualitez requises au Benefice par la fondation, ou autrement, lors de la Collation; autrement elle est nulle, nonobstant toute dispense; comme pour une Prebende Theologale, faut étre Docteur en Theologie, Licentié ou Bachelier, comme il est dit au Concordat §. *Statuimus.* Item, l'on ne peut étre Chanoine de saint Jean de Lyon, sans au preable avoir fait foy de sa noblesse de 4. races

ces. Item les Prebendes de saint Piat à Chartres, ne se conferent qu'aux Chantres & autres, qui en leur jeunesse y ont servy d'enfans de Chœur. Il y a eu Arrest pour ce en 1563. & 1576. Idem de plusieurs Vicaires perpetuels qui se trouvent en France dans les Eglises Cathedrales & Collegiales; comme en celle de Basse Bretagne, qui ne se conferent qu'aux seuls Chantres, & ne peuvent les Mandataires, Indultaires ou Graduez[3] y pretendre, comme dit a été. Arrests reiterez.

3 Il est vrai que par la Pragmatique, & le Concordat il sufit d'avoir un degré de Bachelier formé en la Faculté de Téologie pour être pourvu de la Téologale, mais l'art. 8. de l'Ordonnance d'Orleans l'afecte aux seuls Docteurs en Téologie, & l'art. 33. de celle de Blois ordonne par exprés que l'art. 8. de ladite Ordonnance d'Orleans soit exactement observé; si bien qu'aujourd'hui le Bacalaurat ni la licence ne sufiroient pas.

9. Par le Concordat, si le Benefice est Regulier, le pourveu doit être tel, si Seculier, il le doit être aussi, sinon impetrable.

10. Par le même Concordat, faut que l'Abbé, Prieur, ou autre Officier, voire le Curé regulier, soit de même Ordre que le Benefice, n'étant assez qu'il soit de même Regle, autrement impetrable. Item faut que l'Abbé

Commen

Commendataire soit Prestre dans le 25. an de son âge, par l'Ordonnance de Blois, sinon le Benefice est impetrable.

11. Un Curé dans une ville murée, doit étre au moins Maistre és Arts par le même Concordat. Notez que par ce mot de ville murée, ne sont entendus les faux-bourgs.

12. Par le méme Concordat, le pourveu d'un Evêché doit estre Docteur ou Licentié en Theologie, si ce n'est qu'il soit Prince du Sang, ou de maison éminente.

13. Qui tient deux Benefices incompatibles, aprés l'an, le premier vacque. [1] Quant aux Evéchez, l'Evêque acceptant un nouvel Evêché, au même instant qu'il y entre sans trouble, le premier vacque: En France, un Chanoine en une Cathedrale peut tenir une Cure [2], Bauny page 626.

1 Nous avons remarqué ci devant dans nos notes sur le Chapitre premier *Verbo* le premier vaque, Que les deux Benefices vaquent si ce sont Dignitez, Personats ou Cures, & qu'à l'égard des autres il n'y a que le premier qui vaque.

2 Aujourd'hui les Arrêts declarent incompatibles les Canonicats avec les Cures.

14. Tous les Benefices és Provisions desquels les Regles de Chancellerie de Rome receuës en France; comme celles de *Verisimi-*

li

li notitia, *de Publicandis*, & celle de vingt jours, expliquées cy-dessus, n'ont été observées, sont impetrables.

Il faut ajouter des autres incapacités qui privent *ipso facto*.

15. Celuy qui a impetré le Benefice d'un homme vivant est si incapable d'en obtenir une nouvelle provision, que toutes celles qu'il obtiendroit dans la suite pour le même Benefice seroient nulles, s'il n'avoit obtenu dispense du Pape.

16. Adjoûtez enfin que les Benefices de ceux qui ont assisté à un jugement de mort, sont aussi imperrables. Monsieur Loüet lettre R. n. 1. rapporte un Arrest du Parlement de Paris de l'année 1531. qui l'a ainsi jugé.

Crimes qui ne rendent ipso facto *impetrables les Benefices.*

CHAPITRE XXV.

1 Estre irregulier *ex delicto*, autres que les sus-nommez; mais lors le pourveu d'un Benefice, s'il est irregulier, lors de sa provision 1, faut que dans l'an il demande à Rome dispense de son irregularité, & quant

quant & quant de son inhabilité qu'il a encouruë audit Benefice pour s'estre rendu irregulier, & prier sa Sainteté de suppléer à tous les manquemens qui se trouvent en son fait, par une Collation nouvelle, autrement *privari potest*.

1 L'Auteur s'abuse ou du moins n'explique pas nettement sa pensée ; l'irregularité ne prive pas d'un Benefice celui qui en étoit pourvu avant que de l'avoir encouruë, mais l'irregularité empéche qu'il n'en aquiere. Il est de l'irregularité comme du Reat, *qui non tollit adeptos honores, sed impedit adipiscendos.*

Quand nous avons dit que l'Irregularité ne prive pas des Benefices qu'on possedoit auparavant que de l'avoir encouruë cela doit étre entendu d'une irregularité qui provient d'un crime ou autre action qui ne prive pas *ipso facto.*

2. Le concubinat public & notoire, si aprés avoir été averty il ne s'abstient, *Concordat. Rubric. de public. concub.*

3. Le parjure, *Can. quarelam* 10. *de jurejurando.*

4. Le sortilege, Alex. III. *Can.* 2. *de Sortilegiis*, veut qu'on le punisse d'une penitence publique; ce qui le rend par ce moyen infame, & en suite privable.

5. Le port d'armes en guerres, *Panorm. in can. primum de Apost. Gigas de pension. qu.* 55. *num.* 2. *Rusaus in Tractatu Regal. Privil.* 12. *Rebuff.*

Rebuff. qu. derniere *de Nominat. Chassan.* sur la Coustume de Bourgogne en la Rubrique des Justices. §.5.

6. Le défaut des bonnes mœurs estant averty, & continuant une vie scadaleuse.

Autres incapacitez qui ne privent les Pourveus ipso facto.

CHAPITRE XXVI.

1. La non residence aux Benefices qui la requierent, comme il a été jugé par Arrest du 12. Février 1587. contre le nommé Frontin Curé de la Ferté-Bernard, étant averty par son Superieur, rend le pourveu privable, *Can. ex tua & sequ. de Clericis non resident.*

2. Le défaut de science suffisante pour s'acquitter des fonctions propres du Benefice, & telles que ceux de cette profession communément doivent sçavoir pour bien s'acquitter de leurs charges, *Trid. Sess.7. cap.13. & Sess. 25. cap.9.*

Mais s'il étoit tout à fait ignorant, & sans esperance de pouvoir apprendre son devoir, *irrita est ei facta provisio. Secus*, si dans peu de tems il se peut rendre sçavant de ce que son Benefice l'oblige de sçavoir.

Comment on se fait pourvoir par l'incapacité du Pourveu.

CHAPITRE XXVII.

1. FAut obtenir Lettres de sa Sainteté *jure devoluto* 1, sur l'incapacité ou vice du pourveu, puis prendre *visa* de l'Ordinaire; & en vertu de ce, faut prendre possession, comme nous dirons cy-aprés. S'il y a opposition, faut assigner l'Opposant pardevant le Juge Royal du lieu (qui seul est competant par l'Ordonnance 1539. d'en connoistre) pour en deduire ses causes.

1 Il semble que l'Auteur veuille dire que le Pape seul peut pourvoir des Benefices vacans par l'incapacité du pourvu & cela est faux, l'Ordinaire peut pourvoir parmi nous en toute sorte de vacance, excepté trois.

La premiere quand lui même a conferé à une persône qui étoit actuellement incapable lors de sa Collation. Car si l'incapacité survenoit il est certain qu'il pourroit conferer de nouveau le 2. quand il a laissé écouler le tems porté par le Concile de Latran sans conferer, car alors le droit en est devolu au Superieur immediat & encore en ce cas, *Collatio Ordinarii posset de benignitate sustineri*, comme disent les Canonistes, & Du Moulin assure que si tous les Superieurs laissent passer les 6. mois qui

qui leur sont donnez à chacun pour conferer, & le Pape le mois qui lui est reservé, aprés tout ce tems passé le droit de conferer retourne de nouveau à l'Ordinaire & il aplique la disposition du Chapitre 3. *de prab.* aux Vacances *ex devolutione* aussi bien qu'aux Vacances par mort *in Curia*.

Il est certain qu'à l'exception des trois Vacances, dont nous avons parlé, l'Ordinaire peut pourvoir en toutes les autres, comme par defaut de promotion du pourvu, incompatibilité de Benefices crimes faisans vaquer. &c. Je sai bien que les Ultramontains prétendent que ces sortes de Vacances apartiennent au Pape parcequ'elles lui sont reservées, mais la France a toûjours reprouvé ces reservations, & le Pape y a même renoncé par le Concordat. Enfin c'est une maxime constante dans le Roiaume, que l'Ordinaire peut pourvoir en tous ces cas, & le Pape n'y a que le seul droit de prevention.

Ce fait, il faut que le devolutaire, suivant l'Ordonnance de Blois art. 46. & celle de Melun art. 17. baille bonne & suffisante caution. Toutefois si elle ne luy est demandée par partie adverse, il n'en est tenu, Brodeau sur Loüet lit. art. 18. & cette caution peut étre demandée en tout estat de la cause avant le Jugement, ainsi decidé par Arrest de May 1616. Item par la même Ordonnance, faut qu'il elise domicile contesté en cause dans trois mois, à compter du jour de la prise de possession, & qu'il mette le procez en estat d'éstre

d'estre jugé dans deux ans, sinon il déchet de son droit, Arrest 1620..

Notez 1. que les indultaires & Graduez nommez ne sont tenus bailler caution, quoy que devolutaires, comme la Cour l'a declaré en la verification de l'Edit de Henry II. en 1557.

Notez 2. que si le devolutaire prend possession avant le pourveu par l'Ordinaire, il n'est tenu de bailler caution, suivant l'Arrest 1598. rapporté par Pelcus en ses Actes Forenses l.1.act.31.

Notez 3. que le devolutaire sous peine de perdre les droits, ne doit s'immiscer en la perception des fruits avant Sentence provisionnelle renduë avec Contradicteur legitime ou deuëment contumacé, Ordonnance de Henry II. de 1557.art.15. & de Henry III. 1579. art. 47. & le Contradicteur legitime est celuy sur qui le devolu est impetré.

Or par l'Ordonnance 1539. en devoluts & autres matieres touchant le Possessoire d'un Benefice, Messieurs pardevant qui on plaide, commandent aux Litigants de produire de part & d'autre, & de s'entrecommuniquer leurs Titres, Capacitez, & Provisions, pour étre contredits par eux dans le procez; & cependant que l'on instruit, faire droit sommairement à celuy qui semble mieux fondé, luy assignant la Recreance ou Sequestre.

Recreance

Recreance est une Sentence de Provision, par laquelle le Juge attribuë à l'un des Collitigans le Benefice & ses fruits ; pour le garder pendant la discution des parties, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Notez 1. qu'au Jugement de la Recreance, les Juges ne doivent avoir recours à témoins, mais à celuy qui par ses titres seuls aura le plus apparent droit.

Notez 2. que celuy qui obtient la Recreance, est tenu bailler caution [1], (si elle n'est jugée par la Cour à cause de l'authorité d'icelle) à qui son Competiteur puisse recourir s'il gaignoit le plein possessoire, avec restitution des fruits.

1 Cela est abregé par l'art: .29. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. qui ordonne que la sentence de recréance sera executée à la simple caution juratoire de celui en faveur de qui elle est renduë.

Notez 3. qu'il est tenu d'acquitter les charges réelles écheuës & à échoir de son tems : de maintenir les choses en bon état, & specialement les bâtimens du Presbytere ; & s'il y a reparations necessaires, d'en procurer le rétablissement par authorité de Justice, partie appellée, afin d'en être remboursé s'il venoit à perdre le plein possessoire, *Bouchet. ver. Recreance.*

Notez 4.

Notez 4. la Sentence de Recreance est executoire, tant en principal qu'en dépens, sans que l'appellant puisse étre receu ny oüy, qu'au prealable il n'ait restitué les fruits par luy perceus, avec dommages, interests & dépens, Broudeau sur Loüet, *ver. Recreance*, l'Ordonnance 1539. art. 49.

Notez toutefois qu'aucuns opinent que pour étre executoire, faut qu'elle soit renduë contradictoirement, & non par forclusion. L'opinion commune contraire, neanmoins est suivie [2] : mais pour étre executoire, nonobstant l'appel, elle doit étre en France signée de 7. Juges [3], par la même Ordonnance 1539.

2 Cela est tres-juste autrement le defaillant profiteroit de sa contumace.

3 L'Article 17. du même titre 15. de l'Ordonnance de 1667. ne demande que la signature de cinq.

Sequestre, c'est quand le Juge met le Benefice entre les mains d'un tiers, pour en rendre compte & de ses fruits quand besoin sera : ce qui arrive quand le droit de l'un & de l'autre est obscur, ou qu'ils ne peuvent trouver caution.

De

De la prise de Possession.

CHAPITRE XXVIII.

POssession [1] est *quasi pedis positio* : Possession de droit, c'est avoir le titre du Benefice : Possession de fait est la possession actuelle d'iceluy, qu'il faut prendre au lieu du Benefice. S'il y a empéchement de guerre, peste, violence, ou autre, on la peut prendre au lieu accessible plus prochain, si faire se peut, un Dimanche ou jour de Feste; en tous cas, faut faire assembler le peuple au son de la cloche, afin qu'elle soit notoire & publique [2], autrement elle seroit reputée clandestine, *Rebuff. in Reg. de publ. Clement. Causam de elect. & can. quia propter* 43. *de elect.* Peleus sur la Regle *de Publ.*

1 Comme elle n'est que de fait si on l'a prise sur un titre nul il n'est pas besoin de la reiterer quoiqu'il en survienne un legitime, à moins que la nouvelle provision fut en Regale, car en ce cas il faudroit prendre possession de nouveau,

2 Cette formalité est indistinctement observée par plusieurs par l'ignorance des Notaires, quoi qu'elle ne soit absolument necessaire qu'à l'égard des Benefices, dont la reception n'apartient pas aux Chapitres & Coléges, comme Cures, Prieurez & autres. L'art.

14. de l'Edit de 1550. ordonne à cet égard que la possession en sera prise pardevant Notaire & témoins & que la publication d'icelle en sera faite au Prône de l'Eglise Paroissiale ou aux places ordinaires, ou aux Siéges Roiaux des lieux où lesdits Benefices sont situez, ou aux jours de marché ou en presence des paroissiens & marguilliers assemblez à cet éfet, ou par notification ou insinuation faite aux Collateurs ou patrons: l'une au l'autre de ces solennitez sufit pour la publication. Il est bon d'avertir en passant que la seule prise de possession par devant Notaire & témoins sans publication, seroit inutile. Pour ce qui est des Benefices des Eglises Catédrales, Colégiales & Conventuelles dont la reception apartient aux Chapitres, l'Article 13. du méme Edit ne demande autre formalité sinon que la reception en soit faite par le Notaire ou Gréfier des Chapitres desdites Eglises à la forme & maniere qu'ils ont acoûtumé d'instrumenter & en cas de refus fait par lesdits Chapitres que lesdits Notaires & Gréfiers en donneront acte aux pourvus valant & emportant éfet de prise de possession pour la satisfaction de la regle *de publicandis*, & s'il refusent de le donner, qu'il sera delivré acte de leur refus par un autre Notaire.

Nota que ces formalitez doivent étre necessairement gardées dans l'une & l'autre prise de possession à peine de nullité. Mais comme la regle *de publicandis*, ni l'Ordonnance ne parlent que des vacations par resignation, il s'ensuit qu'elles n'ont lieu que pour les provisions données sur resignation & non pas pour les provisions *per obitum, vel privationem aut non promotionem.*

Si

Si l'on ne peut entrer en l'Eglise, suffit de toucher la porte ou la serrure. Nous parlerons des ceremonies pour prendre possession, lors que nous en donnerons les modeles.

Notez 1. qu'elle doit étre fondée en titre vray ou coloré, le vray est celuy qui donne droit au Benefice : le coloré est quand on a une provision ; mais pour quelque empéchement secret, on n'en est point capable : toutefois il devient bon par une possession triennale.

Notez 2. si la provision vient du Pape, faut avoir *visa* de l'Ordinaire, Ordonnance de Blois art. 12. & celle de Melun art. 14. avant prendre possession, si elle est *in forma dignum*, le tout aprés examen ; mais si elle est *in forma gratiosa*, il n'en est besoin, ce qui se void en la derniere ligne de la Provision.

De la Possession Annale.

CHAPITRE XXIX.

LE Possesseur paisible d'un Benefice, voire d'une chose prophane, par an & jour doit étre maintenu en possession, jusques à ce que le petitoire soit jugé,, & personne n'est recevable à l'inquieter au possessoire, l'Ordonnance 1539, art. 61. si ce n'est qu'il

excepto hostilitatis tempore : 6. il ne faut pas qu'il y ait Simonie en l'entrée, puisque la Regle porte *absque Simoniaco ingressu*, non plus que d'intrusion & violence.

Notez 1. que les inhabiles à tenir Benefices *de jure divino* (comme une femme l'est d'étre promeuë aux Ordres) ne s'en peuvent ayder ; mais non les inhabiles *de jure Ecclestico*, comme un excommunié occulte ; car il s'en peut servir, Gomez en ses Commentaires sur cette Regle, moyennant que l'excommunication n'ait été publiée par le Superieur.

Notez 2. Un possesseur ne peut se servir de la possession de son prédecesseur, pour en faire des deux une triennale, *Rebuff. de pacif. num.* 158.

Notez 3. Un Abbé peut oster à son Moine le Benefice qu'il luy a baillé pour un tems & non pour toûjours, tels que sont les Benefices & Offices manuels, nonobstant la possession triennale. *Can. satis perversum* de la distin. 56. *Can. pracepta* de la distin. 55.

Notez 4. que le debiteur d'une pension n'est pas quitte d'icelle, pour ne l'avoir payé trois ans continuels, *Gomez qu.* 50. *de trienn. poss.*

Notez finalement que le pourvu d'une Cure qui ne s'est fait promouvoir à l'Ordre de Prestrise dans l'an, peut opposer sa

possession triennale, dit Gomez sur cette Regle. Toutefois, Lessius l. 2. chap. 34. doubte 19. n. 101. tient l'opinion contraire; Voyez Bauny page 669. & 670. sur les raisons de part & d'autre.

MARQUES POUR DISCERNER le Curé primitif.

PRemierement faut voir les Lettres de fondation, institution, & Collation; mais si par icelles il n'en apparoist, faut voir si le Curé a reconnu les Religieux ou Chanoines pour Superieurs en l'Eglise, les laissant exercer les Offices Curiaux; comme dire la Messe Parochiale les Festes & Dimanches: ou bien administrer quelque Sacrement, comme l'Extrême-Onction; lesquels le Curé est tenu de Coûtume immemoriale leur quitter la charge du Ministere.

Secondement, si les Chanoines ou Religieux reçoivent tous les fruits, & baillent certaine portion au Vicaire, *c. exposuisti.*

3. Si celui qui est institué paye quelque chose au Chanoine ou Religieux, la presomption sera contre l'Institué. *Panorm. in d. c. exposuisti. & Doct. in Clement. un. de Offic. Vicarij. Felin. in c. postulasti col. 2. Refer.*

4. Si les Chanoines ou Religieux sont fondez en Jurisdiction sur l'institué : car cette

cette authorité demonstre le droit de Curé primitif.

L'Auteur devoit ajouter, lorsque le Prieur à droit de percevoir des oblations quelques jours de l'année. Et quoique les preuves des Curez primitifs soient toutes équivoques comme l'a remarqué Monsieur Talon dans ses conclusions sur l'Arrêt rendu en faveur des Religieux de Saint Germain des Prés au sujet de la Parroisse de Surrenne, il est neanmoins certain que le droit de percevoir les oblations en est la preuve la plus asseurée.

Mais s'il y a quelque doute, la presomption sera pour celuy qui est institué, & non pour les Chanoines ou Religieux. Voyez Rebuff. *in Tract. de congr. portio.*





TRAITÉ SECOND.

ABREGÉ DU TRAITÉ DES DIXMES.

Ce que c'est que Dixme.

CHAPITRE I.

C'EST une partie deuë à Dieu, de tous les biens qu'un homme à licitement acquis, comme il appert par le *C. in potestate.* J'ay dit (licitement acquis) parce que c'est une espece de larcin de donner à Dieu du bien d'autruy, & prendre à soy, ou s'attribuer l'obligation du bien-fait, *l. si Pignore ff. de furtis.* J'ay dit aussi (licitement) pource que combien qu'aucuns Docteurs

Docteurs ont opiné que le dixme procedante *ex mercede meretricis* est deuë ; neanmoins telle opinion doit estre rejettée, puis qu'il est formellement dit au Deuter. 23. *Non offeres mercedem prostibuli nec pretium canis in domo Domini Dei tui, quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.* J'ay dit (une partie) comme la 10. 11. 12. plus ou moins.

Combien de sortes de Dixmes.

CHAPITRE II.

IL y en a de trois sortes : Reelles, Personnelles, & Mixtes. Les reelles sont 1 les Prediales, autrement dixmes des heritages, autrement appellées dixmes verdes, desquelles il y en a qui sont appellées grosses dixmes, autres sont appellées novales, autres sont appellées dixmes infeodeés.

1 La division seroit plus juste si on disoit que les prediales se devisent en grosses & en vertes ou menuës dîmes : les grosses se subdivisent aussi en anciennes & en novales.

Grosses dixmes, sont celles qui se levent sur les heritages, qui de tems immemorial

ont porté fruits ; comme vins, grains, autres fruits, & lesquels on ignoré quand ils ont été défrichez & mis en labeur.

Novales sont celles qui se levent sur heritages défrichez depuis 40. ans ; & quand on les a une fois reconnu pour tels, ils sont à toûjours novales, *quod enim novale, semper novale est.*

Dixmes infeodées, sont celles qui ont été données par le Pape à un Laïc par un privilege special, comme en fief, dont il doit reconnoissance à l'Eglise * où il les leve, dont nous parlerons cy-aprés, & des conditions requises pour les posseder legitimement.

2 L'Auteur se trompe, il n'est pas necessaire que la dîme soit infeodée soit soumise à aucune reconnoissance envers l'Eglise ; il sufit qu'elle soit duë à quelque Seigneur temporel.

Les dixmes personnelles sont celles que doit un homme de ce qu'il a acquis par son travail, industrie, science, negociation, ou de quelque autre acte licite, *c. ad Apostolica, de Decimis. Offeretis decimas & primitias manuum vestrarum*, Deuter. 12. En effet, il y a plus de raison qu'un homme paye dixme de ce qu'il acquiert par le travail de ses mains, comme parties du corps plus nobles, que de ce que la terre luy produit, *c. revertimini,*

ni, &c. quicumque 16. quæst. 1.

Des Dixmes personnelles, il y en a de spirituelles,; comme le Carême entre les Chrêtiens [3], qui est comme la dixme des jours de l'année que nous rendons à Dieu. Il y en a de Charnage, comme sont les poulets, oysons, canards, agneaux, cochons de laict, &c. Autres, ne sont ny spirituelles ny de charnage, comme sont les dixmes de laine, d'argent, &c. Quant aux dixmes des Animaux, sont

3 Il seroit à souhaiter que les gros Beneficiers fussent aussi zelez à rendre cette dîme à Dieu qu'ils sont ardents à exiger des hommes les dîmes qui leur sont duës.

Les dixmes Mixtes, autrement appellées premices, parce qu'ils vivent & font profit en partie des heritages, & en partie du soin que les personnes prennent d'iceux, & de la garde qu'elles en font, sans quoy le profit seroit bien petit ou du tout nul; *c. pastoralis, &c. Apostolicæ de decim.*

Thevenau fait une distinction, qui me plait beaucoup. Il dit que dans la dîme, il faut distinguer la portion qui est necessaire pour l'administration des Sacremens d'avec celle qui surabonde : que la premiere est de droit Divin, mais non pas la seconde.

Comment le payement des Dixmes a été introduit.

CHAPITRE III.

PRemierement par le droit naturel, puisque la raison naturelle nous dicte qu'il faut reconnoistre Dieu : Ensuite de quoy Abbel offroit à Dieu des fruits de la terre, & les premiers nez de son troupeau, comme nous voyons, Genes. 4. Le Sage mesme nous y exhorte au Proverb. 3. *Honora Dominum de tua substantia, & de primitiis frugum tuarum*: Abraham & Jacob ont payé la dixme, Melchisedech, Gen. 14. & 28. Dieu méme a commandé de les payer en l'Exod. 22. *Decimas & primitias tuas non tardabis reddere*, & au Levit. 27. *Omnes decima terra, sive de pomis arborum, Domini sunt & illi sanctificantur*; & au 2. d'Esdras, *Afferemus primogenita terra, & primitiva universi fructus & pecorum nostrorum, sicut scriptum est in lege*; & au Deut. 14. *Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra, &c. Decimam frumenti tui, & vini, & olei & primogenita de armentis & ovibus tuis*; & Matth. 23. *Va vobis Scriba & Pharisai hypocrita, quia decimatis Mentham, & Anethum,*

thum, & Cyminum, & reliquisti quæ graviora sunt lege; judicium, misericordiam, & fidem: hoc oportuit facere, & illa non omittere; & en S.Luc. 11. *Væ vobis Pharisæi, qui decimatis Mentham & Rutam, & omne o'us, & præteritis judicium & charitatem Dei, hæc autem oportuit facere, & illa non omittere*: où il faut peser ce mot *oportuit*, qui porte une necessité de faire. *S. Aug. in c. ad decimas 16. quæ.* 1. & plusieurs autres Canons de l'Eglise; de sorte que le payement des dixmes est de droit naturel, Divin & Ecclésiastique. Mais pour ce qui est de la quotité, tant de la reelle, que personnelle, le Coustumier de chacun lieu l'a prescrit, Voicz *Rebuff. quæst.* 1. *nu.* 22. *de decimis, Boier in decis. Burdegal* 236.

Pourquoy les Dixmes ont esté introduites.

CHAPITRE IV.

PRimò, en reconnoissance du domaine Universel que Dieu a sur toutes choses *Domini est terra & plenitudo ejus*, &c. Psal. 23. & comme les Princes de la terre se reservent des tributs en reconnoissance du domaine special, à plus forte raison Dieu s'est

il reservé la dixme en veuë du domaine Universel qu'il a sur toutes choses, *Redde Cæsari quæ sunt Cæsaris, & quæ Dei Deo*, Matth. 23.

2. Pour la nourriture des Prestres de l'Eglise. Mal. 3. *Qui altari servit debet vivere ex altari. Mercenarius dignus est mercede sua; nemo suis stipendiis militat*, 1. Cor. 9. & qui plus est, la raison naturelle nous dicte, *ut qui Deo pro populo ministrat, ab eo alatur*; aussi Dieu les en a favorisez, comme il est dit Num. 18. *Filij autem Levi, dedi omnes decimas Israëlis in possessionem pro ministerio quo serviunt mihi*: le tout, afin qu'ils puissent mieux vacquer & avec moins d'inquietude à sondit service, conformément à ce qui est écrit 2. Paralipom. 13.

3. Pour la construction, entretenement & conservation des bâtimens de l'Eglise, *c. vobis & cap. concesso, &c. mos est, qu. 12. Hostiens. in Rub. hujus tit. Joan. And. & alii ibidem, Rebuff. quæst. 2. de decim.*

4. Pour l'Hospitalité des pauvres, Deut. 14.

Finalement, Dieu a retenu la dixme plûtôt qu'une autre partie, pour ce que ce nombre designe la perfection, & que sans luy nul bon œuvre n'est commencé ny parfait, Philippe 2. Voyez *Rebuff. ibidem num. 8.*

Qui

Qui est-ce qui doit Dixme.

CHAPITRE V.

TOutes personnes doivent dixmes, à l'exception de ceux qui ont Privilege particulier du Pape, comme les Cisterciens & autres: car comme tous estoient obligez de payer le tribut à Cesar, à plus forte raison tous doivent dixme à Dieu, qui sont les tributs des pauvres, & qui leur sont affectez, *c. à nobis de decim. c. decimæ 16. qu. 1. c. tuæ. de decim.* Les Evesques mesmes doivent les prediales, au lieu où leurs heritages sont situez *Innoc. in d. c. 2. eod. tit.* Les Juifs & Heretiques les doivent, & prediales & autres, puis qu'ils ne sont de meilleure condition que les Chrestiens, *Arg. l. Servius ff. quod vi aut clam, &c. eum qui de Præbend. in 6. & Glossa in c. decimæ. 16, qu. 1. & in dict. c. tuæ.* Car encore qu'ils ne reçoivent les Sacremens, ils s'en doivent imputer la faute puisque l'Eglise ne ferme son giron à personne, *Nemo enim ex sua improbitate commodum consequi debet leg. Itaque fullo ff. de furtis*; du moins un Juif sera tenu de payer l'estimation des dixmes personnelles & oblations

oblations que l'Eglise eût peu recevoir d'un bon Chrestien qui eût demeuré au lieu ou le Juif demeure, *can. quanto in fin. de usuris.*

Quant aux Chanoines le *c. In aliquibus de decim.* leur commande de loüer leurs heritages à personne qui en puisse paier la dixme sans contredit.

Les pauvres aussi ne sont exempts de payer dixme, parce que la dixme se paye comme une debte, *c. Parochianos eod. tit.* & en matiere de paiement de sa debte, on ne considere la difficulté. *l. continuus §. Illud de verb. oblig.* autrement plusieurs se diroient pauvres pour frauder la dixme.

Quant aux Cisterciens, comme il apert par le *c. ex parte primo, & c. licet eod. tit.* sont exempts par privilege de paier dixme de leurs terres seulement qu'ils avoient lors du Concile de Latran, & non de celles qu'ils ont aquis depuis [1], *c. penult. eod. tit & c. Pastoralis de his quæ fiunt à prælat. & c. nuper eod. tit. in 6. & c. §. 1. in fin. de verb. signific. eo lib.* parce que le Concile a veu qu'ils acquerroient de grandes possessions, & que leur privilege eût tourné au prejudice notable des Paroisses, pourquoy il a esté restraint à celles qu'ils avoient du temps du Concile. Ainsi pour s'exempter d'icelles, il faut qu'ils prouvent qu'ils possedoient les heritages qu'ils pretendent exempter lors du Concile, *quia*

qui

qui se fundat in tempore hoc probare debet, l. cum actum ff. de negot. gest. Toutefois, s'ils n'ont titre pour faire cette preuve, il leur suffit de faire une preuve immemoriale, qu'ils ont esté exempts pour iceux heritages, pour rejetter la charge de la preuve contraire *in adversarium, Gloss. in l. Servitutes ff. de Servitut. Rebuff. quaest, 14 num. 42. de decim.*

1 Si neanmoins on fondoit de nouveau un monastere de l'Ordre de Citeaux, tous les héritages qui leur seroient donnez par la fondation seroient exemts de dîme.

2. Faut qu'ils labourent par eux mesmes [a] ou à leur argent lesdits heritages qu'ils pretendent exempter : car s'ils loüent leursdits heritages, le Fermier doit la dixme, *c. licet de decim.* car le privilege personnel ne passe au Fermier, *c. privilegium de Reg. jur.* De mesme s'ils donnent leurs bestiaux à moitié à nourrir aux Laïcs, ils en devront la dixme, *Rebuff. qu. 14. nu. 57. Grimaudet libr. 3. cap. 2. &c. non est notum de dec. & c. commissum ibidem* : & notez que quand je parle des Cisterciens, il en faut dire autant des autres exempts.

2 C'étoit anciennement une maxime constâte que les exempts de paier la dîme ne jouissoient de cette exemtion que pour les terres qu'ils

qu'ils cultivoient eux mémes, ou pour celles qu'ils faisoient cultiver par des maîtres valets, jusques là méme que sur ce principe le Parlement méme de Grenoble s'est conformé dans la suite à la jurisprudence du Parlement de Paris, & Blemianus en raporte un Arrêt contre le Chapitre de Valence raporté par Gui Pape, condanna le fermier du Commandeur de Chirolles à paier la dîme au Chapitre de nôtre Dame de Grénoble. Le Parlement de Paris neanmoins a fait toûjours grande distinction entre les Chevaliers de Malthe & les Cisterciens; car pour ceux ci il a perpetuellement condanné leurs fermiers à paier la dîme & a toûjours déclaré exemts ceux des Commandeurs. Le Parlement méme de Grenoble n'a pas suivi la jurisprudence de l'Arrêt raporté par Gui Pape, & Blemianus en raporte un contre le Chapitre de Valance au profit du Commandeur de Saint Vincent. Et certes le Privilege des Commandeurs leur auroit été inutile, si leurs fermiers n'en eussent pas joui; parceque le devoir de leur Religion les engageant à une vie militaire, ils sont obligez de donner la jouissance de leurs biens à des fermiers; au contraire la profession des Cisterciens étant de travailler eux mêmes, il paroissoit juste de restraindre leur Privilege aux terres qu'ils cultivent. Neâmoins aujourd'hui ils ont obtenu un privilege pour jouir de leur exemption, mémes pour les héritages qu'ils donnent à terme; & le grand Conseil juge indistinctement en faveur des fermiers de tous les exemts pourvu que le bail à ferme n'excede pas neuf année. Et en éfet un fermier ne doit être consideré que comme un maître valet, & le profit qu'il fait sur sa ferme pour le salaire que le valet reçoit pour ses peines.

3. L'Ordonn. d'Orleans de Charles IX. oblige les exempts de bailler leurs biens à ferme, à l'exception de ce qu'ils pourront labourer par leurs mains, sinon il les declare taillables.

Notez 1. que la coustume de ne paier dixme par un Laïc, soit prediale, soit autre si longue que ce soit, ne vaut & n'excuse de peché, parce qu'elle est contre le droit naturel. Or les choses naturelles sont immuables, §. *Sed naturalia in Institut. de Iur. nat.* & contre le droit Divin, *c. frustra* 8. *distinct.* & qui plus est, elle n'est raisonnable, *Rebuff. qu.* 13. *nu.* 40. *de decim.* & 41. & 42. & *sequent.* où il cite Arrest de l'an 1516. Voire même si la terre de Hierusalem estoit aujourd'hui recuperée par les Chrestiens, ils y paieroient dixmes, comme retournée en son pristin estat, & la tolerance & consentement du Pape n'y profiteroit pas, parce qu'il faut une approbation expresse, *c. in aliquibus in fin de decim.*

Notez 2. qu'une coustume s'acquiert & se fait par le public : mais la prescription par un particulier; quoy que l'on confonde ces deux mots assez souvent.

Notez 3. qu'un vendeur d'un heritage n'exprimant la charge de paier dixme, l'acheteur ne laisse d'en estre chargé sans espoir de garantie, *Gloss. in c. tua in verb. Gener.*

Secus

Secus, si on ne payoit dixme par exemption dans la pluspart de la Province, & que l'heritage vendu en fut chargé : car en ce cas, le vendeur doit exprimer la charge, *Rebuff. quaest.* 14.

Notez 4. que les Religieux exempts de paier dixmes, s'ils la payent une seule fois, ils sont reputez renoncer à leur privilege [1] *c. accedentibus*, *& c. si de terra de privileg.* *& arg. c. cum accessissent in fin. de Constitut.* si ce n'est qu'ils aient protesté en payant. *Bart. in l. non solum* §. *morte ff. de no. oper.* pourquoy un pré mis en labeur, & puis remis en pré, s'il paye une fois la dixme, il la doit coutinuer, *quia res de facili ad suam naturam revertuntur*, *l. si unus* §. *pactus ff. de pactis.*

[1] Il est vrai qu'ils ne peuvent pas demander la restitution de ce qu'ils ont paié, ainsi *pro hac vice*, ils ne peuvent pas aléguer leur Privilege, mais les années suivantes ils peuvent s'en servir & il faut qu'ils aient paié pendant 40. anné. s pour être entierement déchus de l'exemption.

Notez 5. qu'un qui a obtenu exemption de payer dixme de sa Sainteté, ce privilege ne s'étend aux dixmes dont l'Eglise Parochiale ou le Curé étoit en possession, ou autre, lors du Privilege, *quia in dubio privilegium debet intelligi, sine tertij praejudicio c.*

quamvis

quamvis de Rescript. in 6. Rebuff. quæst. 13. num. 114.

Notez finalement, que le Pape peut exempter les Laïcs de payer dixmes : non totalement, mais en partie : Mais si l'on objecte que le Pape peut aller par dessus le droit Divin, je réponds qu'il peut le distinguer & modifier. Si l'on replique que les preceptes du Decalogue sont irremissibles, aussi doit être tel celuy de payer dixme, comme moral : Je réponds que l'honneur qu'on doit rendre à Dieu est irremissible, consideré seul par le precepte & comme principal, comme au precepte, *non habebis deos alienos*; & en cet autre, *honora patrem*, &c. Mais au precepte des dixmes, il y a double consideration : la 1. entant qu'il qu'il faut honorer Dieu par le payement de la dixme, en reconnoissance de son domaine universel ; & en ce regard, elle ne peut étre remise totalement, parce que le Pape ne peut faire qu'on n'honore Dieu par cette reconnoissance qu'il s'est reservée. La 2. consideration est l'utilité qui revient à l'Eglise par la dixme, & aux Ministres d'icelle; & en ce le Pape comme Administrateur general, peut remettre cette commodité en certaines choses, avec cause, & lors il ne fait rien contre le precepte de Dieu, mais seulement contre les Constitutions de l'Eglise, moyennant que le Curé puisse vivre d'ailleurs.

A qui est deuë la Dixme.

CHAPITRE VI.

LE pape Denys *in c. Ecclesias* 13. *qu.* 1. *&c. Pastoralis de his quæ fiunt à Prælat.* 2. a assigné les dixmes prediales au Curé de la Paroisse où les heritages sont assis, *&c. fin. de Paroch.* de sorte que le Curé est fondé en droit Commun, même contre l'Evêque, *d. c. fin. de Paroch. &c. ult. de lite penden, &c. cum sint. de dec. Rebuff. qu.* 9. *n.* 5. & contre tout autre, le Curé n'a besoin de prouver que l'heritage où il demande dixme, est dans les limites de sa Parroisse, & pour la personnelle qu'il est Curé, & que celuy à qui il demande dixme est demeurant en sa Parroisse, *Rebuff. ibidem num.* 12. *& qu.* 7. *num.* 3. *&* 4. *&c. si quis Laïcus c. Statuimus* 16. *quæst.* 1. *&c. à nobis.*

Quant à l'Evéque, la dixme luy est deuë seulement és cas suivans, 1. quand l'heritage qui doit dixme, est situé en la Parroisse de l'Eglise Cathedrale, *c. dudum de dec. Rebuff. ibidem n.* 7. 2. Si l'heritage n'étoit assis en la Parroisse d'aucun, *c. quoniam*; mais ce cas est quasi impossible, 3. quand les Parroisses ne sont pas distinguées, parce que tout le Dioccse

cese en ce cas est sa Parroisse, *c. omnes Basilicæ 16. qu. 7.* mais ces cas en France sont impossibles, puisque les Parroisses sont toutes distinguées 4. quand de coûtume il les recueille, *Gloss. in c. dudum*, 5. quand les dixmes ont été assignées à l'Eglise Cathedrale, & lors il est fondé en droit commun. 6. quand il n'y a point de Curé (comme en certains lieux, s'il n'y avoit pas dequoy vivre) il peut agir pour faire adjuger la dixme à la Parroisse, *c. ult. in fin. de Success. ab intesta.* Hors ces cas, la dixme prediale appartient, comme dit est, au Curé de la Parroisse où l'heritage est assis, comme il est dit, si ce n'est qu'il y ait titre ou possession immemoriale du contraire au profit de quelque Abbé, Prieur, Religieux, ou de quelque autre personne Ecclesiastique, *c. cum sint, &c. Apostolica de decim.*

Quant au droit de suite ou de rapport de fer, qui consiste en la moitié de la dixme au profit du Curé du Laboureur, l'autre étant laissée au Curé de la Parroisse où le fond est assis; s'il y a coûtume locale comme en Berry, il faut la suivre, sinon ce droit n'est pas dû, ainsi jugé par Arrest; tellement que deux Curez voisins prenant rapport de fer sur les terroirs reciproques l'un de l'autre, & terroirs de leurs secours, à l'exception de l'un qui n'étoit en possession de prendre rapport sur le terroir

terroir du secours de son voisin : celuy qui n'étoit en possession de prendre sur le secours de l'autre, fut débouté par le même Arrest, de la demande qu'il en fit, quoy que l'autre le prenoit sur le sien. Voyez le §. 13. *de consuet. præord. in Consf.Crim. l.3.c.6. n.4.*

Quant au novale, qui est une terre nouvellement reduite en labeur, & depuis 40. ans & qui de memoire d'homme n'avoit été cultivée, dit Innocent III. Partant, si auparavant 40. ans & depuis elle étoit cultivée, & portoit des fruits non decimables, & que par aprés on la fist porter froment, ce ne seroit novale, parce qu'elle étoit cultivée, *Ita zabarell.in Clement.* 1.§.1.*de dec.Grim.l.3.c.4. n. 2. & 3.* & ce qui est une fois novale, est toûjours tel, *Greg.IX.in c.fin. de privil. ext. Grim. ibidem.*

La dixme donc d'un novale appartient au Curé du territoire où le novale est assis, à l'exclusion de tous autres, soit Ecclesiastiques ou Laïcs, voire même Curez qui ont prescrit de lever dixmes en une Parroisse qui ne leur appartient, ne peuvent estendre leurs possessions aux novales, quand même ledit novale seroit dans l'enceinte du lieu où il a coûtume de prendre dixme par la Regle ordinaire, *tantum præscriptum quantum possessum* : non plus d'ailleurs, *præscriptio ad futura non extenditur, etiam similia*, & par con-

sequent

ſequent elle ne s'étend aux novales : Car la preſcription eſt odieuſe, *eo quod juri alterius detrahit, ideo in præſcriptione ſtricta fieri debet interpretatio. Rebuff. qu.* 14. *n.* 9. *de dec.* C'eſt auſſi une choſe odieuſe, qu'un Curé ou un Monaſtere aillent prendre dixme en la Parroiſſe d'autruy, *c.ad Decimas de reſtit. ſpol. in* 6. & encore des novalles, parce qu'ils ſont deus au Curé du lieu de droit commun. *Rebuff.qu.* 14. *n.* 29. *Odia ſunt reſtringenda, favores ampliandi*, & ainſi faut entendre la decretale d'Innocent III. *in eo ex parte de decim. & redire ad jus commune & favorabile. Gloſſ.in c. ſtatutum de prebend.in* 6. Voyez le *c.cum contingat.ext. de decim. & ibi Gloſſ. & Panorm. l.quod meo* §.*fin. ff. de acquir. poſſeſſ. l.*1.§.*ſi quis hoc interdicto, de itiner. actu. privat.* pource que *ſine poſſeſſione præſcriptio non procedit l.ſine poſſeſſione, ff. de uſucap. & reg. jur. in* 6.

Notez 1. que ſi le novale ſe trouve és confins de deux ou trois Parroiſſes, en telle obſcurité qu'on ne puiſſe juger en laquelle il eſt, Rebuffe eſt d'advis que tel novale doit être diſtribué entre les deux ou trois Curez, ou plus, ſi tant y en a, à raiſon de la grandeur de leurs confins, & il y grande raiſon en cela.

Notez 2. que le privilege concedé aux Religieux de prendre les dixmes d'un lieu, ne s'étend

s'étend aux novales, *c. tua in fin. de dec. &c. ult. eod. in 6. in fin. c. sane de privil. quia quod non est, concessum non videtur.* Or le novale n'étoit lors de la concession du privilege, *ergo nec concessa.* Et encore que par le *c. cum dilecti de donat.* les privileges du Pape, *sint latissimè interpretanda*; cela s'entend seulement, *quatenus præjudicant concedenti*; mais lors qu'il y va du prejudice d'un tiers, *tunc sunt restringenda, c. olim de verb. signific.*

Notez 3. que le privilege de ne payer dixme n'exempte des novales. [1] *Anto. Butr. in d. c. tua in 1. col.*

1 Cela est faux.

Notez 4, que le privilegié de prendre dixmes & novales ne peut demander que moitié de novales, ainsi jugé par Arrest de 1545. rapporté par Rebuff. qu. 14. n. 31. conformément au *c. statuto §. 1. de decim. in 6.*

Notez 5. que celuy qui quitte les dixmes à luy deuës, il quitte les novales, *quia in beneficiis plenissima est interpretatio facienda, quoad concedentis præjudicium.* Autre chose, un Curé a loüé ses dixmes, les novales n'y sont compris s'ils n'y sont specifiés dans le bail.

Notez 6. que l'exemption de payer noavles par privilege, iceluy ne comprend les novales

les

les ja faits auparavant le privilege, ains seulement ceux qui sont à faire, *c. dudum de privil. quia tunc grave inferretur prajudicium possessori novalium.*

Notez 7. qu'une Eglise contre une Eglise, un Curé dans la Parroisse d'un autre Curé, peut prescrire par 40. ans avec titre & bonne foy ; s'il n'y a titre, faut un tems immemorial, *c.1.de prascript. in 6.* De méme, si l'Evêque demande dixme en la Parroisse du Curé, l'Evêque doit prouver sa possession de 40. ans (ou immemoriale s'il est sans titre) le Curé non, comme fondé en droit commun. Mais aprés 40.ans, l'Eglise a encore 4. ans ; aprés quoy si elle neglige, elle n'est plus reçeuë, *c. 1. de in integr. restit. in 6.* Mais s'il n'y a eu negligence de sa part, elle y sera reçeuë, mesme aprés 44. ans. Arrest 1518. raporté par Rebuff. qu.13. n.112.

Notez 8 que les terres de la Cure ne doivent dixme aux Abbez & autres Decimateurs parce qu'elles n'ont esté comprises dans le lot du partage desdits Decimateurs, ainsi le Fermier du Curé n'en doit non plus. Audry.

Notez 9. que la dixme ne doit estre demandée, mais offerte ; de sorte que si le Parroissien ne laisse la dixme sur le champ, où la coustume est telle, il est en faute & de mauvaise foi, & ne satisfait pas au precepte ; on ne peut pourtant le faire excommu-

nier ſans monition prealable.

Notez 10. que par Ordonnance de François I. donné le 1. Mars 1545. a éte défendu aux proprietaires d'enlever leurs grains, juſques à ce qu'ils ſoient dixmez : & pour ce faire, ils ſont obligez d'advertir les Decimateurs ou leurs Commis. Et par celle de Charles IX. du 14. Aouſt 1568. leur eſt commandé de faire publier au Prône le Dimanche precedent qu'ils voudront lier leurs grains, ſinō permis de ſaiſir toute ſa cueillette; & s'il y a oppoſition, la connoiſſance du débat eſt attribuée aux Juges Royaux des lieux.

Notez 11. que l'on peut changer par compoſition la façon de dixmer ; & cette nouvelle façon ſe peut preſcrire, Rebuff. qu. 13. n. 102.

Notez 12. que le Curé ne peut empeſcher que le proprietaire ne change ſa vigne en terre, la faiſant labourer; *è contra* ſa terre en vigne, puis qu'il n'a part au fond, ains les fruits ſeulement ſont affectez à la dixme ; mais en ce cas, au lieu de la dixme du fruit qu'elle portoit, il aura la dixme du fruit qu'elle portera, s'il eſt decimable.

Notez 13. Si un Religieux ou un Curé externe a preſcrit la dixme du vin ſeulement, ſi la vigne eſt empoüillée en froment, ils ſeront privez de la dixme, parce que *tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum, Anno. in d. c.*

commiſſum

commissum de decim.

Notez 14. Si une maison de laquelle on paioit cinq sols pour la dixme personnelle au Curé par composition, vient à estre détruite & reduite en terre labourable, & empoüillée en froment, ce sera un novale, & paiera la dixme de froment entiere au Curé seul, *c. commissum de decim.*

Notez 15. qu'un Curé estant mort, ses heritiers prendront des dixmes autant que le défunt a dessservi, à compter du 1. de Janvier; & s'il y a long-temps entre la mort & la prise de possession du nouveau pourveu, la Cour adjuge par ses Arrests la part des dixmes de cet interstice à l'Eglise, deduction faite des salaires de celuy qui a desservy pendant ce temps.

Les dixmes de Charnage par les nouveaux Arrests, comme des cochons, agneaux, poulets, oisons, canards, &c. sont adjugées aux Curez privativement à tous autres qui en estoient même en possession immemoriale: & nonobstant icelle; comme par forme de recompenses & salaires de l'administration des Sacremens, à cause que ce sont dixmes domestiques qui croissent dans les maisons par l'industrie des Parroissiens, & par cette consideration sont deuës à celui qui leur administre les Sacremens, & non aux autres gros Decimateurs, qui n'ont droit de pre-

tendre que les dixmes Prediales dans les triages de leur dixmage. Ainsi quand celui qui leur administre les Sacremens ne seroit Curé primitif, ains seulement Vicaire perpetuel, à lui appartiennent lesdites dixmes de Charnage, comme il à esté jugé par Arrest en 1650. contre les Religieuses de Mont Martre lez-Paris, qui ont les drois de Curé primitif au profit du Curé, qui n'est que Vicaire perpetuel.

Quant au autres dixmes Personnelles, elles se doivent paier au Curé du domicile du Paroissien, ou autre aiant ce droit par privilege ; c'est à dire, où est assigné la demeurance de la femme & famille, *l.* 1. §. *domum ff. de agnosc. Grim. l.* 3. *c.* 5. *n.* 2. ou bien ou le Parroissien reçoit les Sacremens la plus-part de l'année, *c. statu.* 16. *qu.* 1. ou le plus souvent ; Alex. III. en la decretale qui commence *quæ ad honestatem.* Mais si moitié de l'an en une Paroisse, & moitié en une autre, n'aparoissant laquelle est la sienne, faut en ce cas diviser la dixme personnelle à moitié. Mais s'il a plusieurs domiciles en diverses Paroisses, faut paier la dixme ou domicile principal. Mais s'il entend la Messe ordinairement en quelque Convent, ce n'est au Convent la dixme, ains au Curé de la Paroisse, parce que s'il n'y assiste, ce n'est la faute du Curé, *l. si in jure ff. de Reg. jur. &c. statuimus* 16. *qu.*

1. *c.*

1. *c, in sacris, c. 2 de Paroch. c. cum quis §. 1. de sepul. in 6.* Si la maison est precisement sur les confins de deux Paroisses, la dixme personnelle sera partagée entre les deux Curez, *Innoc. & alij in c. super eo de Paroch.* Si l'on doute de quelle Parroisse est la maison, faut regarder l'assiette de la porte, *Bart. in l. conclave ff. de dam. infect.* S'il y avoit deux portes en icelle, faut voir celle qui est la la principale, & où elle est assise. *Arg. l. cum in diversis ff. de Religios. & l. quæritur de statu homin.*

Quand aux dixmes des Animaux, que l'on met au rang des Prediales, *quia servitus pascendi est prædialis l. pecoris de servit. rust. præ. & Gloss. in c. ad Apostolicæ de decim.* elles sont deuës au Curé du lieu où les animaux demeurent & paissent. *Gloss. in verb. pascit in c. 1. §. Item, quia unquam 15. qu. 1.* Mais s'ils pasturent en une Parroisse en Esté, & durant l'Hyver en l'autre : ou bien s'ils pasturent en l'une continuellement, & hebergent en l'autre, en ce cas la dixme sera divisée entre les deux Curez (s'il n'y a coustume au contraire, qui en ce cas sera suivie) & ce au rata du temps. *Gloss. plenè in d. c. ad Apostolicæ, &c. 2. §. fin. de sepul. in 6.* Mais la dixme des laines & agneaux est deuë regulierement au Curé du lieu où ils naissent, selon la plus commune opinion, *Bo-*

yer §. 13. *de consuet. præd. in consuet. Bitur.*

Quant à la qualité, l'on doit bailler pour la dixme non le meilleur n'y le moindre, ains faut suivre la coustume de dixmer de chacun lieu, s'il n'y a point de voisinage plus proche, & tel qu'il puisse vivre sans la mere, *Ioan. And. in additio. ad Specu. in verb. speciem l. si servus decem in fin. ff. de solut. l. eum qui de annu. lega.*

Pour le jour de dixmer, faut suivre la coustume de chacun lieu : quant à la laine aussi-tost qu'elle est tonduë, il n'y a raison d'en differer le paiement de la dixme.

Notez 1. que quoy que celuy qui leve la dixme soit riche, cela ne doit empescher qu'elle ne lui soit paiée, & qu'il ne la puisse exiger, puis qu'elles sont données à Dieu pour les Ministres de l'Autel, & pour le soulagement des pauvres, *c. decimæ.*

Notez 2. qu'encore qu'il soit méchant, il peut l'exiger, & ne peut-on la lui refuser pour les mesmes raisons que nous venons de dire, voire quand il la convertiroit en mauvais usage, parce que lors c'est à son dam seul; & le debteur faisant autrement, ne satisferoit au commandement de Dieu, au contraire, y desobeyroit : & d'ailleurs, ce n'est à la personne privée de le chastier par le retranchement de sa dixme, & c'est une espece d'attentat qu'il fait sur l'authorité de ceux qui

qui ont pouvoir de le chastier. Calvin mesme, tout heretique qu'il est, souscrit à cette opinion, lors qu'il dit, *Cæterum quia inter publica vectigalia & tributa, numerandæ sunt decimæ, eas solvere ne recusent privati homines, nisi politicum ordinem & regnorum statum labefactare velint.*

Quant aux Oblations, le peuple est obligé de faire ofrande au Curé és cas suivans, 1. quand la coûtume est telle parce que les Laïcs sont obligez d'observer les coûtumes loüables, *c. ad Apostolicam de Simon*;& comme on n'osoit approcher un Prophete les mains vuides comme il est dit 1. Reg. 9. aussi nul Chrêtien doit venir à l'Eglise sans son ofrãde les Festes & Dimanches, specialement aux Festes solemnelles de l'an, *omnis Christianus de consecr. distinct.* 1. 2. Quand le Curé est pauvre, *non enim suis militare, stipendiis tenetur.* 1. Cor. 9. particulierement s'il n'a point de dixmes prediales. 3. Quand les legs testamentaires les y obligent. *Rebuff. qu.* 1. *n.* 24. *c. nulli,* 12. *qu.* 2. *&c. ultima voluntas, &c. qui oblationes qu.* 2.

Dequoy faut-il paier Dixme.

CHAPITRE II.

DE droit commun, l'on doit dixme de tous fruits provenans de la terre, *c. non est, c. nuntios, &c. ex parte in 2. & multis aliis locis, in jure eod. tit.* Item, de tout lucre licite & honeste, *c. ex transmissa* Sur quoy est à noter, qu'encore qu'on peut dire qu'une prestation volontairement faite (telle qu'a esté des dixmes au commencement) n'engendre obligation necessaire. Toutefois, cela n'a lieu és prestations faites par devotion & charité, qui ont cette faveur speciale, que ce qui a esté accoûtumé par un long-temps, produit obligation, de laquelle est donnée action civile & legitime, *c. ad Apostolicam ext. de Simo. Grim.l.*1. *c.* 4.*num.* 11. *de dec.*

Neanmoins, par l'Ordonnance du Roi Philippe, faite en 1303. on ne peut exiger dixme insolite, soit prediale, soit personnelle ou mixte. Voyez Rebuff. qu. 8. *de decim.* comme par exemple, en certains lieux on ne paye dixme des foins: en autre on n'en paye pas de laine, &c. aussi en tels lieux on ne les peut pas exiger; mais si le pré vient à

à estre empoüillé en fruits decimables,il doit la dixme.

Notez, que si par transaction la dixme est reduite à un devoir annuel;comme par exemple, en argent, faut la suivre, si elle est faite dans les formes, ou qu'elle eut sorti effet de temps immemorial, car un Curé ne peut obliger son Successeur immediat; mais bien les mediats aprés un tems immemorial : parce qu'aprés un si long-tems, on presume toutes les formalitez en tel cas requises avoir esté bien faites & observées deuëment : & cela estant, cette transaction sortira son effet, quoi que l'heritage ne soit ensemencé en fruits decimables, & nonobstant toutes sterilitez, *Grim.l.* 3. *c.* 3. *n.* 10. J'ay dit si elle est faite dans les formes; c'est à dire, si le Pape ou l'Evesque l'ont agrée, autrement elle ne vaut, sinon apres un temps immemorial, comme dit est.

Quand & comment faut-il paier la Dixme.

CHAPITRE VII.

QUant à la Prediale, il la faut paier aussi-tost que les fruits sont amassez,

non pas au choix ny du Curé ny du Parroissien, mais fidellement comme la gerbe eschet; le tout s'il n'y a coûtume immemoriale contraire d'en differer le paiement, qu'il faut suivre, s'il n'y a fraude ou peril de fraude, *c. quicumque* 1. *in fin.* 16. *qu.* 7.

Quand aux Personnelles, faut suivre les coûtumes de chacun lieu.

Des Dixmes infeodées.

CHAPITRE IX.

LEs dixmes infeodées sont celles qui par un privilege special sont données à quelque Laïc par le Saint Pere, & non autre, parce que la donnation faite à Laïc par autre des dixmes, ne vaut, & telle possession que ce soit ne lui peut profiter, *quia longinqua usurpatio, jus non tribuit, c. Illud.* 93. *distin.* &c. *quia* 10. *qu.* 3. & *Prætor non tuetur iniquam possessionem. l. cum sponsus* §. *si res ff. de public. in rem act. Rebuff. qu.* 13. *n.* 77.

1. Faut donc que le Laïc montre pour jouir des dixmes à lui baillées, l'infeodation du Pape avec la jouyssance de temps immemorial, quoi qu'il ne prouve que ç'a esté avant le Concile de Latran, *Rebuff. qu.* 13. *n.* 71. & *sequent.*

2. Faut que l'infeodation porte qu'elle a esté faite à un Laïc, autrement la possession & prescription est nulle.

3. Que ç'a esté à perpetuité, parce que l'on ne les bailloit regulierement que pour un temps, aprés lequel les Laïcs ne pouvoient plus les retenir.

4. Faut qu'elles aient esté baillées *in feudum*, c'est à dire en fief; & cela estant, si le Laïc venoit à tuer ou mutiler le Curé, ou faire quelque cas énorme contre l'Eglise, il en seroit privé & ses heritiers, *ipso jure*.

Mais à faute de titre, suffit de la preuve de la possession immemoriale, avec quelque reconnoissance faite à l'Eglise [1], & telle est l'opinion commune, *Rebuff. ibidem n.* 76. Mais à faute de montrer cette reconnoissance faite à l'Eglise où il prend dixme, ou l'investiture, ou sa possession, voire de 1000. ans, ne lui peut profiter; au contraire, l'on presume qu'il les a usurpées, *Rebuff. ibidem n.* 78. *& sequent.*

1 Ou autre Seigneur particulier comme nous avons ci devant.

Notez en second lieu, que si le Roi ou un Laïc remet les dixmes qu'il possede és mains de Religieux ou d'un Ecclesiastique autre que le Curé du lieu, le donataire ne les pourra prescrire 1 *c. dudum de decim. Rebuff. ibidem*

n. 85. quia titulus habitus ab eo qui non potest concedere, inducit malam fidem, avec laquelle on ne peut prescrire, *c. vigilanti, &c. fin de præscri. Rebuff. ibidem n. 86.*

1 Cela est faux si le Laic peut donner sa dîme infeodée à un autre Laic, méme la lui vendre, à plus forte raison la peut-il donner à un Eclesiastique autre que que le Curé. Mais la question est de savoir si cette dîme donnée à un Eclêsiastique autre que le Curé perd sa qualité d'infeodée. Il y a eu de diferentes opinions sur cette question. La premiere & celle dont sans doute l'Auteur a voulu parler, que les dîmes infeodées données au Curé de la Paroisse deviennent Ecléfiastiques; Mais celles qui sont données à d'autres Eglises, retiennent leur ancienne qualité. La seconde opinion est de Thevenau qui distingue entre les dîmes qui ont été données & celles qui ont été venduës à l'Eglise. A l'égard des premieres il dit que la donation étant une espece de restitution, les dîmes reprennent leur ancienne qualité; mais qu'en fait de vente les dîmes sont considerées comme profanes, & ainsi demeurent toûjours infeodées. La troisiéme opinion qui est reçuë dans tous les Tribunaux, est de Monsieur Charles Du Moulin qui veut que si la dîme donnée à l'Eglise ou autrement par elle aquise, se trouve chargée de quelque redevance elle demeure infeodée: si au contraire elle est exempte de toutes charges, elle devient Ecléfiastique.

Notez 3. que l'Eglise contre un Laic, ou un Laic, contre un Laïc prescrit par 10. ans

entre presens, & 20. ans entre absens, les dixmes qu'il possede justement. *Rebuff. ibidem n.* 100.

Notez 4. que pour prouver une possession immemoriale, faut que les témoins disent qu'ils ont toûjours veu jouir & appris de leurs ayeuls (suffit d'un) que tel a toûjours joui, que telle a toujours esté la renommée commune, qu'ils n'ont jamais veu ny ouy personne qui eût veu ou ouy le contraire, *Rebuff. qu.* 3. *n.* 94. *& sequent.* Item, ils doivent estre âgez de 54. ans, afin qu'ils aient esté capables de dol avant 40. ans, pour deposer du commencement de la jouissance, Ibidem n. 99. Mais pour avoir veu & ouy eux-mesmes en matiere de possession immemoriale, faut qu'ils aient 80. Idem, ibidem.

Pardevant quel Juge se faut-il pourvoir pour agir en matiere de Dixmes.

CHAPITRE X.

S'Il s'agit de dixmes infeodées [1], parce qu'elles sont profanes, ou s'il s'agit du fait; comme si le Curé demande tant de gerbes de dixmes, qui luy ont esté enlevées en

tel

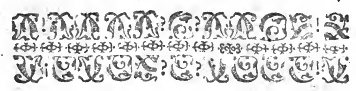
te lieu, & que cela luy soit dénié ou bien quand il s'agit des fruits; comme quand un fermier a loüé, & qu'on lui en demande le payement, puisque cela est purement temporel : ou quand il s'agit du possessoire, cette action estant aussi temporelle, le Juge Royal en est le Juge competent en ces quatre cas.

1 Il suffit qu'on alégue dans la demande qu'elles sont infeodées.

Mais s'il s'agit du droit de dixme, cela estant spirituel, puis qu'il est commandé de Dieu & de l'Eglise, l'Official en doit connoistre, *Rebuff. qu.* 13. *n.* 33. *&* 39.

Mais faut noter, que pour mettre en execution une Sentence du Juge d'Eglise, laquelle de soy ne porte hypotheque, faut la faire declarer executoire avec le condamné par le Juge Roial, puis la mettre en execution, & non auparavant, & ne porte hypotheque que du jour de ladite declaration, & cela s'apelle implorer le bras seculier, parce que la Justice d'Eglise, *non habet territorium :* Mesme en France, l'Official ne peut emprisonner un Prestre hors son Pretoire, sans implorer le bras seculier, *Ioan. And. in c. cum Episc. de Offic. Ordinarij in 6. Ioan.* Galli en la qu. 227.

TRAITE'



TRAITE' TROISIE'ME.

MODELES DE PROCURATIONS.

PREMIER MODELE,

Procuratio ad resignandum.



NNO Domini, &c. In mei (*Talis*) publici authoritate Apostolica Notarij Jurati, debité immatriculati, subsignati, ac testium infrà nominatorum, presentia personaliter constitutus Magister [*Talis*] (*faut mettre icy le nom du Resignant, & ses qualitez*) [in Tali loco,] ad præsens existens, ex sua certa scientia & spontanea voluntate, fecit & constituit Procuratores suos Dominos & Magistros

absentes

absentes tanquam præsentes, & eorum quemlibet, in solidum, specialiter & expressè, ac ipsius Domini Constituentis nomine, & pro eo suam Curam, seu Parochialem Ecclesiam Sancti [*Talis*] [*faut icy mettre le nom du Village*] (Diœcesis talis,) quam pacificè possidet cum suis succursibus (*si aucuns y a*) juribus & pertinentiis universis, in manibus,

Si c'est és mains d'un Archevèque ou Evêque.

Reverendissimi Domini Archiepiscopi (vel) Episcopi, ejusve Reverendi Domini Vicarij Generalis, spontè, liberè, & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum.

Si és mains du Chapitre, Sede vacante.

In manibus Reverendorum Dominorum, Præpositi (vel) Decani Cantoris, Canonicorum, & Capituli insignis Ecclesiæ (Talis) eorumve Vicarij Generalis sede Archiepiscopali (vel) Episcopali vacante, spontè, liberè & simpliciter resignandum, cedendum & dimittendum.

Si és mains du Patrom.

In manibus (Talis) Patroni Ecclesiæ (Talis) ejusve Vicarij Generalis, spontè liberè & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum.

Si és mains du Roy.

In manibus, potentissimi & invictissimi Ludovic

Ludovici decimi quarti, Dei Gratia Galliarum & Navarræ Regis Christianissimi, spontè liberè & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum.

Notez qu'en Regale, le Roy reçoit les resignations in favorem, *comme le Pape.*

Si és mains du Pape.

In manibus Sanctissimi Domini nostri Papæ, ejusque Reverendissimi Domini Vicecancellarij, Cameram seu Cancellariam Apostolicam Regentis, aut alterius ad id potestatem Canonicam habentis, spontè & liberé in favorem, commodum & utilitatem (Talis) *(faut icy mettre le nom du Resignataire)* & non alias, & non alio modo resignandum, cedendum, aut dimittendum.

S'il y a Pension retenuë.

Retenta eidem Domino Constituenti, ne ex ejusmodi resignatione nimium patiatur dispendium, pensione annua (tot Librarum) super omnibus & singulis dictæ Ecclesiæ Parochialis (Talis) fructibus singulis annis, duobus terminis æqualibus, scilicet in Domini nostri Jesu Christi, & beati Joannis Baptistæ Nativitatum festivitatibus, primo solutionis termino incipiente in die festo S. Joannis Baptistæ proximè venturo; & sic continuando de anno in annum, & de termino in terminum, per dictum Dominum Constituentem suosque successores dictam Eccle-

siam

ſiam Parochialem regentes ab omni ſubſidio, decimis & Collectionibus ordinariis & extraordinariis immunis & exempta, (in Tali loco) integrè perſolvenda.

Il faut ſe garder de mettre à payer la penſion, ubicunque voluerit.

S'il n'y a aucune penſion retenuë, ne faut rien mettre de ce que deſſus, & notez que le Pape ſeul peut creer penſion.

Petendumque hujuſmodi reſignationem ſeu ceſſionem recipi & admitti, jurandumque in animam dicti Domini Conſtituentis, & pro eo quod in præmiſſis non intervenit, nec interveniet fraus, dolus, Simoniæ labes, ſeu quævis alia pactio vitioſa aut contractus illicitus, ac quodlibet aliud juramentum in præmiſſis neceſſarium præſtandum; Litterarumque ſuper præmiſſis neceſſariarum expeditioni conſentiendum, & generaliter alia omnia in præmiſſis neceſſaria faciendum, gerendum,& exercendum,quæ ipſemet Conſtituens faceret aut facere poſſet, ſi in præmiſſis præſens adeſſet, etiam ſi talia forent quæ mandatum magis ſpeciale exigerent, quam præſentibus ſit expreſſum; promittens dictus Dominus Conſtituens ſe ratum gratumque habiturum quicquid in præmiſſis per Procuratores ſuos, aut eorum quemlibet actum geſtumque fuerit. De quibus dictus Dominus Conſtituens actum ſibi fieri & tradi pe-

tiit. Acta fuerunt hæc (in Tali loco) præsentibus (Talibus) (in tali loco) commorantibus , Testibus ad id expresse vocatis & rogatis qui mecum & cum Domino Constituente lectura facta subsignaverunt.

Resignatio causa permutationis.

Faut écrire comme cy-dessus, & immediatement devant ces mots, Resignandum , cedendum, & dimittendum,

faut écrire.

Causa tamen Canonicæ permutationis factæ seu faciendæ cum (Tali) de Cura (Talis) Diœcesis , de pacifico ad pacificum resignandum , cedendum, & dimittendum. *Puis achever le reste de même que cy-dessus.*

Faut noter qu'il est necessaire que chacun des Compermutans passe procuration chacun de son Benefice, par deux actes divers.

Resignatio per Concordatum super lite mota aut movenda

ANno Domini, &c. in mei , &c. personaliter constituti , venerabiles ac discreti viri (Tales ex una parte & (tales) ex altera , qui exposuerunt quod super Possessorio Parrochialis Ecclesiæ (talis) Processus in Curia (tali) inter eos pendet & adhuc

indecisa existit; & proinde attendentes quod litium & processuum exitus dubij existunt; Idcirco omnes & singulas lites inter eos, de & super dicta Parochiali Ecclesia (tali) & ejus occasione quovis modo exortas extinguere & eis finem imponere, ac viam amicabilis compositionis amplecti volentes, de eorum certa scientia atque spontanea voluntate, convenerunt, tractaverunt, & amicabiliter concordaverunt, in hunc qui sequitur modum.

Videlicet quod dictus (talis) non vi, dolo, metu, fraude, vel aliqua sinistra machinatione circumventus, sed sponte, & libere, & omni juri sibi in dicta Parochiali Ecclesia (Tali) & ad illam quovis modo competenti, in favorem dicti (Talis) jus in ea vel ad illam prætendentis, nec non liti & causæ prædictis renunciavit & cessit, mediante Pensione (tot) Librarum super fructibus dictæ Parochialis Ecclesiæ (Talis) duobus terminis infrà declaratis sibi reservata, ideo ad homologationem præsentis Concordiæ, & inde secutorum, dicti Domini Constituentes respectivè atque mera ac spontanea voluntate fecerunt & constituerunt Procuratores suos Dominos & Magistros

absentes tanquam præsentes, & eorum quemlibet in solidum, specialiter quidem & expresse, ad ipsorum Dominorum Constituen-

tium nomine & pro eis; nempe Domini (Talis) dictam Parochialem Ecclesiam (Talem) seu omne & quodcumque jus sibi in illa prætensum in manibus Sanctissimi Domini nostri Papæ, ejusve Reverendissimi Domini Viccecancellarij, Cameram seu Cancellariam Apostolicam regentis, aut alterius ad id Canonicam potestatem habentis, sponte & liberè in favorem in commodum & utilitatem (Talis) & non aliàs, nec alio modo resignandum, cedendum, & dimittendum. Retenta tamen eidem (Tali) pensione annua tot Librarum, super omnibus & singulis dictæ Ecclesiæ Parochialis fructibus, singulis annis in Domini nostri Jesu Christi Nativitatis festivitate, primo solutionis termino incipiente in die Nativitatis proximè venturo, & sic continuando de anno in annum & de termino in terminum per dictum Constituentem (Talem) suosque successores dictam Ecclesiam regentes, ab omni subsidio, decimis & Collectionibus ordinariis & extraordinariis immuni, & exempta (in tali loco) integrè persolvenda: Petendumque hujusmodi cessionem & renunciationem prædictam admitti. Nomine vero dicti (Talis) ne dictus (Talis) nimium patiatur dispendium, constitutioni, assignationi, & reservationi Pensionis annuæ tot Librarum singulis annis & terminis ante dictis, per se suosque successores in dicti Domini

mini (Talis) manibus in (Tali loco) sub sententiis, censuriis, & pœnis in similibus apponi solitis, integrè persolvendæ, litterarúmque super præmissis necessariarum expeditioni consentiendum, jurandumque, &c. (*comme en la resignation*) & Generaliter,&c. acta fuerunt hæc,&c.

Procuration pour consentir la creation d'une Pension.

ANno Domini, &c. (*ainsi qu'en la Resignation.*) Ac ipsius Domini Constituentis nomine & pro eo, si & cum primum medio resignationis discreti viri (Talis) Rectoris Ecclesiæ Parochialis (Talis) Diœcesis (Talis) per Sanctissimum Dominum nostrum Papam, aut ejus Reverendissimum Vicecancellarium de (Tali) Cura sibi provisum extiterit: in Camera seu Cancellaria Apostolica, aut alibi ubi opus fuerit comparendum, Ibidemque creationi ac constitutioni Pensiosionis annuæ tot Librarum, ne ex dicta resignatione (*ou bien*) permutatione dictus Dominus (Talis) nimium patiatur dispendium, super omnibus & singulis dictæ Parochialis Ecclesiæ fructibus & emolumentis, &c. (*tout ainsi qu'en la Resignation*) litterarumque desuper necessariarum expeditioni consentiendum necnon jurandum, &c. (*& le reste ainsi*

qu'en

qu'en la resignation) Acta fuerunt hæc,&c.

Procuration pour éteindre une Pension.

ANno Domini, &c. Ac ipsius Domini Constituentis nomine & pro eo in Camera seu Cancellaria Apostolica aut alibi ubi opus fuerit comparendum, ibidemque pensionis annuæ tot Librarum, quam ex concessione Apostolica super omnibus & singulis (Talis) Ecclesiæ Parochialis fructibus & emolumentis universis per magistrum(Talem) dictæ Ecclesiæ Parochialis Rectorem persolvendam obtinet, cassationi & extinctioni, propter nonnullas sibi anticipatas dictæ pensionis solutiones, litterarumque desuper necessariarum expeditioni, &c. Jurandumque & Generaliter, &c. (*tout ainsi qu'en la Resignation.*)

Procuration pour revoquer une Resignation.

ANno Domini, &c. Personnaliter constitutus magister (Talis) ad præsens (in Tali loco) existens, dixit & declaravit quod licet (Tali die) certum procuratorium coram (Tali Notario) injerit ad resignandum suam Curam (Talem) cum suis juribus & pertinentiis universis in manibus Sanctissimi Domini

Domini nostri Papæ (aut Episcopi aut alterius) prout dicto procuratorio continetur, attamen certis de causis animum suum moventibus se revocare, prout de facto revocavit & revocat per præsentes dictum procuratorium, impediens, quominus suum sortiatur effectum, tollitque potestatem per id procuratoribus in eodem forsan denominatis, &c. & inquantum opus esset fecit & constituit Procuratores suos Dominos & Magistros,

Absentes tanquam præsentes & eorum quemlibet in solidum specialiter & expresse, ad ipsius Domini Constituentis nomine & pro eo præsentem & revocationem, ac omnia in ea contenta omnibus quibus opus fuerit inthimandum & Generaliter, &c. (*le reste ainsi qu'en la Resignation.*)

Procuration pour prendre Possession.

ANno Domini, &c. (*comme en la Resignation.*) Ac ipsius Domini Constituentis nomine, & pro eo virtute litterarum Provisionis Curæ Parochialis (Talis) in Curia Romana factarum sub data Romæ apud Sanctum Petrum ; (*ou bien*) apud Sanctam Mariam Majorem, (tali die talis mensis,)Possessionem realem & actualem dictæ Curæ suorumque jurium & pertinentium universorum capiendam

capiendam & assequendam, suas litteras Provisionis, unà cum actu possessionis in Grassariatu insinuationum Ecclesiasticarum (Talis Diœcésis) insinuandum, & de his omnibus actum petendum & Generaliter, &c. [*comme en la Resignation.*]

Acte de prise de Possession.

ANno Domini, &c. Ego subsignatus [Talis] virtute litterarum provisionis à Sanctissimo Domino nostro Papa [*ou bien*] ab Archiepiscopo [*ou autre*] emanatarum, Collationem Ecclesiæ Parochialis [Talis] visa signatura (*ou bien*) in forma Gratiosa, Magistro [tali] Diœcesis [Talis] factam in se continentium sub data die [Tali] signatum, ipsum [talem] *s'il n'est en personne* comparentem per [talem] litteris Procuratoriis ad id expresse fundatum, in possessionem realem & actualem dictæ Ecclesiæ, suorumque jurium, & pertinentium universorum posui & induxi per ingressum dictæ Ecclesiæ, Pulsum Campanarum, Osculum Majoris Altaris, Tactum Libri Missalis, Visitationem Sancti Sacramenti, Fontium Baptismalium & aspersionem aquæ benedictæ, per celebrationem Missæ, (*si c'est d'une Prebende de quelque Chapitre,*) per assignationem stalli in Choro & loci in Capitulo, ne-

mine ſe opponente , de quibus præmiſſis dictus Dominus (talis) actum ſibi fieri petiit. Acta fuerunt hæc, &c. præſentibus (talibus) teſtibus mecum ſubſignatis & majore parte populi.

Preſentation.

REverendiſſimo in Chriſto Patri & D. Domino (Tali) Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Gratia Archiepiſcopo (vel) Epiſcopo (tali) ſeu veſtro Reverendo in Spiritualibus & Temporalibus Vicario Generali (Talis) (*faut mettre le nom du Patron*) Miſeratione divina & Sanctæ itidem Sedis Apoſtolicæ Gratia Patronus Eccleſiæ (Talis) Diœceſis (Talis) Salutem in Domino. Cum ad Curam (Talem) cujus quidem vacatione occurrente nominatio, aut præſentatio ; ſeu jus nominandi aut præſentandi ad nos ratione prædicti noſtri Patronatus , Collatio vero , Proviſio & alia quævis diſpoſitio , ad vos , ratione veſtræ dignitatis ab antiquo jure ſpectare & reſpectivè pertinere dignoſcatur, prout ſpectant & petrinent, liberam nunc & vacantem per mortem Magiſtri (Talis) ultimi & immediati prædictæ Curæ Rectoris & Poſſeſſoris ; Dilectum noſtrum Talem (*ſi c'eſt au mois des Graduez*, Graduatum nominatum) Diœceſis (Talis) tanquam ſufficientem, capacem, & idoneum ad hujuſmodi curam , ſeu

ſeu Parochialem Eccleſiam (talem) obtinendam, regendam, & adminiſtrandam, vobis & Reverendiſſ. Paternitati & dominationi veſtræ nominavimus & præſentavimus, nominamuſque & præſentamus, vos rogantes & obnixè requirentes, quatenus eundem (Talem) nominatum & præſentatum recipere & admittere, eique prædictam Curam, ſeu Parochialem Eccleſiam (Talem) donare, & conferre, & Litteras Collationis, & Proviſionis ejuſdem Curæ aliaſque litteras deſuper neceſſarias fieri & expediri mandare velitis & dignemini, ſeu velit & dignetur reverendus veſter Vicarius Generalis, jure noſtro & quolibet alieno in omnibus ſemper ſalvo. In quorum præmiſſorum fidem & teſtimonium præſentes coram (Tali) Notario Apoſtolico, ſigno noſtro manuali munivimus, Anno Domini &c. præſentibus (Talibus) ad id expreſſè vocatis & rogatis.

Proviſion d'une Cure.

PEtrus, Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi (vel) Epiſcopi (talis Diœceſis) Vicarius Generalis, dilecto noſtro Magiſtro (Tali) Preſbytero (talis) Diœceſis, ſalutem in Domino Curam ſeu Parochialem Eccleſiam (Talem) dictæ (talis) Diœceſis, cujus vacatione occurren-

te præsentatio, seu jus Patronatus ad Dominum (Talem) Collatio vero, provisio, institutio & quævis alia dispositio ad præfatum Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Archiepiscopum (vel) Episcopum (ratione suæ Archiepiscopalis) (vel Episcopalis, dignitatis ab antiquo respectivè spectare & pertinere noscuntur, liberam nunc & vacantem per obitum Magistri (Talis) Presbiteri, illius dum viveret ultimi & immediati possessoris pacifici, tibi (Tali) præsenti, sufficienti, capaci & idoneo reperto, ac per præfatum (talem) debite præsentato, dictam Parochialem Ecclesiam modo præmisso vacantem, authoritate nostra Vicariâ quâ fungimur in hac parte contulimus & donavimus, conferimusque; & donamus, ac de illa cum omnibus suis juribus & pertinentiis universis providimus & providemus, teque investimus per præsentes, ad onus in ea personaliter residendi & non aliàs, curam, regimen animarum, administrationem Sacramentorum Ecclesiasticorum, ejusdem Parochialis Ecclesiæ tibi plenariè committendo. Quocirca omnibus Presbyteris vel Notariis Apostolicis præfato Domino Archiepiscopo (vel) Episcopo subditis, mandamus, non subditos rogantes, quatenus te, vel procuratorem tuum nomine tuo & pro te in possessionem corporalem, realem, & actualem dictæ Curæ

seu

ſeu Parochialis Eccleſiæ, ſuorumque jurium & pertinentium univerſorum ſolemnitatibus in talibus aſſuetis debitè obſervatis, ponant & inducant, ſeu ponat & inducat eorum alter primò requiſitus jure præfati Domini Archiepiſcopi (vel) Epiſcopi, & quolibet alieno in omnibus ſemper ſalvo. In cujus rei fidem præſentes Litteras manu noſtra ſubſcriptas per Secretarium Archiepiſcopatus (vel) Epiſcopatus (talis) fieri & ſignari, Sigillique præfati Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi (vel) Epiſcopi fecimus appenſione communiri. Datum, &c. anno Domini, &c. præſentibus Talibus (in Tali loco) commorantibus teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

Provision d'une Chapelle.

JOannes (Talis) dilecto noſtro (Tali) Preſbytero Diœceſis (Talis) Salutem in Domino; Capellam ſeu Capellaniam (Talem) (in Tali) Eccleſia fundatam & deſſerviri ſolitam, cujus Capellæ vacatione occurrente Collatio, Proviſio & quævis alia diſpoſitio ad nos ratione noſtræ [Talis] dignitatis ab antiquo jure ſpectare & pertinere dignoſcuntur, prout ſpectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per mortem [Talis] defuncti ultimi & immediati prædictæ Ca-

pellæ Capellani & possessoris pacifici. [*Mais si c'est par resignation, faut mettre*] vacantem per cessionem, demissionem, & resignationem, [Talis] possessoris pacifici seu ipsiusmet [Talis] ad id legitimè constituti procuratoris; in manibus nostris sponte & liberè factam [*si c'est par permutation, faut mettre*] causa tamen Canonicæ permutationis factæ seu faciendæ de dicta Capella cum [Tali] beneficio, Tibi [Tali] licet absenti tanquam sufficienti, capaci, & idoneo [*si c'est au mois des Graduez*] tanquam Graduato nominato ad dictam Capellam [talem] obtinendam, regendam, & administrandam, ipsammet Capellam contulimus & donavimus, conferimusque & donamus, seu de dicta capella, suisque juribus & pertinentiis universi providimus & providemus per præsentes. Quocirca omnibus Presbyteris & Notariis mandamus & rogamus quatenus Te [talem] vel procuratorem tuum legitimum, nomine tuo & pro te in possessionem corporalem & actualem dictæ Capellæ illiúsque jurium & pertinentium omnium ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum primò requisitus, solemnitatibus in similibus consuetis debitè observatis, jureque nostro & quolibet alieno in omnibus semper salvo. Datum (in Tali loco) Anno Domini, &c. sub Sigillo nostro manuali & (Talis) Nota-

rij,

rij, nostri hac in parte Secretaij præsentibus talibus testibus ad præmissa vocatis, & lectura facta subsignatis.

Provisio Papæ sine abbreviaturis per Obitum.

BEatissime Pater, cum Parochialis Ecclesia (Talis) Diœcesis (talis) per obitum (talis) quondam illius dum viveret ultimi possessoris, extra Romanam Curiam defuncti; aut aliàs certo modo vacet ad præsens, & forsan tanto tempore vacaverit quod ejus Collatio juxta Lateranensis statuta Concilij sit ad Sedem Apostolicam legitimè devoluta, Supplicat humiliter Sanctitati vestræ devotus illius orator (Talis) Presbiter, quatenus sibi qui Canonicatum & Præbendam sæcularis & Collegiatæ Ecclesiæ (Talis) obtinet, specialem gratiam facientes Ecclesiam primo dictam, cujus & illi forsan annexorum fructus 24. ducatorum auri de Camera secundum communem æstimationem valorem annuum non excedunt, sive præmisso, sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque personæ, seu per liberam dicti defuncti, vel cujusvis alterius resignationem, de illa in dicta Curia vel extra etiam, coram Notario publico & testibus sponte factam, aut Constitutionem execrabilis assecutionem, & va-

cet, etsi devoluta effecta specialiter vel aliàs ex quavis causa & dispositione exprimenda generaliter reservata litigiosa, cujus litis status etiam existat, eidem oratori conferre, & de illa etiam providere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque cum clausulis opportunis.

Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ VIII. Ubaldus.

Et cum absolutione à censura ad effectum & quod Oratoris dispensati verusque & ultimus primò dictæ Ecclesiæ vacationis modus, & si ex illo quævis generalis reservatio & in corpore juris clausa resultet, habeantur pro expressis, seu in toto, vel in parte exprimi possint, & cum clausula Generalem importante ex quavis causa & dispositione exprimenda ; & de provisione primodictæ Ecclesiæ pro ipso oratore ut supra latissime extendenda, & quatenus litigiosus existat litis status ac nomina ac cognomina judicum & collitigantium aliaque jura & tituli illorum expressa seu & pro expressis haberi & Litteræ simplicis provisionis gratiosæ surrogationis & quoad possessionem gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus sit extendendus simul vel separatim expediri

possint

possint & cum derogatione regulæ de Annali Possessore, quoad primam ejus partem ac juris patronatus, si quod sit citra tamen illius approbationem, videlicet si Laicorum tantum & nobilium eisque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate, aliàs, seu sit litigiosa, vel devoluta sit in totum latissimè extendenda, & quod præmissorum omnium & singulorum, etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, invocationum, annexorum, fructuum, aliorumque necessariorum, major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris & cum decreto quod orator habita possessione dictæ Parochialis Ecclesiæ seu si per eum steterit, quominus illam assequatur, Canonicatum ac Præbendam obtentos infrà duos menses dimittere omnino teneatur, alioquin tam illi quam Parochialis Ecclesia prædicta vacent, eo ipso & cum expressione quod dictus orator testimonio ordinarij sui de vita & moribus & idoneitate commendatur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem

Libro (tali) R folio (tali)
(tali die talis mensis, tali anno, &c.)
(locus signaturæ)

Romana Curia, vel extra eam & coram Notario publico & testibus sponte factam aut assecutionem sive obitum dicti (Talis) jam forsan extra dictam Curiam defuncti vacet, & si devoluta effecta specialiter vel aliàs ex quavis causa & dispositione exprimenda Generaliter reservata litigiosa cujus litis status existat eidem oratori conferre dignemini de gratia speciali nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis. *S'il y a au bas,* Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ, *c'est un Cardinal.*

S'il y a, Fiat ut petitur, *c'est de la main du Pape avec la premiere lettre de son nom à la fin.*

Ce que dessus est appellé le corps de la Signature, & ce qui suit sont les clauses.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c. & quod oratoris dispensationis verusque & ultimus dictæ Capellaniæ vacationis modus, si etiam ex illa quævis generalis reservatio & in corpore juris clausa resultet, habeantur pro expressis, seu in toto vel in parte exprimi possint, & cum clausa generalē reservationem importante, ex quavis causa etiam dispositivè exprimenda, & de provisione dictæ Capellaniæ pro dicto oratore ut supra latissime extendenda, & quatenus liti-

giosa existat, litis status ac nomina & cognomina judicum & collitigantium juraque & tituli illorum exprimi seu pro expressis haberi & litteræ in forma simplicis provisionis gratiosæ surrogationis, etiam quo ad possessionem gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri, proinde etiam valere cum gratificatione opportuna quatenus illi locus sit extensis simul vel separatim expediri possint & cum derogatione de subrogandis collitigantibus attento quod non in potentiorem & ad effectum resignationis hujusmodi tantum ad de 20. diebus, quatenus absens, necnon de verisimili notitia obitus, Regularum Sanctitatis vestræ, ita quod si (Talis) extra eamdem Curiam jam forsan decesserit, litteræ per eius obitum etiam dispositivè cum omnibus vocandi modis ac clausulis necessariis & opportunis expediri possint ac juris Patronatus si quod sit citra tamen illius approbationem, videlicet si Laïcorum tantum & nobilium ac illustrissimorum eisque ex feudatione, vel dotatione competat pro medietate, aliàs seu si litigiosa vel devoluta sit in totum latissimè extendenda, & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum, fructuum, necessariorum major & verior pacificatio & expressio fieri possit in litteris. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, (tali die, talis mensis, tali anno,) &c.

Resignatio causa Permutationis.

BEatissime Pater, cum devotus vester (Talis) Rector Ecclesiæ Parochialis (Talis) Diœcesis (Talis) ex certis causis animum suum moventibus dictam Ecclesiam quam obtinet causa tamen permutationis de illa cum devoto Sanctitatis vestræ oratore (tali) Presbitero Diœcesis (talis) ad Parochialem Ecclesiam (talem) ejusdem Diœcesis quam dictus orator obtinet seu nuper obtinebat factæ vel faciendæ, & non alias aliter nec alio modo, sponte tamen & alias liberè in manibus Sanctitatis vestræ resignare proponat & ex nunc resignet, Supplicat humiliter Sanctitatis vestræ dictus orator quatenus resignationem hujusmodi ex dicta causa admittentes sibique specialem gratiam facientes Ecclesiam primodictam, cujus & illi forsan annexorum fructus 24. ducatorum auri de Camera secundum communem æstimationem valorem annuum non excedunt sive præmisso, sive alias quovis modo, aut alterius cujuscumque personæ seu per prædictam vel similem cujusvis alterius resignationem de illa in Romana Curia vel extra eam etiam coram Notario publico & testibus sponte factam aut constitutionem execrabilis vel assecutionem sive obitum dicti [Talis] extra dictam

dictam Curiam jam forsan defuncti vocet, etiamsi devoluta, affecta vel alias ex quavis causa etiam dispositive exprimenda generaliter reservata litigiosa cujus litis status existat, eidem oratori conferre & de illa etiam providere dignemini de gratia speciali nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis. Concessum, &c.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c.

Creation de Pension.

BEatissime Pater, Cum hodie devotus vester (Talis) nuper Rector Parochialis Ecclesiæ (Talis) Diœcesis (Talis) dictam Ecclesiam quam tunc obtinebat in manibus Sanctitatis vestræ sponté & liberè resignaverit, ipsaque Sanctitas vestra resignationem hujusmodi admittendo, dictam Ecclesiam per resignationem eundem aut alias vacantem devoto suo (tali) Presbytero (Talis) Diœcesis Apostolica authoritate contulerit & de illa etiam provideri, conferri, mandari concesserit etiam provideri, conferri, mandati concesserit. Supplicat humiliter Sanctitatem vestram dictus orator quatenus sibi ne de

de illâ resignatione sua hujusmodi nimium dispendium patiatur, de alicujus subventionis auxilio providentes ac specialem gratiam facientes, eidem oratori pensionem annuam ab omni impositione, collecta, dono gratuito seu quovis alio subsidio ordinario vel extraordinario imposito vel imponendo liberam immunem & exemptam librarum (tot) Turonensium monetæ in regno Franciæ cursum habentis, supra dictæ Ecclesiæ fructibus & emolumentis universis præfato oratori quoad vixerit vel procuratori suo legitimo per dictum (Talem) cujus ad hoc expressus accedit consẽsus & successores suos dictam Ecclesiam pro tempore quomodolibet obtinentes annis singulis duobus terminis æqualibus pro una videlicet in Assumptionis B. Mariæ Virginis, & altera medietate pensionis hujusmodi in Domini nostri Jesu Christi Nativitatis festivitatibus, primo solutionis termino incipiente dictæ pensionis à proximè ventura ejusdem Domini nostri Jesu Christi Nativitatis festivitate incipiente & sic de anno in annum & de termino in terminum, sub sententiis censuris & pœnis Ecclesiasticis in similibus apponi solitis integrè persolvenda, reservare, constituere, & assignare dignemini de Gratia speciali, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis.

contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis.

Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ, &c.

Ut cum absolutione à censura ad effectum, &c. & quod oratoris dispensatio & de pensione prædicta ut præfertur, liberaque transeat ad successores & solvi debeat, modo & forma præmissis sub sententiis & pœnis pro ipso oratore, ut supra extendenda, & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & dummodo ex fructibus dictæ Ecclesiæ centum ducati liberi annuatim remaneant illius Rectori pro tempore existenti.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, [tali die talis mensis, tali anno, &c.]

Cassatio Pensionis.

Beatissime Pater, cum devotus vester (Talis) Presbyter, Diœcesis (Talis) cui alias pensio annua tot librarum Turonensium super Ecclesiæ Parochialis (Talis) dictæ Diœcesis, quam devotus Sanctitatis vestræ orator (Talis) illius Rector ad præsens obtinet, fructibus, juribus, obventionibus, & emolumen-

emolumentis universis quoad vixerit vel procuratori suo legitimo per dictum oratorem & Successores dictam Parochialem Ecclesiam pro tempore quomodolibet obtinentes annis singulis loco & terminis ac modo & forma tunc expressis reservata existit, certis ex caussis animum suum moventibus cassationi, extinctioni & annullationi dictæ Pensionis annuæ ac illius reservationi vel concessioni hujusmodi in manibus Sanctitatis vestræ spontè & liberè nonnullis anticipatis solutionibus consentire proponat & ex nunc consentiat, Supplicat humiliter eidem Sanctitati vestræ idem Orator, quatenus sibi specialem gratiam facientes pensionem annuam hujusmodi illiusque reservationem predictam ipsius (Talis) ad hoc expresso concedente consensu, cassare, extinguere & annulare, dictumque (talem) & ejus successores dictam Parochialem Ecclesiam pro tempore quomodolibet obtinentes ad ulteriorem dictæ pensionis per præsentes sic cassatæ solutionem, eidem (tali) aut cuivis alij deinceps faciendam, non teneri nec obligatum existere ac ob illius non solutionem aliquas sententias, censuras, & pœnas minimè incurrere, dictumque talem anticipatas solutiones hujusmodi solvere & (Tali) prædicto illas recipere licuisse & licere, irritumque, &c. decernere dignemini de gratia speciali, nonstantibus constitutionibus

bus & ordinationibus Apostolicis, &c. cum clausulis opportunis.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c. & de cassatione, extinctione, decreto, concessione aliisque præmissis pro eodem oratore ut supra latissimè extendendis, & quod sola præsentis supplicationis signatura sufficiat & ubique fidem faciat in judicio & extra, regula contraria nonobstante, & de consensu & dummodo dictus (Talis) aliundè habeat unde commodè vivere possit.

Provision certo modo, *ou par devolut.*

BEatissime Pater, cum Parochialis Ecclesia [Talis] diœcesis [Talis] quam quidem [Talis] pro Clerico seu Presbytero se gerens incapax inhabilis ac irregularis indebitè assequi prætendit & forsan detinet occupatam certo in litteris si videbitur exprimendo modo vacet ad præsens & forsan tanto tempore vacaverit quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta concilij est ad sedem Apostolicam legitimè devoluta: Supplicat humiliter Sanctitati vestræ devotus illius orator (Talis) Presbyter Diœcesis (Talis) quatenus sibi qui Canonicatum & Præbendam Ecclesiæ (Talis) obtinet ac jus in dicta Parochiali Ecclesia vel ad illam habere prætendit, specialem gratiam facientes dictam Parochialem

Parochialem Ecclesiam, cujus & illi forsan annexorum fructuum 24. ducatorum auri de Camera secundum communem æstimationem valorem annuum non excedunt, quomodo & ex cujuscumque persona, seu per liberam cujusvis resignationem de illa in Romana Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus sponte factam aut Constitutionem execrabilis vel assecutionem, sive obitum vacet, etiamsi devoluta effecta specialiter vel alias ex quavis causa & dispositione exprimenda generaliter reservata, litique cujus litis statûs etiam existat eidem oratori conferre & de illa etiam providere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis.

Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ, &c.

Et cum absolutione, &c.

Dispensatio ad contrahendum Matrimonium in 3. Gradu consanguinitatis, vel affinitatis.

ALexander Episcopus Servus Servorum Dei, Dilecto filio (Tali) Salutem & Apostolicam benedictionem: Oblatæ nobis nuper pro parte dilecti filij (Talis) Laici & dilectæ

dilectæ in Christo filiæ (Talis) Diœcesis (talis) petitionis Series continebat, quod ipsi aliàs scientes se 3. affinitatis (*ou*) consanguinitatis Gradu invicem esse conjunctos, vel attinere, non quidem peccandi data opera, ut crimine admisso hæc causa foret, non & Sedem Apostolicam ac misericordiam & gratiam erga ipsos faciliores reddendi, simul conversati sunt, carnali tamen copula inter eos minimè secuta ; & nihilominus orta est suspicio etiam falsa, quod ipsi se carnaliter cognoverunt, cum autem sicut eadem petitio subjungebat, nisi matrimonium inter eos contrahatur, dicta (Talis) diffamata remaneret & innupta, graviaque exinde scandala possent verisimiliter exoriri, cupiunt invicem matrimonialiter copulari, sed stante impedimento hujusmodi desiderium eorum hac in parte adimplere non possunt absque Sedis Apostolicæ dispensatione : quare iidem nobis humiliter supplicari fecerunt quatenus eis in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur eosdem talem & talem ac eorum quemlibet à quibusvis excommunicationis censuris Ecclesiasticis, à quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus,

quatenus

quatenus deposita per te omni spe cujuscumque muneris, aut præmij sponte oblati, à quo te omnino abstinere debere monemus, de præmissis te diligenter informes, & si per informationem eandem preces veritate niti repereris, super quæ conscientiam tuam oneramus, tunc eosdem (Talem) & (Talem) qui pauperes & miserabiles existunt ac de suis labore & industria tantum vivunt imprimis à se invicem separes, deinde si veniam à te humiliter petierint, imposita eis pro modo culpæ arbitrio tuo pœnitentia salutari & recepto ab eis juramento quod Talia deinceps non committent neque committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, quodque sub spe facilius habendæ dispensationis hujusmodi præmissa non commiserint, ipsos de excessibus hujusmodi in utroque foro hac vice dumtaxat authoritate nostra absolvas, in forma Ecclesiæ consueta : Demum si tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, neque scandalum ex ea sit oriturum super quo dictam conscientiam tuam etiam oneramus, cum eisdem (tali) & (tali) postquam in separatione prædicta arbitrio tuo perseveraverint & dummodo illa propter hæc rapta non fuerit, ipsique (talis) & (Talis) pauperes & miserabiles existant, ac de suis labore & industria tantum vivant, quod impedimento

tertij

tertij consanguinitatis (*ou*) affinitatis gradus hujusmodi ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis nequaquam obstantibus matrimonium inter se publice servata forma Conc. Trid. contrahere illudque in facie Ecclesiæ solemnizare, ac inde postmodum remanere simul liberè & licite valeant authoritate nostra dispenses prolem suscipiendam exinde legitimam nunciando. Volumus autem quod si spretâ monitione nostra hujusmodi aliquid muneris aut præmij occasione etiam absolutionis & & dispensationis exigere aut oblatum recipere temerè præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras, eaque innodatus existas, donec à Sede prædicta absolutionis beneficium per satisfactionem condignam merueris obtinere : & nihilominus absolutio, &c.

Notanda super dispensationibus matrimonialibus.

NOtandum 1. quod causæ ordinariæ pro obtinendis dispensationibus de contrahendo matrimonio sunt 4. Prima est propter angustiam loci : Secunda propter dotem minus competentem, Tertia ad sedandas lites jam ortas : Quarta quando mulier 24. ætatis annum attigit. Sed si agatur de

de matrimonio contracto vel inchoato per copulam carnalem, tunc non indigent partes ulla alia causa, nisi quod si matrimonium non subsequeretur mulier perpetuò diffamata remaneret.

Notandum 2. quod forma pauperum non admittitur nisi in matrimoniis contractis aut inceptis per copulam carnalem, aut saltem nisi sit suspicio propter nimiam familiaritatem, etiamsi sit falsa suspicio: & hæc forma pauperum fit & conceditur mittendo Romam attestationem Episcopi aut magni Vicarij, aut Officialis ab alterutro illorum signatam & sigillatam quæ hanc Clausam stilo curiæ Romanæ congruam contineat scilicet (quod partes sunt adeò pauperes & fortunæ bonis destitutæ, ut sudore vultus sui & brachiorum labore ac industria victum sibi & familiæ quærere cogantur) nec hæc clausula honestas personas commovere debet, hoc enim fit ad vitandas nimias expensas, quas in his aliàs expendere cogerentur. Hanc autem attestationem facile obtinebunt partes, si prius similem attestationem ab Officiariis vel primis civibus loci in quo degunt obtentam ad dictum Episcopum, magnum Vicarium, aut Officialem mittant.

Notandum 3. dictam attestationem debe-
re

re continere partium nomina & cognomina lectu facilia, locum habitationis illarum, Diœcesim & Gradum impedientem inter illas matrimonium.

Notandum 4. quod ista forma pauperum non tangit nobiles, sed plebem tantum.

Notandum 5. quod affines mariti non sunt affines uxori, nec è contra. Item consanguinei uxoris sunt affines marito usque ad 4. Gradum inclusivè & è contra. His duabus regulis benè intellectis nulla superest difficultas.



TAXA

TAXA
ROMANÆ CURIÆ
EXPEDITIONUM.

PRo signatura resignationis etiam causa permutationis. 10.lib.tur.

Pro signatura cessionis juris. 10

Si sit duorum cessio cum duplici consensu. 13

Pro signatura pensionis ex resignatione vel cessione. 10

Pro signatura cessationis pensionis. 10

Pro signatura confirmationis concordiæ. 15

Pro signatura cessionis ex concordia. 10

Pro signatura per obitum, non autem in Britannia, neque Provincia Provinciæ & absque dispensatione. 8

Pro signatura certo modo seu devoluti. 8

Pro signatura novæ provisionis vel novæ commendæ. 9

Pro signatura commendæ prioratus regularis de titulo in commendam. Jam non datur.

Pro signatura provisionis Prioratus regularis de commenda in titulum. 25

Pro signatura absolutionis à mala promotione dummodo nihil sit falsitatis. 9

Si cum nova provisione vel nova commenda

Pro signatura absolutionis à Simonia vel confidentia dimisso beneficio & sine compositione in Officio quod Romæ vocatur componendarum. 20

Pro signat. absolut. quæ vocatur à Sævis. 9

Pro signatura absolutionis ab hæresi. 32

Pro signatura absolutionis adversis casibus sine compositione. 10

Quando dictæ absolutiones expediuntur per viam alicujus congregationis, duplicantur vel etiam triplicantur expensæ juxta qualitatem materiæ & labores sollicitationis.

Pro signat. absolut. ab homic. casuali. 70

Pro signatura indulti de promovendo extra tempora. 9

Pro signatura indulti super aliquo defectu corporis. 10

Pro signatura indulti vescendi prohibitis quando conceditur per signaturam. 12

Pro Bullis dispensationis ad ordines & beneficia pro illegitimo. 120

Si ad Ordines tantum 12

Pro Brevi commissionis appellationis. 30

Quando agitur de re criminali. 36

Pro Bullis significavit, sive excommunicationis. 30

Pro Brevi indulgentiarum ad Septennium. 8

Pro Brevi protonotariatus Apostolici ad honores. 110

Pro litteris Notariatus Apostolici. 13

Pro

Pro Brevi declaratoriæ nullitatis professionis. 100
Si cum restitutione adversus lapsum quinquennij. 150
Pro Brevi declaratoriæ nullitatis susceptionis Ordinis Subdiaconatus. 100
Subdiaconatus & Diaconatus ordinum simul. 120
Pro Brevi dispensationis super defectu. 13 *mensium ad suscipiendum aliquem ordinem sacrum.* 55
Pro licentia legendi libros prohibitos & absolvendi à casibus reservatis. 24
Pro Brevi commutationis voti per pœnitentiarium. 10
Pro sumpto signaturæ resignationis. 16
Pro sumpto signaturæ per obitum vel certo modo. 13
Pro sumpto Procuratorij. 10
Pro instrumentis revocationis per Cancellariam & Cameram. 15
Pro signatura creationis in Canonicum. 9
Pro litteris aggregationis alicui Archiconfraternitati. 60
Perquisitiones pro quolibet anno. 12
Pro Brevi indulgentiarũ pro cõfraternitate. 28

Dispensationes matrimoniales in 4.

In quarto gradu de contrahendo cum causa. 38
Sine causa. 60
Cum absolutione ob secutam carnalem copu-

lam. 145

Cum absolutione in forma pauperum. 48

De contracto ignoranter & detecto impedimento; abstinuerunt posteà à carnali copula. 38

In duplici 4.

Cum causa. 68

Sine causa. 600

Cum absolutione. 260

In forma pauperum. 68

In tertio & 4.

Cum causa. 50

Sine causa. 180

Cum absolutione. 160

In forma pauperum. 55

In secundo & 4.

Cum causa. 70

Sine causa. 1050

Cum absolutione. 270

In forma pauperum. 66

In primo Gradu publicæ honestatis.

Cum causa. 90

Sine causa. 1060

Cum absolutione. 260

In forma pauperum. 66

Compaternitas.

Cum causa. 280

Sine causa. 2350

Cum absolutione. 1000

In forma pauperum. 48

Compa

Compaternitas duplex.

Cum causa.	550
Sine causa compositio est arbitraria Romæ.	
Cum absolutione.	1900
In forma pauperum.	70
Pro neutro machinante in vitam prædefuncti.	145
In forma pauperum.	60
Nonobstante clausula superveniens cum causa.	50
Compaternitas ac in 3. & 4. cum causa.	360
Compaternitas ac in quarto cum causa.	340

In tertio Gradu.

Cum causa.	120
Sine causa.	1250
Cum absolutione.	320
In forma pauperum.	48

In duplici tertio.

Cum causa.	200
Sine causa.	2150
Cum absolutione.	550
In forma pauperum.	65

In 3. & 4. ex uno & 4. ex altero.

Cum causa.	85
Cum absolutione.	300
In forma pauperum.	60

In 3. ex uno & 4. ex altero.

Cum causa.	160
Cum absolutione.	430
In forma pauperum.	60

In 3. ex uno & 3. & 4. ex altero.

Cum causa.	200
Cum absolutione.	440
In forma pauperum.	60

In secundo & tertio.

Cum causa.	180
Sine causa.	2300
Cum absolutione.	500
In forma pauperum.	60

In secundo Gradu.

Cum causa compositio est arbitria Romæ.

Cum absolutione.	2000
In forma pauperum.	110

Pro Bullis Prioratuum conventualium necnon Abbatiarum seu Monasteriorum computum debet fieri juxta illorum Taxam atque labores sollicitationis, cum sæpius aliqua dispensatio requiratur.

Procuration pour demander la fulmination d'une dispense.

FUt present en sa personne tel, qui a constitué son procureur general & special, la personne de

auquel il a donné plein pouvoir de comparoir pour luy pardevant tous juges & par special, pardevant Messieurs les Officiaux en la Cour Spirituelle de .... & illec au nom du

du Constituant, requerir la fulmination des Lettres de dispense obtenuës de sa Sainteté, pour parvenir au Mariage futur d'entre ledit Constituant, & telle; affirmer en l'ame du Constituant, qu'il ne pourroit trouver partie plus convenable que celle de ladite telle, qui ne luy fut en aussi proche degré de consanguinité ou d'affinité à cause de la petitesse du lieu (ou autre cause pour laquelle la dispense est obtenuë) qu'il n'a contraint ny forcé ladite telle à faire lesdites promesses de mariage; ains que ç'a été de sa pure & libre volonté, & du consentement de ses parens & amis, & qu'il n'y a eu entr'eux aucune copule charnelle, & de se rapporter à la deposition des témoins oüis touchant leur Genealogie & clauses portées par ladite dispense,& generalement faite en cette affaire comme si le Constituant y étoit en personne, advoüant tout ce qui sera fait & geré par ledit Constitué, fait & passé en tel lieu, tel jour, pardevant moy Notaire Apostolique, & tels témoins soussignez,aprés lecture faite.

Faut que la fille passe pareille Procuration; changeant le masculin en feminin, ainsi ils seront liberez d'aller pardevant les Officiaux.

Information sur la Genealogie.

INformation faite par moy tel, à la Requête de Monsieur le Promoteur en la Cour Spirituelle de........ en vertu de la Commission émanée de Messieurs les Officiaux en ladite Cour, sur la Genealogie de tel & de telle avec la personne de qu'avons pris pour Adjoint du tel jour & an.

Un tel témoin adjourné, aprés avoir pris & receu de luy le serment, & promis de dire verité, a dit être âgé de ou environ, & qu'il connoît tel & telle, comme parens en tel degré, d'autant que tel pere-grand & mere-grande desdites tels étoient cousins ou cousines germaines, & le sçait pour les avoir veus & connus, même leur pere & mere, qui étoient freres ou sœurs sortis de tel & telle, que dudit tel, pere-grand de tel est sorty tel, & d'iceluy, tel fiancé; & d'autre côté de telle, mere grande, est sortie telle mariée avec tel, duquel mariage est sortie ladite telle fiancée; & sur ce enquis, a dit que la verité est qu'à cause de la petitesse du lieu, ledit tel n'eût peu trouver partie plus convenable à sa qualité, qui ne luy eut été alliée aussi proche; sçait aussi qu'ils n'ont été forcez ny contraints à faire les pro-

messes

messes de mariage, ains que ç'a été de leur pure & franche volonté, du consentement des parens & amis qui est tout, & a signé.

Ne faut oublier de les interroger, & faire répondre sur les autres causes de la dispense, s'il y en a d'autres. Sera bon d'en oüir jusques à trois separément, & au bout des depositions mettre, desquelles depositions avons dressé le present procez verbal, les jour & an que dessus.

Patrimoine.

FUt present en sa personne tel, qui a dit que tel son fils âgé de   est en volonté, moyennant la grace de Dieu, d'être promeu aux Ordres sacrez; & afin qu'il ait moyen de vivre lors qu'il sera promeu à l'Ordre de Prêtrise, pour se conformer aux Saints Canons de l'Eglise; & pour éviter toute injure qu'en pourroit recevoir l'Ordre, s'il étoit reduit à mendicité, il a donné & donne par ces presentes audit tel son fils present & acceptant, ou absent, stipulant & ce acceptant par le Notaire soussigné par forme de patrimoine; sçavoir est, &c. Tous lesquels heritages led. tel a affirmé être sans charges ou hypotéques, & valoir plus de 100. livres de rente annuelle; ce qui a été aussi affirmé par tel & tel, Bourgeois d'un tel lieu, qu'il a fait

comparoir à cette fin ; consentant ledit tel, toute fulmination, insinuation, & homologation necessaires pour la validité des Presentes, qui furent faites, le tel jour pardevant moy tel Notaire & tels témoins qui ont signé aprés lecture faite.

Formulaire de la publication du Patrimoine.

JE vous fais sçavoir que tel desirant être promeu à l'Ordre de Sousdiacre, m'a proposé un titre Patrimonial de la valeur de 100. livres de rente, consistant en telle chose ; dont je vous vay faire lecture; afin que si quelqu'un sçait que les choses y mentionnées ne soient de la valeur susdite, ou qu'elles ne luy appartiennent, il ait à me le declarer sur peine d'excommunication, pour éviter toutes fraudes.

Certificat de la susdite Publication.

JE soussigné Curé tel, ay leu & publié en mon Prône par trois Dimanches consecutifs, le titre Patrimonial de tel, postulant l'Ordre de Sousdiacre, qui n'a été contredit de personne, ains receus comme contenant verité. Fait le, &c.

Formulaire de la Publication de l'Ordre que le Postulant veut recevoir.

IE vous fais ſçavoir que tel, fils de tel & telle, de cette parroiſſe, deſire ſoy faire promouvoir à tel Ordre; S'il y a quelqu'un qui ſçache choſe notable de luy, contraire à une condition ſi relevée; comme quelque crime commis, promeſſe de Mariage, l'exercice de quelque choſe dés-honnête & infame, irregularité encouruë; ou quelque maladie inconnuë, ou imperfection cachée, qu'il ait à me le declarer, ſur peine d'excommunication.

Certificat de la Publication.

IE ſouſſigné Curé tel; certifie avoir publié en mon Prône par trois Dimanches conſecutifs, la promotion future aux Ordres ſacrez de tel, de ma Parroiſſe, en laquelle il n'y a eu aucun empéchement. Fait le

Atteſtation d'âge, vie & mœurs des Poſtulans les Ordres, qu'on envoye cloſe.

CE jourd'huy un tel, fils de tel & telle eſt comparu pardevant moy Curé

de requerant atteſtation de ſon âge, vie & mœurs, pour ſe preſenter à la celebration des Ordres: pour à quoy ſatisfaire, j'ay fait le preſent Extrait du Regiſtre des Baptêmes de madite Parroiſſe. Le tel jour, mois & an, tel fils de tel & telle, ſes pere & mere, a été Baptizé en cette Egliſe, ſes parain & maraine tel & telle, & ledit tel eſt né de legitime mariage. J'ay de plus fait appeller tels & tels Habitans de cette Parroiſſe, perſonnes bien famées, qui enquis de la vie & mœurs dudit tel Poſtulant les Ordres, & interpellées de dire verité, m'ont dit le connoître fort bien, & qu'il a toûjours honnêtement vêcu, & en bonne reputation; en foy dequoy ils ont ſigné avec moy la preſente atteſtation. Fait le

Si les témoins appellez diſent autre choſe, il le faut fidellement inſérer dans ladite atteſtation, qu'il faut envoyer clauſe & bien ſcellée.

Modele d'une Lettre d'un Curé pour un Parroiſſien qui veut s'en aller aux champs.

OMnibus has præſentes inſpecturis notum facimus quod cum (Talis) adoleſcens innuptus, parochianus noſter, iter aggreſſurus, à nobis Litteras teſtimoniales de vita & moribus exoptaſſet, juſtæ illius petitioni

tioni annuendum duximus. Testamur itaque dictum (Talem) filium (Talis) & (Talis) in legitimo thoro procreatum, de (Tali) Parochiæ nostræ (Talis) Diœcesis oriundum, fidem Catholicam, Apostolicam & Romanam, cum parentibus suis semper professum fuisse, nulloque excommunicationis vinculo innodatum, neque ullo crimine quod ad notitiam nostram pervenerit, unquam accusatum fuisse; imò adolescentem esse bonæ indolis & omni exceptione majorem. Quapropter Pastores omnes ad quos pervenerit, rogamus ut omnia Sacramenta, quibus eguerit ei conferre dignentur, promittentes nos idem in eodem casu facturos. In cujus rei fidem has præsentes signo nostro manuali munivimus in ædibus nostris. Anno, &c.

Attestation de proclamation de Bans de Mariage.

TRribus proclamationibus (Reverende Pastor) ut moris est factis pro futuro matrimonio inter (Talem) Parochianum nostrum & (Talem) vestram, nemo reclamavit: in cujus rei fidem has præsentes signo nostro manuali munivimus, Anno, &c.

Aliter.

Junge tuam nostro, nihil obstat.
Servus ad aras.

Modele

Modele d'un Testament.

FVt present en sa personne tel, gisant au lict malade, sain d'entendement, qui considerant la brieveté de la vie de l'homme, la certitude de la mort, & l'incertitude de l'heure d'icelle, desirant pourvoir au salut de son ame, a fait, nommé & dicté mots apres autres, son Testament, en la forme & maniere qui ensuit.

Premierement, il a recommandé son ame à Dieu le Createur, à la bien-heureuse Vierge, à tous les Saints & Saintes de Paradis, étant separée de son corps, ordonnant que sondit corps soit inhumé en tel lieu, que toutes ses debtes passives si aucunes se trouvent lors de son decez, soient acquittées incessamment. Item, disposant des biens qu'il a pleû à Dieu luy donner, pour le remede de son ame, a laissé tant aux Eglises, tant aux pauvres. Et pour l'entier accomplissement de ce que dessus, a nommé pour executeur de sondit Testament tel, auquel il a donné puissance sur tous ses biens, tels qu'ils soient, jusqu'à l'entiere execution du present Testament, revoquant tout autre qu'il pourroit avoir fait : voulant que cestuy seul sortisse son plein & entier effet, qui a été leu & releu audit Testateur, qui a dit le bien en-

tendre, & telle est sa derniere volonté. Fait & passé en tel lieu, le tel jour & heure, pardevant tel, en presence de tels témoins à ce appellez, qui ont signé avec le Testateur & Notaire, aprés lecture reïterée.

Notez que les témoins doivent étre hommes, non femmes, & âgez de 20. ans; & que si par la coûtume y a clause particuliere, il faut l'observer.

FIN.



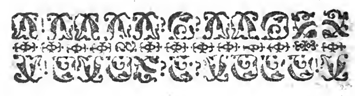


TABLE DES MATIERES.

L'Italique marque que c'est dans les Notes qu'il faut chercher.

A

AGe. Quel âge est necessaire par le Concordat, pour obtenir les Benefices qui sont à la nomination du Roy. 51. *Pour porter Doyenné-Cure, & Prieuré Conventuel Collatif.* 152. *Pour les Abbayes & Prieurez Conventuels electifs.* *ibid.*

Abbayes sont ou ont été Régulières dans leur origine. 1. *Celle de S. Felix de Valance Régulière contre le sentiment d'Hostiensis.* *ibid.*

Abbé. De deux sortes d'Abbez. 7. *Voyez Commandataires.*

Abbez & Prieurs Conventuels tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise à vingt-cinq ans. 13. *Secus des Benefices simples tenus en commande.* *ibid.*

Annattes. En quels cas elles ne sont pas duës. 111

Archevêque. Par quel droit & en combien de manieres les Archevêques & Evêques pourvoyent aux Benefices. 23 *Ont laissé perdre le droit de conferer librement les Benefices dependans de la Presentation des Abbez ou Prieurs pendant leur Vacance.* 34

Bâtard

B

Batard. S'il peut être promû aux Ordres, & recevoir benefices sans dispense. 152. *Dispensé pour l'Ordre ne l'est pas pour tenir Benefice.* 84

Benefice. Ce que c'est, 1. de combien de sortes il y en a, là même, & suivans.

Bretagne. Chose à observer sur les Benefices de Bretagne. 75. *Benefice de Brétagne sujets à l'Indult.* 76. *Juges Seigneuriaux incompetans, pour connoître des Benefices.* 19

Brevetaire Prébendes qui sont de la Collation du Chapitre ne sont pas deuës au Brevetaire du serment de fidelité. 40

C

Canonicats, aujourd'huy incompatibles avec les Cures. 158 *Canonicats qui sont à la Collation du Roy, ou autres Collateurs Laïcs sont veritables Benefices Ecclésiastiques contre Dumoulin.* 18. *Mais ne sont pas sujets à la devolution du Pape, selon le même Auteur, & la triannale possession en vertu d'une Provision de Rome ne serviroit de rien. ibid. Juges Laïcs connoissent du Petitoire de ces sortes de Benefices, quoyque regulierement ils ne connoissent que du possessoire des autres.* *ibid.*

Cardinal. Si les Cardinaux peuvent être prevenus. 98. *Les Benefices dependans de leur Collation sont affranchis de l'Expectative des Indultaires.* 73 *Anciennement il n'y avoit que les Cardinaux Commandataires qui succedassent au Pécule de leurs Religieux.* 15. *Cardinaux peuvent resigner avec reserve de tous les fruits.* 142. & 147. *Le Pape ne peut deroger à la Régle de 20. jours, au prejudice des Benefices dependans de leur Collation.* 135

Chanoines. Si les Chanoines doivent les dimes. 182

Chapelle. Modéle de la

pro

Procuration d'une Chapelle. 221

Chapitre. En quel cas il pourvoit aux Benefices, & qu'elle est sa jurisdiction le Siége vacquant. 27. & suivans.

Si pendant la vaccanse du Siége Episcopal, les Chapitres ont les Collations libres aussi bien que les necessaires. 27. *Raisons pour l'affirmative.* 28. *Pour la negative.* 31. *Quoy qu'ils ayent le droit de Conferer toutes sortes de Benefices pendant la Vaccance, Celuy de presenter pendant la vaccance des Abbez & Prieurs ne leur est pas neanmoins dévolu.* 34

Charnage. Les dîmes de charnage. 195

Cisterciens. Comment ils sont exemps de payer la dîme. 182

Autrefois ne joüissoient de cette exemption que pour les héritages qu'ils cultivoient eux mêmes, ou par leurs valets. 184. *Mais aujourd'huy ils en joüissent même pour les biens qu'ils donnent à ferme, ainsi que les Chevaliers de Malte.* ibid.

Coadjutorerie. Si les Coadjutoreries sont Benefices, 16. *De deux sortes, les unes s'établissent sur les Evêchez & Abbayes, les autres sur les Benefices inferieurs.* 17. *Celles cy ne sont qu'une espece de Grand Vicariat, qui ne dure qu'autant que la cause dure.* ibid.

Collation. Beaucoup de choses à observer en cette matiére. 112. 113. & suivans. *A qui appartient la Collation des Benefices pendant la vaccance du Siége Episcopal.* 27. *Le Roy n'a pas la Collation des Benefices de Fondation Royalle, s'il ne se l'est reservée; secus de la presentation.* 40. *Il n'a pas la Collation des Canonicats de S. André de Grenoble. ibid. Ny la Collation du premier Benefice vacquant en chaque Cathedrale pour son joyeux avenement à la Couronne: Mais en a seulement la presentation.* ibid.

Collége. Si les Principautez & Bourses des

Collé

Colléges sont Benefices. Voyez Coadjutorerie. *Les Chapitres en disposent pendant la vaccance du Siége.* 28

Commende. Commandataire, Ce que c'est 11. quel est le pouvoir & devoir de Commandataire, ibid. & suivans. *Age requis pour porter un Benefice simple en commande.* 14. *Differente Iurisprudence du Parlement & du grãd Conseil sur cela. ibid. Le Parlement de Grenoble suit en cela la Iurisprudence du Grand Conseil.* 15. *Il ne suffit pas aux Abbez & Prieurs Commandataires d'avoir une cause legitime pour être dispensé de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans les* 25. *ans, il faut qu'ils obtiennent une dispense éfective.* 13. *Commandataires succedent aujourd'huy au pecule de leurs Religieux. ibid. Anciennement il n'y avoit que les Commandataires Cardinaux. ibid. Division du revenu des Benefices tenus en Commande, en trois lots. ibid. Le Lot destiné aux Reparations laissé à l'Abbé. ib. Les Lots garands les uns des autres.* 16. *Le Pape ne peut refuser la continuation de la Commande pure & simple.* 14. *Secus si elle a été accordée avec decret irritant, sinon qu'il derogeât aud. decret. ibid. S'il n'y derogeoit il y auroit abus au Bref: lequel ne produiroit pas même un titre coloré. Religieux ne peuvent rien aliéner, ny donner bail à longues années, sans le consentement du Commandataire.* 15

Commanderies. Si les Commanderies sont Benefices. 16. & 67

Compacte. Ce que c'est. 135.

Coûtume. Par qui elle s'acquiert & se fait. 185.

Cure. Modele de Provision d'une Cure. 219. *Le Pape confere les Cures, dont les Titulaires meurent à Rome.* 21 *Indultaires ne peuvẽt être contraints d'accepter une Cure* 73. *Pensions ne peuvent être établies sur Cures qu'aprés les avoir deservies* 15. *ans* 142. *Le*

Roy

Roy confere les Cures en Regale, quand elles se trouvent unies aux Benefices dont il confere. 36. *Secus s'ils sont unis aux Cures. ibid. Que s'il n'apparoit lequel des deux est uny.* ibid.

Curez. Qui sont à proprement parler les vrais Curez. 4. Les Titres que doivent avoir les Curez primitifs. 172. *Les preuves des Curez primitifs sont équivoques & qu'elle est la preuve la plus certaine.* 173

D

Datterie. Usage de la Datterie de Rome en faveur de celuy qui a envoyé le Courrier. 22

Decret irritant aposé dans une loy publique. Ligat etiam ignorantes. 123

Delit. Quels sont les delits qui rendent les Benefices impetrables *ipso facto.* 147

Devolut. Comment on se fait pourvoir d'un Befice *jure devoluto*, par l'incapacité du pourveu, 162. Si tous les devolutaires sont tenus de donner caution. 163

Dignité. Ce que c'est. 4. A qui convient proprement ce terme, là même. Si l'on en peut tenir plus d'une dans une méme Eglise. 5. *Dignité Episcopale éface la profession Religieuse.* 2. *Peut étre sans jurisdiction.* 5. *Dignitez ne doivent étre données qu'à des Graduez en Theologie ou en droit. ibid. Ne sont sujettes à l'Expectaive des Graduez suivant les Arrests du Parlement. Secus au Grand Conseil. ibid. Dignitez des Eglises Cathedrales & Collégiales, exemptes de la nomination du Roy,* 50. *Secus des Conventuelles.* 51

Dispense. Modele de dispense pour contracter mariage au troisiéme degré de parenté, ou d'alliance: 135. Ce qui est à observer sur cette matiére. 238. Modele de Procuration pour la fulmination d'une dispense. 247. Qui est dispésé pour l'Ordre ne l'est pas pour

tenir

tenir benefices. 84

Dîme. Ce que c'est. 174. Combien de sortes il y en a. 175. & suivans. Comment & pourquoy les dîmes ont été introduittes. 178. & 179. *Si elles sont de droit divin. ibid.* Par qui deuës. 181. *Anciennement les exempts de payer la dîme ne joüissoient de ce privilege, que pour les terres qu'ils labouroient par leurs mains, ou par leurs Valets.* 184. *Mais aujourd'huy ils en joüissent même pour les héritages qu'ils donnent à ferme. ibid.* Si la coûtume de ne point payer la dîme exempte de peché. 185. *Exempt en payant la dîme pendant* 40. *ans, perdent leur privilege.* 186. Exempt de payer, *la dîme est exempt de novale.* 192. A qui les dîmes sont deuës. 188. & suivans. Dequoy elles sont deuës. 200. Quand & comment elles doivent étre payées. 201. Quelles sont les dîmes infeodées, & ce qui est à y observer. 202. & suivans. *Il suffit que la dîme soit duë à un Seigneur temporel pour étre ditte infeodée.* 176. *Si retournans à l'Eglise, elles deviennent écléfiastiques.* 204. *Il suffit d'alleguer que la dîme est infeodée pour en rendre le Juge seculier competant.* 206.

E

ETrangers. De deux sortes d'étrangers. 150 *Incapables de tenir Benefices en France, sans lettres de naturalité. ibid. S'il faut les avoir obtenuës avant d'être pourvû du Benefice. ibid.*

Evêques. Voyez Archevêque.

Excommunication. En quel cas elle rend le Benefice impetrable. 149

F

FAlsification de lettres ou autres actes concernans les Benefices, les rendent impetrables. 147 & 148.

Fruits. L'on ne peut reserver tous les fruits d'un Benefice par forme

de

de pension en le resignant. 127. & 145. *Messieurs les Cardinaux sont exceptez de cette regle.* 178. *Fondation des Dames de S. Cir.* 53

G

G*Enéalogie.* Modéle d'information sur la Généalogie de quelque personne en fait de mariage. 248

Graduez. Quels ils sont: de Combien de sortes,& quels sont leurs privileges. 78. & suivans. Ce qui est à observer sur cette matiere. là même, jusqu'à 103. *Si les Collateurs qui n'ont que deux Benefices à conferer sont exemts de l'expectative des Graduez.* 80. *Simples Bacheliers en medecine ne joüissent pas du privilege des autres Graduez pour la requisition des Benefices.* 95. *Si trois presomptions de fraude au préjudice des Graduez rendent une resignation nulle.* 82. *De quel tems se doit compter l'ancienneté du Gradué nommé.* 90. *Il suffit au Gradué d'être tonsuré dans le tems de la vacance du Benefice qu'il requiert* in vim gradus 84. *Si la noblesse des Graduez doit être d'ancienne lignée, ou s'il suffit d'être nés de Pere & mere nobles.* 85. *Les deux ans qui ont été retranchez en faveur des Graduez nobles pour le Baccalaurat en droit le doivent étre pour les autres degrez de cette faculté.* 86. *Gradué mineur de 25. ans n'est pas dispensé pour tenir une Cure.* 86. *Differente jurisprudence du Parlement, & du Grand Conseil, au sujet de la repletion des Graduez.* 87. *Quand le Gradué perd le privilege de ses degrez.* ib. *Le moindre Benefice remplit le Gradué regulier, même une pension. ibid. Gradué seculier ne peut requerir un Benefice Regulier,* & è contra *même avec dispense.* 86. *Mais un Gradué Regulier peut être dispensé pour obtenir benefice d'un autre Ordre. ibid. Le Patron, ou Collateur ne voulant gratifier un Gradué nommé dans*

les

les 6. mois de faveur si le droit en est devolu au Superieur. 92. *Gradué seculier n'est pas tenu exprimer les pensions qu'il a, si fait bien le Regulier.* 94. *Si dans les 6. mois de rigueur ne se trouvant point de Graduez nommez les Graduez simples peuvent requerir.* 96. *Si les Graduez nommez de l'Université de Paris sont preferez aux Graduez plus anciens des autres Universitez.* 96. *Regens de ladite Université preferez aux Graduez, quoy que plus anciens.* 97. *Graduez ne sont exempts d'avoir les qualitez requises par la fondation, ou anciens Statuts approuvez.* 155

Grand Vicaire, qui n'a receu que le pouvoir de conferer, n'a pas l'authorité d'admettre les Resignations. 25. *peut conferer aux Graduez.* 25. *Sa préséance sur l'Archidiacre, & autres dignitez.* 26

H

Heretique. Si les hérétiques doivent la dîme. 181

Homicide, simple ne fait vacquer le Benefice, Oüy bien l'assassinat premedité, & le Parricide. 148

Hôpital. Si les Hopitaux sont Benefices. 17

I

Incapacité, qui prive ipso facto, ou non. 154. & suivans. Celuy qui impetre le Benefice d'un homme vivant est incapable de le posseder jamais. 159. Qui assiste à un jugement de mort, rend ses Benefices impetrables. ibid.

Incompatibilité de Benefices. 156. *Dignitez personats, Cures incompatibles. Si on en possede deux, les deux vacquent.* 6. *Le premier vaque, si ce sont autres Benefice requerans residence. ibid. Si ce sont Benefices reguliers, tous deux vacquent. ibid.*

Indult, & Indultaire. Quelle espéce de privilége, & ce qui est requis pour en joüir. 72. 73. & suivans. *Messieurs, les les Maîtres des Requêtes*

joüis

joüiſſent de l'Indult, comme membres du Parlement. 72. *Ampliation de l'Indult par Clement IX.* ibid. *Il n'eſt pas abſolument neceſſaire de faire inſinuër un Indult au Greffe de l'Evêché, où ſont ſituez les Benefices.* 75. *Chapitres, & Abbez Triannaux, ne peuvent être chargez d'Indult qu'une fois à chaque mutatiõ de Roy.* 76. *Il n'eſt pas neceſſaire de notifier ſon indult au Collateur du vivant de l'Officier, pourvû que auparavant ſon decez le Roy ait delivré ſes lettres de nomination.* 78

Inſinuation. A l'égard des Benefices. 88. *De quelle maniere, & en quel tems ſe doit faire l'inſinuation des Graduez.* 89. *Gradué negligeant de ſe faire inſinuer, s'il perd le privilege de ſes degrez.* 90. *Si l'Inſinuation de l'Indult eſt abſolument neceſſaire.* 75. *Si l'ancienneté du Gradué ſe compte du jour de l'Inſinuation, ou de ſes lettres de nomination.* 90

Irregularité. L'irregularité ne prive pas des Benefices qu'on a, mais empêche ſeulement qu'on en puiſſe acquerir. 160. *Exception.* ibid.

L

Legat. S'il peut prévenir les Graduez, & les Indultaires. 99. *Erreur de l'Auteur.* ibid. *Peut encore deroger à la Regle de 20. jours au prejudice des Graduez, & des Indultaires.* ibid.

Léproſerie. Si les Léproſeries ſont Benefices. 17

M

Malte. Benefices dependans de Malte, ne peuvent être reſignez en Cour de Rome, ny conferez ſans le conſentement de l'Ordre. 20. *Chevaliers de Malte exempts de payer la dîme, même pour les heritages qu'ils donnent à ferme.* 84

Mandataires. Quels ſont, & ce qui eſt à obſerver. 68. & ſuivans.

Mandats. Abrogez par

le Concile de Trente. 68

Manuël. Benefice Manuël destituable *ad nutum.* 10

Mendians, inhabiles à toutes sortes de Benefices, même avec dispense 3. *Jusque là que la possession triennale leur seroit inutile.* ibid.

Mineur se peut faire relever d'une Resignation. 117. *Secus d'une simonie.* ibid.

Mois. Quels sont les Mois affectez aux Graduez. 80. & 101. *Si dans les mois de rigueur il n'y avoit point de Gradué nommé insinué les Graduez simples pourroient requerir.* 96

Mort. Deux manieres de se faire pourvoir d'un Benefice vacquant par mort. 103

N

Novale. Ce que c'est que Novale. 176. & 190. *Exempt de la dîme est exempt de la Novale.* 192

O

Oblats. Sur quels Benefices ils peuvent être présentez. 52. *A quoy sont aujourd'huy reglées les pensions destinées pour les Oblats. ibid. Benefices ausquels le Roy ne nomme pas exempt de ce droit. ibid. Non seulement le Roy a droit de mettre un Oblat dans les Abbayes d'hommes, mais encore celuy de faire recevoir une Demoiselle dans les Abbayes de filles.* ibid.

Office. Ce que c'est dans les Eglises Cathedrales & Collegiales. 6

Offrande. En quels cas le peuple est obligé de faire Offrande à son Curé. 199

Ordinaire. *Voyez Archevêques. L'Ordinaire peut pourvoir en toute sorte de vacances, exceptez trois cas.* 16

P

Pape. Par quel endroit, & en combien de maniéres le Pape

pourvoit aux Benefices en France. 19. *S'il peut déroger aux Patrons laïcs.* 20. *Cas auquel il le peut.* 21. Si en concurrence de deux Patrons, l'un Laïc, & l'autre Ecclesiastique, dans une même Eglise, il peut déroger à l'un, & à l'autre. 47. Si le Pape peut exempter les Laïcs de payer dîme. 187

Partage des revenus des Benefices tenus en Commande, comment se partagent. Voyez Commandataire. Il n'y peut avoir de Partage de voix dans la Collation des Benefices, & les Arrêts du Grand Conseil. 104

Patron. Ce que c'est. 41. De combien de sortes il y en a. ibid. En combien de façons s'aquiert le droit de Patronnage. ibid. Quels sont les droits, & devoirs des Patrons, 42. *S'ils peuvent gratifier le Patron, ou son fils, du benefice dont il est Patron.* 43. *En Normandie les Patrons Laïcs ont 6. mois pour presenter comme les Ecclesiastiques,* 45. *On peut être Patron sans avoir la Presentation.* 41. *Collation, Spreto Patrono, s'il ne s'en plaint dans le tems de droit est bonne.* 47

Pauvres. Si les Pauvres sont exempts des dîmes. 182

Pension. Si elle peut être constituée par le Pape sur un Benefice sans le consentement du Patron Laïc. 139. *Et aux Nottes.* 140. Ce que c'est, & les conditions à y observer, pour en rendre la Création valide. 131. *Si l'on peut établir pension en faveur d'un laïc sur un Benefice.* 141. *Quelles conditions pour l'établir sur une Cure, prebende, dignité, ou personat des Eglises Cathedrales, & Collegiales.* 142. *De combien peut être la Pension. ibidem. Quelles distributions tiennent lieu de gros fruits, pour regler la Pension.* 143. *Si une dispense pour tenir Benefice sert pour porter une Pension.* 140. *Quoy que le Roy ait le pouvoit créer des Pensions sur les bene*

Benefices qu'il confere en Regale. Neanmoins il renvoye toûjours les Parties à Rome pour la Pension. 144. *L'ordinaire en peut faire de même, en admettant les permutations, ibid.* Modele de création de Pension. 244. De cassation d'icelle. 215

Permutation. Ce que c'est en fait de benefice. 131. Conditions requises pour qu'elle soit valide. là même & suivans. *Usage du Parlement de Bourdeaux en fait de permutation reformé par Declaration du Roy.* 133. *Autre usage qui meriteroit le même remede. ibid. Gaudium de bona fortuna en permutation aboly.* 123

Personat. Ce que c'est. 5. *Deux Personats tellement incompatibles, que si on possede deux, les deux vacquent aprés l'an.* 6

Possession. Ce que c'est, & ce qui est à observer en la prise de possession. 157. *Quand on a pris une fois possession, quoy que sur un titre nul, il n'est pas necessaire de la reïterer en obtenant un nouveau titre. ibid. Sinon que la nouvelle provision fut en Regale. ibid. Formalité qu'il faut observer en prenant possession d'une Cure. ibid. Quelle pour les Benefices dependans des Eglises Cathedrales, & Collegiales* 168. *Que faire si les Chapitres sont refus. ibid.*

De la Possession annale. 169. De la Triennale. 170. Si elle peut être oposée par un Curé, qui ne s'est point fait promovoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an. 171. *La Treinnale possession, ou Regle de Pacificis a lieu en Regale* 38

Possessoire. Quand le Possessoire est jugé on ne peut plus se pourvoir au Pétitoire. 170

Prémices. Ce que c'est que Prémices. 178

Prescription. Par qui elle s'acquiert & se fait. 185

Presentation. Elle seule empêche la Prévention. 45. & 100. *Quand cela a lieu, & les raisons de cette jurisprudence.* 45. Modéle de la Presentation par le Patron à

l'Ordinaire. 218. *La Presentation est une espece de servitude, établie contre la liberté des Ordinaires.* 23. *Les Tuteurs & Curateurs presentent & conferent pendant la pupillarité & l'interdit de leurs pupils du furieux.* 33. *Le Roy presente à la premiere Prebende vaccante dans chaque Cathedrale pour son joyeux avenement à la Couronne, mais ne confere pas.* 40

Prestation. Quelle sorte de Prestation engendre obligation. 199

Prestre. Dans quel tems un Curé est obligé de se faire Prestre en France. 153. *Et dans quel les Abbez & Prieurs Conventuëls.* 13

Prevention. du Pape. 98. *Ce qu'il faut afin que la Prevention ait lieu.* 22. & 99. *Si une Collation nulle empêche la prevention du Pape. ibid. En quel cas le Pape peut prevenir le Patron Laïc.* 22. *Legats peuvent prevenir les Graduez & les Indultaires.* 99. *Les Collations pendant la vaccance ne se peuvent reserver sans danger au successeur, à cause des Preventions de Rome.* 32. *La même raison a donné lieu de permettre aux Collateurs inferieurs l'admission des permutations.* 111. *Henry II. Celuy qui a commencé d'étendre le droit de Prevention.* 30. *Ordonnance de S. Loüis pour arrêter cette entreprise.* ibid.

Prieuré. Il en a de simples & de Conventuels, & la subdivision des uns & des autres. 9. & suivans. *Prieurez Conventuels electifs confirmatifs, la Collation en appartient au Roy, par le Concordat. Les autres simplement collatifs aux Collateurs ordinaires.* 10. *Quel âge il faut avoir pour les porter. ibid.* & 152. *Prieurez Collatifs sont sujets à l'Indult.* 10. *Prieuré de S. Felix autrefois de la Collation de l'Abbé de S. Ruf de Valence, aujourd'huy de la nomination du Roy.* 8

Procuration. Modéle de Procuration pour con-

sentir

sentir à la création d'une pension. 214. Pour l'éteindre. 215. pour revoquer une résignation. ibid. Pour prendre possession. 216. *Difference de la Procuration ad Resignandum, & la Resignation.* 107. & 125

Provision. Modéle d'une Provision du Pape *per obitum.* 203. *Ces sortes de Provisions ne sont sujettes à la publication.* 168. Provision, *certo modo,* ou par devolut. 234. *Dans le Concours de deux provisions d'un même Collateur, ny l'une ny l'autre ne vaut.* 21. *Si elles sont de differens Collateurs, celuy qui prend possession le premier est preferé. ibid. Ce qu'il faut faire pour éviter le concours d'une datte en Cour de Rome.* 22 Provisions de Cour de Rome, de quel jour elles se dattent. *Voyez Datterie.* Provision, *motu proprio*, ne sont receuës en France. 111

Publication. *Differente Jurisprudence du Parlement, & du Grand Conseil, concernant la publication des Resignations.* 122. *Necessaire pour la prise de possession des Prieurez, & Cures.* 169. & *suivans.*

Q

Qualitez. Celles qui sont annexées aux Benefices par la fondation, ou autrement, sont necessaires indispensablement. 154. *Les Graduez, & Indultaires n'en sont pas exempts. ibidem. Aussi bien que de celles portées par les anciens Statuts approuvez.* 155

R

Recreance. Ce que c'est, & ce qui y est à observer. 165. Sentence de créance executoire à la caution juratoire. ibid.

Regale. Ce que c'est que le droit de Régale, & autres choses à observer sur cette matiére. 35. *Le Roy confere les Cures quand elles se trouvent annexées aux benefices dôt il pourvoit en Regale.* 36.

Secus s'ils sont unis aux Cures. ibid. Quid quand il ne paroît pas lequel des deux est uny. ibid. Le Roy *n'a aucun superieur en Regale.* 159. *n'avoit cy-devant de compagnon, mais il s'est departy genereusement de ce droit en faveur du Clergé.* 37. *Il n'y a point de tems prescrit au Roy pour conferer en Regale.* 44. *L'ouverture en Regale n'empêche pas le payement des pensions sur les Evêchez.* 145

Reguliers. De deux sortes de Reguliers, quels inhabiles à toute sorte de benefice. Voyez Mendians.

Regle. Observation sur la Regle *de verisimili notitia.* 105. Sur celle de *non tollendo jus alteri quæsitum.* 108. Sur celle de *publicandis resignationibus.* 120. Sur celle de *infirmis.* 123. *De quel jour se comptent les 20. jours de cette regle.* 124. *Cette regle n'a lieu aux Resignations pures & simples, ny en permutation faites devant les Ordinaires.* 126. *Devenuë inutile au moyen de la dérogation que le Pape est tenu d'y faire.* 135. *Et s'il refusoit d'y deroger les Cours souveraines y feroient supléer. ibid.* Ce qu'il faut observer sur la Régle de 20. jours. 135. *Difference de cette régle d'avec celle de Infirmis.* 136. Sur celle de *pacificis.* 170. *Cette Régle a lieu en Regale.* 38. *Régles de Chancellerie, qui sont receües en France, y passent pour lors même pendant la vaccance du S. Siege.* 127

Regrét. Si le Regrét en son benefice peut étre pactisé dans une resignation. 130

Rome. Quel droit a le Pape sur les Benefices vaccans par le decez de ceux qui decédent à Rome ou à deux journées prés. 20. *Les Cures n'en sont pas exceptées.* 21

Roy. En combien de façons le Roy pourvoit aux Benefices. 35. Dénombrement de quelques Benefices que le Roy confere de plein droit, outre ceux qui vacquent en Régale. 39. Quels sont ceux dont

il est Patron. 49

Resignation. Quand la Resignation par permutatiõ est presumée frauduleuse. 81. Ce que c'est que la Resignation. 115. De combien de sortes il y en a. là même. Conditions requises pour faire valider une resignation. 116. *Difference de la Resignation pure & simple de celle en faveur. ibid. S'il est necessaire que le maître consente à la resignation faite par son domestique.* 120. *Resignation d'un Benefice consistorial étant agreée par le Roy, ne peut plus être revoquée.* 118. *La Resignation de ces sortes de Benefices doit être signifiée à Monsieur le Procureur General du Grand Conseil, ou ses Substituts, ibid.* Modéle de Resignations entre les mains du Pape. 126. & suivans.

S

Sequestre, en fait de Benefice, ce que c'est. 166

Signature. Ce qui est necessaire à observer sur les Signatures de Rome, pour qu'elles fassent foy en France. 112. 144

Simonie. Si les Resignations simoniaques peuvent être paisibles. 129

Statut. Voyez qualitez. Statut remarquable de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soisson. 156

Successeur. Si un Curé peut obliger ses Successeurs. 201

Supplique. Ce qui est necessaire d'observer en celles que l'on presente au Pape, pour obtenir quelque Benefice, 109. & suivans.

T

Taxe. Les taxes des expeditions de Cour de Rome. 241

Tems. Le tems dans lequel les Patrons sont obligez de pourvoir aux Benefices, étant expiré, ce qui s'en ensuit. 44

Théologale, ne peut être donnée qu'à un Docteur en Théologie, le Baccalaurat, & la Licence ne suffi- roient

voient pas. 157

Témoins. Dans les Procurations, ad Resignandum, ne doivent être parens du Resignant, ny du Resignataire. ibid.

V

VAccances. Trois sortes de vaccances en Benefices, & quelles elles sont. 19. & 102. Longues vaccances, sur tout des Cures, condamnées par les Canons comme nuisibles à l'Eglise. 31

Vicaire. Du pouvoir des Grands Généraux, *Voyez Grand Vicaire.*

Fin de la Table des Matieres.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAr Grace & Privilege du Roy ; il est permis à Benoît Bailly, Marchand Libraire à Lyon, de faire imprimer un Livre intitulé *Abregé des Matieres Beneficiales, selon l'usage de l'Eglise Gallicane, &c. par* JEAN HUSSON CHARLOTAU, *Prêtre Curé d'Yges, & Notaire Apostolique à Lyon*; & défenses sont faites à toutes personnes d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre sans le consentement dudit Bailly, ou de ceux qui auront droit de luy pendant le tems & espace de huit ans, à commencer du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer, aux peines portées par lesdites Lettres. Donné à Versaille le 7. Septembre 1686. Signé, Par le Roy en son Conseil, JUNQUIERES.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 18. Septembre 1686. Signé C. ANGOT Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois en vertu des presentes, le 12. Juillet 1687.

Les Exemplaires ont été fournis.

ERRATA.

PAge 23. lig. der. du Texte, *nullas*, lisez *nullus*. pag. 30. lig. 19. les, lis. cet. p 45 col. 2. lig. 4. closse, lis. glose. p. 46. col. 1 lig. 5. Bussaquet, lis. Bussaguet. Ibid lig. 21. ses, lis. son. Ibid. lig, 33. à, lis. &. p. 47. col. 1. lig. 1. pendant le, lis. *pendente*. p. 73. col. 2. lig. 3. d'enseigner, lis. de resigner. p. 86. col. 1. lig 13. commend. lis. concord. p. 101. lig. 19. mais, lis. mois. p. 133 col. 1. lig. 9. abregé, lis. abrogé, p. 148. col. 1. lig. 3. commence, lis. commis. p. 176. col. 1. ligne 3. ôté le mot soit.

TARIF

ARRESTE' AU CONSEIL du Roy, en execution de l'Arrest d'iceluy, du 24. des presens mois & an, des sommes que sa Majesté veut & ordonne être payées, aux Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, & Legation créez par Edit du mois de Mars 1673. ou à ceux que sa Majesté a commis à l'exercice & fonction desdits Offices pour lesdites Expeditions en Cour de Rome, & de la Legation tant pour la dépense & les droits qui ont acoûtumez d'estre payez à Rome, que pour les frais, peines & droits desdits Banquiers Expeditionnaires. Le tout en la forme & maniere cy-aprés.

Signature de resignation, permutation, reservation, extinction de pension ou cession de droits. 12. livres

Si avec dispense *ad duo sub eodem tecto* 20

Si lesdites cessions s'expedient avec double consentement, on ajoûte à chacune. 5

Signature *per obitum, certo modo*, ou de nouvelle provision. 11

Si avec dispense *ad duo.* 18

Si lesdites signatures s'expedient avec dispense *ad tria quando decem in eadem Ecclesia existunt.* 25

Si avec dispense *ad quatuor sub eodem tecto.* 50
Si c'est avec dispense *ad duo*, pour un Regulier. 22
Si c'est avec dispense *ad quatuor*, pour un Regulier. 50
Si c'est avec dispense d'âge, *etiam duorum annorum pro beneficiis simplicibus.* 50
Si c'est avec dispense pour deux incompatible, *attenta necessitate.* 45
Si lesdites signatures s'expedient *cum creatione in Canonicum.* 15
Signature de creation de Chanoine pour obtenir une Dignité. 12
Signature de provision d'un Benefice regulier pour un Prêtre ou Clerc, à la charge de faire profession en quelque Ordre. 15
Si lesdites signatures s'expedient en forme gracieuse avec production de l'atestation, on ajoûte à chaque Signature. 5
Et si c'est avec la perquisition de ladite attestation qui avoit été auparavãt produite, ou avec la production du Registre, on ajoûte. 7
Signature de confirmation de concorde entre deux parties. 15
S'il y a plusieurs parties, pour le consentement de chacune, outre les deux, on ajoûte. 3
Signature *de titulo in commendam attento quod antea, vel ad effectum restaurandi, &c. si obtineri possit attentâ gravi sollicitatione.* 150
Signature de la pro rogation d'un Decret Apostolique pour six mois. 03

Pour une année, *si obtineri possit.* 60

Signature d'indult de ne pas exhiber les Lettres de la premiere Tonsure. 15

Signature d'indult pour etre promeu *extra tempora.* 12

Absolutio à mala promotione. 15

Signature d'indult pour l'usage des viandes prohibées. 15

Si l'on desire l'expedition par Bref. 55

Signature d'indult pour tenir la calotte en celebrant. 15

Si l'on desire l'expedition par Bref. 60

Licence de faire celebrer en maison particuliere. 60

Licence de lire Livres défendus. 15

Pouvoir d'absoudre *in reservatis.* 15

Permission *pro Viris qualificatis* d'entrer dans un Monastere de Religieuses. 60

Signature de confirmation d'alienation, *si in evidentem*,&c. pour trois generations. 80

Si l'expedition se fait par Bref. 120

Si l'alienation est perpetuelle, *compositio est arbitraria.*

Signature de dispense sur quelque legere irregularité, *vel defectus corporis.* 15

Si l'inhabilité est grande, *vel etiam defectu corporis.* 30

Signature de toutes les absolutions qui ne sont remises à aucune Congregation. 15

Si c'est avec une nouvelle provision. 25

Signature renvoyée à la Signature ou Congregation, & pour lesquelles *nihil est solvendum componendis, aut registri magistris & clericis.* 40
Signature d'absolution *ab homicidio casuali.* 75
Pour celuy *qui interfuit homicidio.* 65
Signature d'Absolution d'Apostasie, avec dispense pour les Ordres, & pour les Benefices, *attento casu.* 60
Signature d'Absolution *ab haresi, vel pro nato ab hareticis.* 60
Signature de dispensation aux Ordres pour un bâtard. 15
Et pour la Bulle de dispense pour les Ordres, & pour l'obtention des Benefices. 140
Provision avec dispense *pro impetrante filio legitimo resignantis.* 550
Pour Indult de ne pas faire mention *de defectu natalium..* 1000
Concession d'un Benefice pour un mandiant pour cinq années. 100
Pour toute la vie. 200
Prorogation du temps pour six mois aprés les cinq ans. 25
Pour une année. 30
Pour la restitution envers le laps du temps *cum prorogatione.* 100
Si sur ladite restitution on desire des Bulles. 200.
Bulles ou Bref de commission appellatoire

en cause civile ou criminelle. 50
Bulle ou Bref declaratoire de nullité *suscep-tionis ordinis Subdiaconatus.* 80
Si ultrà tres vices ministravit. 100
Bulle ou Bref declaratoire de nullité de la profession en quelque Religion *intrà quin-quennium.* 80
Si c'est avec restitution *adversus lapsum quin quennij.* 150
Si c'est avec restitution contre le laps de dix années. 200
Bref de commutation de Breviaire. 80
Bref pour juger en causes criminelles. 70
Bref pour exercer la Medecine. 70
Bref de dispense sur bigamie *ad ordines & beneficia.* 1000
Lettres patentes de Notaire Apostolique. 25
Bref de Prothonotaire Apostolique. 140
Bref pour les Monitoires. 35
Bref de dispense de tréze ou quatorze mois pour être promeu. 70
Bref de penitencerie aux causes ordinaires. 12
Si c'est avec absolution *à simonia,* avec remise des fruits. 40
Si les cas sont extraordinaires & les fruits considerables *secundum qualitatem casuum.*
Bref d'absolution des vœux de Chasteté & de Religion. 15
Bref d'Indulgences pour sept années. 12
Autel privilegié, Litanies, & semblables. 12

Bref d'Indulgences perpetuelles pour une Confrerie. 40
Patentes d'aggregation à quelque Archiconfrerie. 60
Patentes d'erection de Confrerie du Rosaire & du Scapulaire. 40
Bref pour l'erection d'une Confrerie du Saint Sacrement. 150
Acte de revocation & opposition en Chambre ou en la Chancelerie. 20
Sumptum de procuration. 12
Sumptum de la signature d'une pension, cession ou Commande du Registre public, sans consentement ny perquisition. 18
Si c'est avec perquisition ou avec consentement. 20
Pour pareil sumptum du Registre secret. 30
Si c'est avec perquisition ou consentement. 40
Si la matiere est extraordinaire *juxta labores*.
Perquisition pour un mois *in officio Dataria*. 5
Pour une année au Registre public. 12
Pour une année au Registre secret. 18
Permissions au Religieuses de choisir des Confesseurs. 40
Permission à une Mariée de demeurer dans un Monastere de Religieuses dans 3. années. 60
Pour cinq années & d'avantage. 80
Pro datis ratione laboris 3
Indult de translation *ad arctiorem*. 50
Ad laxiorem, avec l'attestation des Medecins & le consentement des Superieurs. 100

Bulles pour une Dignité majeure *in Cathedrali, vel prima in Collegiata.* 300
Si est avec reserve de pension, l'on augmente *juxta qualitatem pensionis.*
Si avec dispense d'âge, *vel una cum*, ou *cum retentione* d'autres Benefices, on ajoûte selon la qualité des dispenses.
Bulles ou provisions d'un Prieuré Conventuel qui n'est pas electif pour un Religieux profés dans le même Ordre. 300
Si avec dispense d'âge. 400
Si c'est pour un Religieux du même Ordre, *sed professio alterius Monasterij vel Prioratus*, on ajoûte. 30
Si c'est pour un Religieux qui a fait profession dans un autre, & partant avec translation *de Ordine ad Ordinem, & de Prioratu ad Prioratum*, il faut ajoûter. 60
Si pro cupiente profiteri, faut ajoûter 60
Si c'est *in commendam pro qualificato* 320
Si in commendam, & cum dispensatione ætatis. 420
Bulles & provisions d'un Prieuré Conventuel electif *pro Monacho ejusdem Prioratûs.* 300
Si c'est avec dispense d'âge. 400
Si in commendam, 400
Si in commendam, & avec dispense d'âge. 500
Bulles & provisions *Monasterij Virorum non taxati in libris Cameræ, sed cujus fructus ex-*

primuntur in Ducatis 24. *pro Monacho ejusdem Monasterij.* 600
Si cum dispensatione ætatis, adde. 100
Si c'est pour un Religieux du même Ordre, & qui a fait profession dans un autre Monastere, on ajoûte. 30
Si cum translatione de Ordine ad Ordinem, & de Monasterio ad Monasterium. 60
Si pro cupiente profiteri, faut ajoûter. 60
Et en ces cas on ajoûte la même chose *in Bulla Prioratûs Conventualis Electivi, de quo suprà.*
S'il y a retention de benefices, on reserve de pension aux susdites Bulles, on ajoûte *pro qualitate materiæ.*
Bulles & Provisions d'un Prieuré Conventuel de Religieuses, *pro Moniali professa ejusdem Prioratûs.* 270
Si la pourveuë est professe dans un autre Ordre. 300
Si elle a fait profession dans le même Ordre; mais dans un autre Prieuré. 320
Bulles de Provisions *Monasterij Monialium,* pour une Religieuse professe dans le même Monastere. 450
Si la pourveuë a fait profession dans le même Ordre, mais dans un autre Monastere. 500
Si elle a fait profession dans un autre Ordre. 550
Si quelqu'une desdites provisions s'expedie

avec la diſpenſe d'âge, il faut ajoûter. 100

TARIF DES DISPENSES Matrimoniales.

In quarto.

DE contrahendo cum cauſa.	45
Sine cauſa.	70
Cum abſolutione ſcienter.	160
Cum abſolutione ignoranter.	150
Scienter forma pauperum.	65
Ignoranter forma pauperum.	60

In duplici quarto.

De contrahendo cum cauſa.	85
Sine cauſa.	850
Cum Cauſa pro Nobilibus.	150
Cum abſolutione ſcienter.	300
Cum abſolutione ignoranter.	290
Cum abſolutione ſcienter forma pauperum.	90
Ignoranter forma pauperum.	85

In tertio & quarto.

Cum cauſa.	70
Sine cauſa.	200
Cum abſolutione ſcienter.	190
Cum abſolutione ignoranter.	180
Scienter forma pauperum.	90

Ignoranter forma pauperum. 80.

In duplicibus tertio & quarto.

Cum causa. 115.
Sine causa. 850.
Cum absolutione scienter. 360.
Cum absolutione ignoranter. 550.
Scienter in forma pauperum. 100.
Ignoranter in forma pauperum. 90.

In secundo & quarto.

Cum causa. 90.
Sine causa. 125
Sine causa pro Nobilibus. 1400.
Cum absolutione scienter. 300.
Cum absolutione ignoranter. 290.
Scienter forma pauperum. 80.
Ignoranter forma pauperum. 75.

In primo publica honestatis & justitia.

Pro contrahendo cum causa. 100.
Sine causa. 1400.
Cum absolutione scienter. 300.
Cum absolutione ignoranter. 290.
Scienter in forma pauperum. 80.
Ignoranter in forma pauperum. 75.
Matrimonio machinante sicut in quarto scienter.

nonobstante clausula supervivens.

De contrahendo cum causa.	60
Pro Nobilibus.	80

In tertio.

De contrahendo cum causa.	150
Cum causa pro Nobilibus.	203
Cum absolutione scienter vel ignoranter.	390
Sine causa pro Nobilibus vel honestis.	1450
Cum absolutione forma pauperum.	50

In duplici tertio.

De contrahendo cum causa.	235
Cum absolutione.	700
Sine causa.	2400
Cum absolutione forma pauperum.	50

In tertio ex uno & quarto ex altero.

De contrahendo cum causa.	200
Cum absolutione.	600
Sine causa pro Nobilibus vel honestis.	1650
Cum absolutione in forma pauperum	50

In tertio ex uno & tertio & quarto ex altero.

Cum causa.	235
Cum absolutione.	665
Sine causa pro Nobilibus vel honestis.	1750
In forma pauperum.	50

In secundo & tertio à communi

Propter dotem cum augmento, & ob angustiam, etiam si extra cum causa. 230

Pro indotata ob inimicitias & confirmatione pacis. 200

Cum causa pro Nobilibus. 350

Sine causa. 2400

Cum absolutione. 700

In forma pauperum. 50

In duplicibus secundo & tertio à communibus.

De contrahendo pro idiomata. 320

Propter dotem vel angustiam, etiam si extra. 350

Pro Nobilibus cum causa. 400

Sine causa pro Nobilibus. 450

Cum absolutione. 1200

In forma pauperum. 50

In secundo & tertio ex uno & quarto ex altero.

De contrahendo pro indotata ob lites. 240

Propter dotem vel angustiam. 300

Pro Nobilibus cum causa. 350

Sine causa. 2800

Cum absolutione. 750

Forma pauperum. 50

In secundo.

Cum causa vel sine causa expensæ sunt incertæ de ordinario poterit obtineri. 4500

Cum absolutione præcedenti copula.	2000
In forma pauperum.	130

In primo & secundo.

Compositio est arbitraria.	
In forma pauperum.	200

Compaternitas.

De contrahendo cum causa.	360
Cum causa pro Nobilibus.	500.
Sine causa.	2700.
Cum absolutione.	1300.
Forma pauperum.	50

Compaternitas duplex.

De contrahendo cum causa.	700
Pro Nobilibus cum causa.	900
Sine causa compositio est arbitraria	
Cum absolutione.	2100
In forma pauperum.	50.

Et pour la sollicitation des Bulles pour les Archevêchez, Evêchez & Abayes taxées aux Livres de la Chambre Apostolique, sera payé comme cy-aprés.

POur la sollicitation des Bulles * taxées à vingt-quatre ducats. l. 150

Pour celles qui sont taxées trente-trois flo-

* Abayes.

rins & jusques à soixante six $\frac{2}{3}$ l. 180

Pour celles qui sont taxées soixante & dix florins, & jusques à cent. l. 230

Pour celles qui sont taxées de cent florins jusques à trois cents. l. 240

De trois cents jusques à six cents florins. l. 266

De six cents jusques à mille. l. 250

De mille florins jusques à deux mille. 300 l.

De deux mille florins jusques à quatre mille. 350 l.

De quatre mille florins jusques à quelle autre taxe que ce soit. 400 l.

On observera que si lesdites Bulles s'expedient en Commende, & partant avec dérogation au Concordat, il faut pardessus la taxe prendre encore vingt livres pour chaque Expedition en Commende.

Et si l'Expedition est faite *cū dispensatione ætatis*, il fait aussi, *ratione sollicitationis, dispensationis* prendre dix livres pardessus ladite taxe.

Et pour les provisions des pensions reservées ou imposées sur lesdits Benefices, sera payé pour la sollicitation suivant la valeur desdites pensions les dérogations, dispensations, & autres circonstances.

Pour la sollicitation des Bulles des provisions pour les Eglises Cathedrales, *sive sint in patriâ reductâ, sive in patriâ non reductâ.*

Taxat. *ad florenos* 100. 390 l.

De cent florins jusques à 400. ff. 350 l.
De 400. florins jusques à 1000 ff. 400 l.
De 100. florins jusques à 2000 ff. 450 l.
De 2000. jusques à quel autre que ce soit 500 l.
Et si lesdites Eglises sont Metropolitaines excedant la taxe de 3000 ou 4000. 600 l.
Et pour les Pensions reservées ou imposées sur lesdits Benefices, sera payé pour la sollicitation suivant la valeur desdites pensions comme dessus.

TARIF

Des Expeditions de la Legation d'Avignon, qui s'expedient par Bulles.

PRovision d'une Chapellenie simple par resignation sans dérogation à la regle de XX.ti l. 44
Avec dérogation à ladite regle. 55
Par mort, ou par devolut. 43
Si c'est avec le consentement des Patrons. 46
Si c'est avec le cousentement de la moitié des Patrons, &c. avec gratifications pour l'autre moitié. 60
Si le Benefice est dépendant du Patronat Ecclesiastique dont on obtient la dérogation, on ajoûte onze livres.
Bulles d'une beneficiature dans une Eglise

Collegiale, par resignation sans derogatiō. 48
Avec dérogation à la regle de XX^ti 60
Par mort, ou par devolut. 56
Bulles pour un Prieuré rural, Vicairie perpetuelle, Cure ou Seconderie, par resignation avec dérogation à la regle de XX^ti 90
Sans dérogation. 80
Par mort ou par devolut. 75
Et s'il y a quelque autre dérogation en quelqu'autre provision que ce soit, on ajoûte dix livres pour chaque derogation.
Bulles de Chanoinie, ou Prebande dans une Eglise Collegiale par resignation avec dérogation à la regle de XX^ti 95
Sans dérogation. 84
Par mort, ou par devolut. 80
S'il y a quelque dignité, office, ou personat, annexé à la Chanoinie, il faut ajoûter huit livr.
Bulles de beneficiature, dans une Eglise Cathedrale par resignation avec dérogation. 85
Sans dérogation. 72
Par mort & par devolut. 72
Si les Bulles s'expedient avec le consentement des Patrons, en quelque Benefice que ce soit, on ajoûte huit livres.
Et si c'est avec dérogation expresse au Patronat Ecclesiastique, on ajoûte douze livres.
Bulles de Chanoinie, & Prebende dans une Eglise Cathedrale, ou Metropolitaine, ou d'un Prieuré seculier ou regulier, dont la charge des ames est regie par un Prieur,

ou par un Vicaire*, par reſignation avec dérogation à la regle de XX[ti] 125
Sans dérogation. 115
Par mort ou par devolut. 106
S'il y a quelque dignité, non toutesfois la premiere, il faut ajoûter dix livres.
Si l'on obtient la dérogation aux Statuts, d'oter les meilleures Prebendes, on ajoûte quinze livres.
Bulles de la premiere Dignité dans une Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine, ou principale dans une Egliſe Collegiale, ou d'un Prieuré conventuel en tiltre, pour un Moine, ou *pro volente profiteri*, dans leſquelles Bulles on inſere la forme du ſerment par reſignation, avec dérogation à la regle de XX[ti] 140
Sans dérogation. 136
Si c'eſt par mort ou par devolut. 125
Si les Bulles s'expedient *cum creatione in canonicum ad effectum*, il faut ajoûter ſeize livres.
Si l'on obtient dérogation à la regle *de veriſimili notitia obitus*; on ajoûte ſéze livres, à toutes les proviſions de collation que porte ladite dérogation.
Si les Bulles que deſſus s'obtiennent en forme gratieuſe, on ajoûte à chacune dix livres; & elles ſont expediées en ladite maniere alors que l'impetrant repreſente l'atteſtation, *de vita & moribus*, accordée par l'Evêque, ou

quand ledit impetrant a déja été aprouvé par l'ordinaire pour le Benefice impetré.

Bulles d'un Office claustral pour un Moine profez, *vel pro volente profiteri* par resignation avec derogation à la regle de XX^{ti} 100

Sans dérogation. 90

Par mort ou par devolut. 85

Bulle pour une place Monacale par resignation, avec dérogation à la regle de XX^{ti} 84

Sans dérogation. 70

Par mort ou par devolut 70

Si les Bulles de quelqme Benefice regulier contiennent translation d'un Ordre à l'autre, ou d'un Monastere à un autre Monastere, il faut ajoûter quarante livres.

Bulles de Prieuré conventuel en commande par resignation, avec dérogation à la regle de XX^{ti} 175

Sans dérogation 165

Par mort ou par devolut. 160

Bulles de commande d'un Prieuré non conventuel, regi avec charge d'ames par le Commendataire, ou par un Vicaire, par resignatiō avec dérogatiō à la regle de XX^{ti} 164

Sans dérogation. 150

Par mort ou par devolut. 140

Bulles de commande d'un Prieuré non conventuel & rural sans charge d'ames, par resignation avec derogation à la regle de XX^{ti} 130

Sans dérogation. 120

Par mort ou par devolut. 116

Bulles de nouvelle provision de quelque Benefice que ce soit, la mesme chose que les provisions par mort ou par devolut.

Et si les Bulles de nouvelle provision, pour quelque Benefice que ce soit, s'expedient avec condonation de fruits, on ajoûte cinquante livres.

Et si lesdites Bulles de nouvelle provision s'expedient *in forma gratiosa*, on ajoûte huit livres.

Pour les Bulles de subrogation au droit du deffunt, on paye la même chose que pour la provision de Benefice *per obitum*, en quel cas que ce soit, ajoûtant seulement huit livres pour ladite subrogation.

Et si l'on obtient les provisions *per obitum*, avec dérogation à la regle *de subrogandis collitigantibus*, on ajoûte douze livres.

Il faut observer que toutes les dérogations aux regles de la Chancellerie, ou des Statuts, ou Patronat Ecclesiastique, augmentent les frais de douze livres pour chaque dérogation.

Bulle *per inde valere*, à cause du vice d'obreption, ou de subreption, sur quelque Benefice que ce soit, sans nouvelle provision. 50

Si c'est avec nouvelle provision, outre les frais des Bulles suivant la qualité du Bene-

fice, on ajoûte lesdites cinquante livres.

Il faut noter que si les Bulles des Benefices, seculiers ou reguliers, contiennent quelque dispense *ad duo pro regulari, vel ad duo sub eodem tecto*; à cause de cette dispense, on ajoûte trente quatre livres aux frais ordinaires de la provision.

S'il y a dispense *ad tria*, on ajoûte soixante-huit livres.

Le Vice-Legat d'Avignon dispense seulement *ad tria sub eodem tecto, & ad tria pro regulari.*

Lorsque l'impetrant a été dispensé *ad duo*, & il demande la dispense *ad tria*; à cause de cette derniere dispense on augmente les frais de la provision de trente-quatre livres: pour quelque Benefice que ce soit, pourveu que la provision contienne la dispense.

Dispense *ad duo sub eodem tecto, vel ad duo pro regulari.* 45

Dispense *ad tria, sub eodem tecto vel pro regulari.* 85

Pour les dattes des impetrations *per obitum in libro datarum cum appositione horæ*, outre les frais de la provision. 7

Et si les Courriers arrivent de nuit, on donne aux Soldats des portes de la Ville & du Palais Apostolique, & aux domestiques du sieur Dataire, en tout. 15

La datte Secrete, par resignature de la Requeste. 10

Et ces dix livres pour la datte Secrete laquelle ne peut pas contenir l'heure, sont admises à compte sur le tant moins de l'expedition des Bulles.
Bulles d'union d'une Chapellenie. 135
Bulles d'union d'une Vicairie-Cure, ou Seconderie, Prieuré rural, ou beneficiature. 200
Bulles d'union d'un Prioré-cure, ou Chanoinie, ou prebende. 208
Bulles de Confirmation de concorde entre deux parties, sur quel Benefice que ce soit. 60
Si c'est entre trois parties. 70
Bulles & provisions, *cessionis ex concordia*, la même chose que les Bulles par resignation, pour quel Benefice que ce soit.
Et si deux Collitigans cedent leurs droits à un troisiéme Collitigant, & ce troisiéme impetre ces droits cedez sur le mesme Benefice, dans une mesme Bulle, pour lors outre les frais de la Bulle cydessus remarquez, à cause qu'une seule Bulle supplée pour deux, on ajoûte trente cinq livres.
Et si ce troisiéme Collitigant desire deux Bulles, pour lors on paye les frais pour chaque Bulle *prout in resignatione*.
A l'égard des Bulles de reservation de pension, on paye la componende, sçavoir la moitié de la pension reservée, quand la pension n'excede pas la somme de nonante huit livres, & outre la moitié de cette

somme reservée pour la componende on paye pour l'expeditiō de la Bulle pour quel benefice que ce soit,& pour quelle cause on l'impetre. 50

Et si la pension excede la somme de nonante huit livres,pour lors, outre la moitié de la pension reservée, & les susdites cinquante livres pour l'expedition de la bulle , on paye encore pour le sceau. 65

Ainsi la pension reservée etant de la somme de nonante livres , on paye comme cy-aprés.

Pour la moitié de la somme reservée.	45
Pour l'expedition de la Bulle.	50
	95

Si la pension reservée est de la somme de deux cents livres , on paye comme cy-aprés.

Pour la moitié de la somme reservée.	100
Pour l'expedition de la Bulle.	50
Pour le Sceau.	65
Ainsi des Autres.	215

Et si celuy qui doit payer la pension n'est pas en la ville d'Avignon,& s'il n'a point fait de procuratiō pour consentir à la pension,auquel cas on obtient la dérogation à la regle *de præstando consensu* , on ajoûte douze livres pour ladite dérogation.

Et pour l'utilité des parties, il est bon de reserver les pensions en tant des écus d'or au Soleil , parce qu'on n'ajoûte les soixante

cinq livres pour le ſceau, que quand la pension reservée en écus d'or excede la ſomme de vingt-quatre écus d'or au Soleil, & la moitié de la pension ne ſe paye qu'à raiſon de quatre livres deux ſols pour chaque écu d'or au Soleil, & cela provient de ce que les écus d'or ſont ſeulement contez à raiſon de quatre livres deux ſols chacun, quoy qu'ils valent davantage,& la pension étant reſervée en livres, en piſtoles, ou en écus ; on ne peut pas rencontrer le même profit parce que l'on paye en eſpece ou ſelon la juſte valeur des eſpeces reſervées.

Caſſation, extinction, & reduction de pension, leſquelles ſelon l'uſage s'expedient par ſimple ſignature. 25

Confirmation d'erectiond'une Vicairie d'une Cure ou d'une Chapellenie en titrede benefice perpetuel Eccleſiaſtique. 65

Et ſi l'on demande des Bulles & proviſions pour leſdits Benefices en titre, outre les frais de ladite Confirmation,on paye pour chaque benefice, comme il a été cy-deſſus remarqué

Bulle d'erection d'un Monaſtere de Religieuſes. 200

Concernant la permiſſion d'aliener *in perpetuum* les biens Eccleſiaſtiques,pour laquelle on accorde des commiſſions *in partibus, ſi in evidentem.*

Si les biens qu'on pretend aliener, ou qui ont été alienez sous le bon plaisir Apostolique n'excedent pas en revenus annuels la somme de dix écus. 65

S'ils excedent en revenus annuels la somme de dix écus jusques à vingt. 80

S'ils excedent en revenus annuels la somme de vingt écus, jusques à quelle autre somme que ce soit. 110

Et quand les biens alienez sont situez en plusieurs Dioceses, pour lors on double les frais pour chaque Diocese.

Bulles de recours *à denegatione* du *Visa*. 46

Bulle de commutation de Commissaire par la mort de celuy qui avoit été deputé en premier lieu, *vel alia de causa licita*. 46

Bulle de Commission, *causa appellationis* en cause Civile. 30

En cause Criminelle. 35

Pour les Monitionaires qui ne s'accordent qu'en causes Civiles. 8

Si l'expeditionaire dresse les articles. 12

Bulles d'Indult *extra tempora* pour un Ordre, pour deux Ordres, ou pour tous les Ordres. 40

Bulles de relaxation d'un decret Apostolique. 50

Bulles de licence pour l'usage des viandes prohibées, *de consilio Medici*. 50

Indult pour tenir la calote ou perruque en celebrant

celebrant. 40

Indult pour faire celebrer *in domo, seu castro*, pourveu que la Chapelle soit visitée & benie par l'Evêque durant la vie de l'impetrant. 50

Si in perpetuum. 150

Creation, *minoris pœnitentiarij*, pour une personne approuvée par l'ordinaire; & permission d'absoudre sur les faits contenus *in Bulla cœna Domini*, & reservez au saint Siége Apostolique *intra tamen limites legationis*. 50

Bulles de dispense sur les défauts du corps, savoir pour les borgnes, de quel œil ce soit, *pro Gibboso*, pour un boiteux, pour un Eunuque, & sur le défaut de quelque doigt, avec la clause *dummodo* & en forme commissoire. 50

Dispense pour un bâtard *ad ordines tantum*. 55

Dispense pour un bâtard aux Ordres, & pour obtenir toute sorte de Benefices & Dignitez, *etiam post Pontificalem majores*. 135

Si c'est avec la clause *non faciendi mentionem*. 180

Bulles de dispense *super defectu natalium pro religioso*, pour faire Profession, & obtenir les Offices; les Charges & les Dignitez de son Ordre. 135

Dispense pour les fils des Heretiques, pour avoir les Ordres, & obtenir toute sorte de

Benefices. 55
Dispense pour ceux qui ont exercé la Medecine, la Chirurgie, ou qui ont jugé en cause Criminelle. 55
Dispense *à portu armorum pro nobilibus.* 55
Pro ignobilibus. 50
Absolution & dispense pour les Prêtres qui ont assisté aux Mariages clandestins. 55
Transference *ad laxiorem ordinem*, à cause des infirmitez *vel odia de consensu superiorum.* 60
Si c'est avec dispense pour obtenir les Benefices de l'Ordre, en lequel l'impetrant est transferé. 100
Bulles de confirmation d'election d'un Prieur, ou Abesse pour trois ans, du consentement de son Chapitre. 55
Bulles de creation de Protonotaire Apostolique *ubi terrarum secundum facultatem legationis.* 70
Bulles de creation de Comte Palatin; *seu militis Torquati & aula Lateranensis.* 260
Si l'on obtient diminution de la componende, ladite somme se reduit à 150
Parce que ladite creation forme & aquiert le titre de Noblesse, si on l'obtient avec la clause *pro descendentibus masculis & in perpetuum*, on ne peut pas obtenir la diminution de la componende, & à cause de la perpetuité on ajoûte aux frais ordinaires cent dix livres.

Bulles de commission pour faire declarer nulle la Profession en quelque Religion, *per vim & metum, vel susceptionem alicujus ordinis sacri*, pourveu que l'impetrant ait reclamé dans les cinq années, *& ordinem ter non exercuerit.* 60

Bulles de permission à un Moine ou Religieux, pour faire son Testament, & disposer de ses biens, alors qu'il veut disposer d'une somme moindre de quatre cens écus. 80

Et outre ces frais de l'expedition, il faut païer la componende à raison de cinq pour chaque cent.

Et si les biens dont on veut disposer arrivent à la somme de quatre cens écus, outre lesdits cinq pour cent, il faut ajoûter cent & dix livres.

Et si lesdits biens excedent la valeur de quatre cents écus, jusques à quelle somme que ce soit, laquelle neanmoins il faut exprimer, outre lesdits cinq pour cent, on ajoûte cent quarante livres.

Bulles d'absolution, *à mala promotione* avant l'âge, sans lettres demissoires *vel per saltum vel furtivè*, ou sous pretexte d'un faux patrimoine. 50

Si l'impetrant s'est servy de fausses lettres, ou écritures. 55

Bulles d'absolution *ab homicidio casuali.* 55

Bulles d'absolution *à simonia*, sans nouvelle provision, & sans condamnation des fruits mal perçûs. 55

Si c'est avec dispense pour obtenir le même Benefice. 85

Si l'impetrant desire nouvelle provision, on paye la même chose que pour l'impetration selon la qualité du Benefice, & si en même temps on obtient la condamnation des fruits mal perceus, on ajoûte quarante-cinq livres.

Bulles d'absolution *ab apostasia à fide, vel à Religione.* 55

Toutes les autres absolutions ordinaires. 50

Relaxatio pœnæ vel excommunicationis. 55

Bulles d'absolution *ab excommunicatione ad cautelam pendente lite.* 55

Sumptum de Bulles ou signatures. 20

Perquisition d'un mois dans les Livres de la daterie ou Chancellerie. 2

Si c'est pour plusieurs mois, on paye chaque mois. 2

Lettres Patentes pour lire des Livres deffendus, pour trois, ou pour cinq années. 10

Matieres qui s'expedient par simple signature.

Indult *extrà tempora* pour les Religieux mandians. 22

Dispenses des Interstices. 22

Lettres dimissoires durant la premiere année

aprés

aprés la vacance du Siége Episcopal,en titre d'un patrimoine ou d'un benefice. 22
Prorogation d'un decret Apostolique,de prendre l'habit,de faire profession,ou par lequel on étoit obligé de laisser un benefice incompatibile *ad annum.* 30
Pour la deuxiéme prorogatiõ *ad sex menses.* 36
Licence de prendre des sommes d'argent en prêt, pour le Chapitre, ou pour des Religieux. 25

Matieres qui s'expedient par Penitentiaire.

Commutation du vœu de Chasteté ou de Religion,pour se marier,ou continuer dans dans le Mariage contracté. 15
Et si les Bulles de ladite commutation s'expedient sans exprimer le mariage contracté, ou à contracter. 20
Bulle de condamnation des fruits indeuëment perceus par celuy qui n'a pas recité les Heures Canoniales,*vel pro malo proviso.* 20
Si c'est avec nouvelle provision du benefice. 22
Absolution d'homicide casuel caché, & pour lequel il n'y a pas eu d'information. 20
Absolution d'homicide volontaire,*vel propter abortum, procuratum, altero seu utroque machinante occulto.* 25
Absolution de Simonie cachée. 25
Si c'est avec condonation des fruits indeuëment perceus. 25

Si c'eſt avec rehabilitation pour obtenir le le même benefice, avec nouvelle proviſion, & condonation des fruits. 35
Commutation des Heures Canoniales, *propter debilitatem viſus oculorum.* 20
Abſolution *à mala promotione oculta.* 20
Diſpenſe au premier ou ſecond degré, *&* *illicita copula occulta* pour contracter Mariage, ou continuer dans le Mariage contracté. 25
Diſpenſe ſur le ſecond & troiſiéme, ou ſur le troiſiéme degré cognation ſpirituelle *aut in* 40 *occultis* pour continuer dans le Mariage. 20
Abſolution des duels cachez. 20
Abſolution des duels chachez, & ports d'armes auſſi cachez. 25
Abſolution pour celuy qui s'eſt mêlé des affaires criminelles *occultè.* 15
Abſolution *ab apoſtaſia, occulta, à religione vel à fide.* 25
Abſolutiõ de tout. les irregularitez ſimples. 20
Si c'eſt avec nouvelle proviſion & avec condonation de fruits. 25

TARIF DES DISPENSES
Matrimoniales.
In quarto.

De contrahendo cũ cauſa vel ſine cauſa. 28
Pro Nobilibus. 33
Cum

Cum absolutione vel de contracto.	35
In forma pauperum.	28

In duplici quarto.

De contrahendo.	60
Pro Nobilibus	66
Cum absolutione.	70
In forma pauperum propter verificationem attestationis.	30

In tertio ex uno & quarto ex altero.

De contrahendo cum causa, vel sine.	125
Pro Nobilibus.	130
Cum absolutione.	140
In forma pauperum propter verificationem prædictam.	30

In tertio & quarto à communi prout in quarto ut suprà.

In duplici tertio & quarto prout in duplici quarto.

In tertio à communi.

De contrahendo cum causa vel sine.	105
Pro Nobilibus.	110
Cum absolutione.	110
In forma pauperum.	28

In duplici tertio

De contrahendo cum causa vel sine.	200
Cum absolutione vel de contracto.	505
In forma pauperum propter verificationem prædictam.	30

In secundo & tertio solvet prout in tertio.

Compaternitas.

De contrahendo cum causa vel sine. 105
De contracto, vel cum absolutione. 110
In forma pauperum. 28

Compaternitas duplex.

De contrahendo. 200
Cum absolutione vel de contracto. 205
In forma pauperum propter verificationem. 30

Dispensatio super impedimento publicæ honestatis & justitiæ.

In primo secundo & tertio solvit prout in quarto ut suprà.

Parce que le Vice-Legat d'Avignon a le pouvoir de dispenser aux degrez que dessus, *sive dublicibus vel triplicibus*, il n'est pas necessaire d'exprimer les causes.

Si le Mariage a été fait clandestinement, & l'on demande l'absolution *à candestinitate*, *& super gradu prohibito*, outre les frais de dispense sur ledit degré, on ajoûte quarante livres pour l'absolution *à clandestinitate.*

Neutro machinante prout in quarto.

Cum absolutione. 40

In

In forma pauperum.

Dispense de l'âge pour contracter Mariage, laquelle s'accorde pour dix-huit mois, tant à l'une comme à l'autre partie, & in forma commissoriâ.

Pro Nobilibus.	60
Pro ignobilibus.	50
Si pro utroque oratore nobili.	100
Pro utroque ignobili.	80

FAISANT *Sa Majesté deffenses aux pourveus, ou Commis établis à la fonction desdits Offices de prendre plus grandes sommes que celles contenuës au present Tarif, sous quelque pretexte que ce puisse être à peine de concussion.* FAIT *& arrêté au Conseil Royal* des *Finances, tenu à saint Germain en Laye, le vingt-cinquiéme jour de May mil six cents soixante-quinze. Collationné. Signé,* FOUCAUL.

Le Courrier ordinaire pour Rome part de Lyon le Vendredy de chaque semaine sur les six heures du soir & y arrive le quinziéme jour en tems d'Eté ou le 15. ou le 18. en tems d'Hyver.

On peut envoyer rejoindre ledit Courrier jusqu'au Lundy au soir, & par consequent gaigner 8. jours de Temps.

Il en coute dix Pistoles, en expediant le

Samedy, 20. en expedient le Dimanche, & 30. en expedient le Lundy.

Il y a même des Couriers qui s'obligent à rejoindre à Turin ledit Courier ordinaire, en expedient seulement le Mardy matin, & en ce cas il n'en coute pas plus, qu'en expedient le Lundy, c'est à dire 30. pistoles.

On expedie aussi des Couriers extraordinaires lesquels arrivent à Rome en 5. jours & demi, en Eté, & en six jours en tems d'Hiver. La dépense en est de 800. livres qu'il faut envoyer en même tems qu'on ordonne d'expedier, parce qu'il faut les donner au Courier.

On Remarquera aussi, que lors qu'on souhaitte d'avoir les expeditions en diligence, c'est à dire, en réponse à la Lettre, à commission, ce qui fait, qu'on les reçoit dans les mois & quelques jours qui est la difference, qu'il y a du Vendredy au Samedy, en quoy on gagne tout au moins 15. jours de tems, cela se peut faire moyenant trois livres pour chaque signature, & six livres pour les Bulles de dispense de Mariage.

TAXA



TABLE DES CHAPITRES ET DES TITRES CONTENUS EN CE LIVRE.

Traité premier.

Que le Beneficier a droit d'exercer les fonctions spirituelles, Chapitre 1. page 1.

Du Pape. Ch. 2. 19

Des Archevêques & Evêques, qu'on appelle Ordinaires, Ch. 3. 23

De ce que peut le Chapitre, Sede vacante, Chatre 4. 27

Le Roy pourvoit aux Benefices en trois façons, Chapitre 5. 35

Des Benefices que le Roy confere pleno jure, *outre ceux qui vaquent en Regale*, Ch. 6. 39

Des Patrons & de leurs droits, Ch. 7. 41

Des Benefices dont le Roy est Patron, Ch. 8. 49

Fondation du Convent des Dames de S. Cir, du mois de Juin, 1686. 53

Des Mendataires, d'où vient leur privilege, & qu'est-ce qu'il faut qu'ils fassent pour en joüir, Ch. 9. 68

Des Indultaires, d'où vient leur privilege, Ch. 10. 72

Des Graduez simples & nommez, Ch. 11. 78

Qualitez & conditions requises au Gradué simple, Ch. 12. 84
Qualitez & conditions requises au Gradué nommé, Ch. 12. 93
Comme on se fait pourvoir des Benefices vacquans par mort, Ch. 14. 103
De la Regle de Verisimili notitia, Ch. 15. 106
De la Regle de non tollendo jus alteri quæsitum, Ch. 10. 108
Ce qu'il convient exprimer en la Supplique faite à sa Sainteté pour avoir quelque Benefice, Ch. 17. 109
Quand le Benefice vacque par resignation, Ch. 18. 115
Conditions requises à la resignation, à ce qu'elle soit valide, Chap. 19. 116
De la Regle de Publicandis resignationibus, Ch. 20. 120
De la Regle des 20. jours, ou de infirmis Resignantibus, Chap. 21. 129
Quand le Benefice vacque par Permutation, Ch. 22. 131
Des pensions, & conditions necessaires pour la validité d'icelles, Ch. 23. 139
Quand le Benefice vacque par l'incapacité du pourveu : Et 1. des delits qui rendent les Benefices impetrables de ceux qui en sont pourveus, Cha. 24. 147
Autres incapacitez qui privent ipso facto, *& rendent le Benefice du pourvu impetrable*, Ch. 25. 150
Crimes qui ne rendent ipso facto *impetrables les Benefices*, Chap. 25. 159
Autres incapacitez qui ne privent le pourveu ipso facto, Ch. 26. 161
Comment on se fait pourvoir par l'incapacité du pourveu, Chapitre 27. 162
De la prise de possession Chap. 28
De la possession Annale, Ch. 29. 169
De la possession triennale ou Regle de Pacificis Possessoribus, Ch. 30. 170

Mar

Marques pour discerner le Curé primitif, 170

Traité second,

Ce que c'est que dîme, Ch. 1. 174
Combien de sortes de Dîmes, Ch. 2. 175
Comment le payement des Dîmes a été introduit, Ch. 3. 178
Pourquoy les Dîmes ont été introduites, Ch. 4. 179
Qui est ce qui doit Dîmes, Ch. 6. 181
A qui est duë la Dîme, Ch. 6. 188
Dequoy faut-il payer Dîme, Ch. 7. 200
Quand & comment il faut payer la Dîme, Ch. 8. 201
Des Dîmes infeodées, Ch. 9. 202
Pardevant quel Juge il se faut pourvoir pour agir en matiere de Dîme, Ch. 10. 205

Traité Troisiéme.

Procuratio ad resignandum, 207
Resignatio causa permutationis, 211
Resignatio per Concordatum super lite mota aut movenda. 211
Procuration pour consentir à la creation d'une pension, 214
Procuration pour éteindre une pension, 215
Procuration pour revoquer une Resignation, ibid.
Procuration pour prendre possession. 216
Acte de prise de possession, 217
Presentation, 218
Provision d'une Cure, 219
Provision d'une Chappelle, 221
Provisio Papæ sine abbreviaturis, per Obitum, 215
Resignatio, 216
Resignatio causa Permutationis, 221
Creation de pension, 230
Cessatio pensionis, 232
Provision certo modo, *ou par devolut,* 234
Dispensatio ad contrahendum Matrimonium in 3. Gradu consanguinitatis, vel affinitatis, 235
Notanda super dispensationibus, &c. 238

Taxa Romanæ. Curiæ expeditionum, 241
Procuration pour demander la fulmination d'une dispense, 246
Information sur la Genealogie, 248
Patrimoine, 249
Formulaire de la publication du Patrimoine, 250
Certificat de la susdite Publication, ibid.
Formulaire de la publication de l'Ordre que le Postulant veut recevoir, 251
Certificat de la Publication, ibid.
Attestation d'âge, vie & mœurs des Postulans les Ordres, qu'on envoye close, 250
Modele d'une Lettre d'un Curé, pour sa Parroissien qui veut s'en aller aux champs, 252
Attestation de proclamation des Bans de Mariage, 253
Modele d'un Testament. 254

Fin de la Table des Chapitres.

